


No. 2378
Nordkirchen


FORT
HILL


LURLEY
MANOR

ADVIS FIDELLE

AUX

VERITABLES HOLLANDOIS.

Touchant ce qui s'est passé dans les Villages de Bodegrave & Swammerdam, & les cruautés inoüies, que les François y ont exercées.

AVEC

Un Memoire de la derniere marche de l'Armée du Roy de France en Brabant & en Flandre.



CIϽ IϽC LXXIII.

ADVIS FIDELLE
AUX
VERITABLES HOLLANDOIS.

Il ne faut avoir qu'une connoiſſance fort imparfaite & ſuperficielle des affaires du monde,pour n'ignorer pas, que depuis que les grandes & riches Provinces, que les Ducs de Bourgogne poſſedoient aux Païs-bas, & depuis que les Roiaumes de Caſtille & d'Aragon, avec leurs dépendances, ſont entrés dans la Maiſon d'Auſtriche, l'on a veu s'élever dans l'Europe Chreſtienne une puiſſance capable de donner de la jalouſie, & de diſputer le rang à la France. Celle-cy avoit quelque temps auparavant, c'eſt a dire, vers la fin du quinziéme ſiecle, bien eſtendu ſes frontieres, en joignant à ſa Couronne la Comté de Provence, ſur la Mer Mediterranée, & le Duché de Bretagne, ſur l'Ocean, & elle y avoit reüny celui de Bourgogne du coſté de la Franche Comté & de l'Allemagne. Il eſt vray, que la guerre & la conqueſte, que *Charles VIII* fit du Roiaume de Naples, ne fut qu'un feu de paille, & que les armes, que *Loüis XII & François I*,ſes ſucceſſeurs, porterent en Italie, ne furent pas fort heureuſes; mais cela n'empeſchoit point, que l'on ne puſt juger de ces expeditions bruſques ce que l'on ſe devoit promettre de la France, quand elle auroit des Rois, auſſy capables de conſerver que d'entreprendre, & que ces meſmes armes ne laiſſaſſent dans tous les autres Princes & Eſtats une forte impreſſion de l'humeur entreprenante, & du dangereux voiſinage des François. C'eſt depuis ce temps là que ces deux Puiſſances ont, pendant plus d'un ſiecle, diſputé la primauté, & ont taſché d'élever cha-

cune la sienne sur les rüines de celle de son voisin. L'Empereur *Charles V*, qui avoit contraint le Roy de France, pendant qu'il le detenoit prisonnier, aprés la bataille de Pavie, de lui ceder, par le traitté de Madrid, des ávantages incomparables, qui disposoit de presque toutes les forces de l'Allemagne, & qui possedoit, avec les Espagnes, les richesses des Indes, & toutes les Provinces des Païs-bas, sortit du monde, & s'enferma dans un Convent, pressé de ses infirmités, à ce qu'il disoit, mais plustost du déplaisir, d'avoir esté contraint de lever le siege de Metz, que *Henry II* avoit pris & usurpé sur l'Empire, sous pretexte de secourir les Princes Protestants ses alliés. Le regret qu'il eut de voir passer la fortune du costé d'un Jeune Monarque, plus capable de l'arrester, qu'un vieillard usé des fatigues continuelles de prés de quarente ans, le suivit dans sa retraitte, & le fit mourir. La foiblesse *des trois derniers Rois de France*, de la posterité de *Philippe de Valois*, qui estoient tous trois fils de *Henry II*, & les desordres, qui jetterent ce Roiaume dans une derniere confusion du temps de la *Ligue*, en alloient abattre toute la puissance, & porter celle d'Espagne à l'esperance presque infaillible de la Monarchie Universelle, sans les guerres civiles des Païs-bas, qui la contraignirent de convertir contre eux les armes, qu'elle eust pû si utilement employer en France. *Henry IV* estant parvenu à la Couronne, aprés avoir dissipé la *Ligue* & la faction Espagnole, & considerant le secours qu'il avoit tiré des *Provinces Unies*, aussy bien que la diversion qu'elles avoient faite aux armes d'Espagne, comme des moyens, sans lesquels il lui auroit esté, si non impossible, du moins tresdifficile de vaincre les difficultés, qui s'estoient opposées à la joüissance d'un droit; que sa naissance & les loix du Roiaume lui avoient acquis, resolut de faire une amitié & alliance perpetuelle & indissoluble avec les Estats des mesmes Provinces, qu'il avoit aidé à rendre irreconciliables avec l'Espagne. Il connoissoit parfaitement leur fidelité &

son

ſon intereſt; c'eſt pourquoy il continua de les ſecourir d'hommes & d'argent, meſmes aprés la paix de Vervins; dans l'intention de ſe ſervir utilement de ces nouveaux Allies, à l'execution de ce vaſte deſſein, qu'il forma ſur la fin de ſes jours contre la Maiſon d'Auſtriche; par ce qu'en toute l'Europe il ne trouvoit point d'Eſtat plus capable d'occuper & de divertir les armes d'Eſpagne parMer & par Terre. La reſolution, qu'il avoit priſe de ſe rendre l'arbitre des affaires de toute la Chreſtienté, n'a paru que longtemps aprés ſon decés, dans les memoires du Duc de Sully, ſon plus confident Miniſtre, & dans ceux du Prelat, qui a eſcrit l'Hiſtoire de ſa vie. Sa mort violente & inopinée, la foibleſſe de la regence pendant la minorité de ſon fils, l'humeur de la *Reine Regente*, & le double mariage, qu'elle fit faire, firent changer toute la face des affaires. Meſmes aprés la diſgrace de la Reine Mere, *le Duc de Luines*, qui ſous la qualité de Favory faiſoit les fonctions de Premier Miniſtre, eſtablit au Conſeil de France des maximes directement oppoſées à celles de *Henry IV*, en portant hautement les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, contre ceux des Princes Proteſtants en Allemagne & ailleurs; parce qu'il vouloit obliger l'Infante d'Eſpagne, Princeſſe & depuis Gouvernante des Païs-bas, à donner une de ſes filles d'honneur, heritiere de Pequigny en Picardie, au frere de ce Favory. Le mauvais ſuccés du ſiege de Montauban, ayant achevé de rüiner le credit de ce gentilhomme, que la ſeule faveur avoit élevé à la dignité de Conneſtable de France, il ne ſurveſquit pas longtemps à ſa disgrace, & les affaires paſſerent en des mains d'autres Miniſtres, qui n'avoient pas plus de conduite & de fermeté que lui: Juſques à ce que *J. Armand, Card. de Richelieu*, s'en eſtant rendu le Maiſtre, entreprit d'abaiſſer, ou pluſtoſt d'abattre la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche. Les traittés, qui ont eſté faits pour cela entre la France & les Provinces Unies depuis l'an 1624, juſques à celui du 8 Mars 1642, ſont ſon ou-

vrage ; mais celui du 8 Fevrier 1635 fut ſon Chefd'œuvre. Ce dernier traitté commença à mettre au jour le deſſein, que l'on avoit en France, de baſtir la grandeur de cette Couronne ſur les rüines de celle d'Eſpagne, & de ſucceder à l'ambition, qui faiſoit aſpirer cellecy à la Monarchie Univerſelle. Auſſy fut ce dés cett'heure là, que le *Prince d'Orange, Henry Frideric*, le plus eſclairé de ceux de ſon temps, commença à reconnoiſtre, qu'on ne pouvoit pas ſeconder l'intention du Cardinal, ſans jetter ces Provinces dans la meſme ſervitude, dont la France menaçoit tout le reſte de la Chreſtienté. La puiſſante armée, qu'elle envoya au Païs-bas, en ſuitte de ce traitté, ne reüſſit pas. Les inſolences, que les François firent à Tillemont, firent perdre aux Flamens l'envie de chercher leur protection en France, & l'empreſſement, avec lequel *les Mareſchaux de Chaſtillon & de Brezé*, qui commandoient l'armée de France, engagerent le Prince au ſiege de Louvain, accompagné d'une negligence inexcuſable de donner les ordres neceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs troupes, les détromperent de l'opinion qu'ils avoient, que la conqueſte des Provinces de Flandres ne ſeroit que l'ouvrage d'une ſeule campagne. Cette premiere diſgrace, au lieu de rebutter le Cardinal, le plus puiſſant genie qui ait jamais eu la premiere adminiſtration des affaires, le fit opiniaſtrer à l'execution du premier deſſein, qu'il avoit formé, de chaſſer les Eſpagnols des Païs-bas, & d'eſtendre les Frontieres de la France de ce coſté là. *Le Cardinal Mazarin*, qui lui ſucceda au Miniſtere, le pourſuivit, & avec d'autant plus d'apparence de ſuccés, que les armes de France continuoient de faire de grands progrés en Flandres, & que dés le commencement de ſon Miniſtere il fit des conqueſtes, que ſon predeceſſeur n'avoit pas oſé entreprendre. Des Roiaumes entiers & pluſieurs Provinces ſe ſouleverent contre la Couronne d'Eſpagne, & l'obligerent à envoyer contre les rebelles en *Portugal*, en *Catalogne*, à

Na-

Napels & en *Sicile*, les armées, dont elle se seroit servie avec plus d'ávantage contre ses ennemis declarés du costé des Païs-bas. Les Estats des Provinces Unies ne laissoient pas d'agir de leur costé, & en executant de bonne foy les traittés, qu'ils avoient avec la France, elles lui fournissoient tous les jours nouvelle matiere de triomphe. Elles ne s'en sont pas lassées, jusques à ce que voyant, que la continuation de la guerre épuisant leurs finances, les consumoit insensiblement, que la perte des Provinces de l'obeïssance du Roy d'Espagne seroit aussy la leur, & que le voisinage de la France leur seroit & suspect & redoutable, elles commencerent à considerer, qu'il seroit necessaire, que les Provinces de Flandres servissent de barriere à l'ambition Françoise, & de dehors contre ceux qui voudroient attaquer cet Estat par leurs flancs. Ce fút une des raisons, & j'ose dire la plus forte, qui firent conclurre le traitté de la paix de Munster, & qui obligerent les Estats à se tirer de l'engagement, qu'ils avoient avec la France. Je puis dire aussy avec verité, que cette paix est la premiere cause de la haine, que la France a pour vous, & la seule source de tous les maux, qu'elle fait aujourd'hui souffrir à vostre chere Patrie. Car encore que depuis ce temps là elle ait renouvellé un'espece d'alliance avec cet Estat, par *le traitté de Paris de l'an* 1662, il est certain pourtant, que la reconciliation n'a pas esté sincere du costé de la France, & mesmes qu'elle ne se seroit pas faite, si les François n'eussent esperé d'engager cet Estat en ses interests, & de le faire consentir à la conqueste, ou du moins au partage des Païs-bas. Ceux qui ont quelque connoissance de ce qui s'est passé en la negotiation, que *le Comte Destrades* mit sur le tapit en l'an 1663, n'en peuvent pas douter, & la posterité aura un jour sujet d'en demeurer persuadée, quand elle ne le seroit pas par leur maniere d'agir à l'égard de ces Provinces & de leurs habitants. Depuis que cette negotiation fút rompüe, d'un costé par la malice de ceux qui

l'avoient fait propoſer, & de l'autre par la meſchante politique de quelques eſprits, que la malheur du temps a appellés à la direction des affaires pour la rüine du païs, il prit à la France une indignation pour cet Eſtat, qu'elle ne pût pas diſſimuler, quoy qu'elle la couvriſt d'une apparence d'amitié, qui approchoit fort de l'indifference. Elle en donna des preuves pendant tout le cours de la guerre, que l'Angleterre commença à faire à cet Eſtat en l'an 1665. Il n'eſt pas à propos de parler icy de ſa conduite, ny de dire de quelle façon elle a executé le traitté de Paris, ou comment elle a menagé les Anglois, afin de ſe les rendre favorables, pendant qu'elle faiſoit conſumer ſes forces, auſſy bien que celles de ces Provinces, dans le deſſein de rendre les uns & les autres impuiſſants, & incapables de s'oppoſer au deſſein qu'elle formoit contre l'Eſpagne. Mais tout le monde a veu, qu'en croyant pouvoir tromper ces deux Nations, elle perdit en meſme temps l'affection de l'une & de l'autre, & les obligea à s'unir avec la Couronne de Suede, contre les progrés, que les armes de France pourroient encore faire dans les Païs-bas. C'eſt cette Union, à qui l'on a donné le nom de triple alliance, qui arracha le maſque à la France, & qui la fit declarer contre ceux, qui avoient travaillé au reſtabliſſement du repos de la Chreſtienté avec le plus de zele & d'application. Les Miniſtres de la Cour de Paris, quoy qu'auſſy couverts & diſſimulés qu'il y en ait en aucune autre Cour du monde, n'ont pas pû s'en taire, & pluſt à Dieu, qu'ils n'euſſent pas eſté plus veritables qu'à leur ordinaire, quand ils ont dit, que le Roy, leur Maiſtre, ſe reſſentiroit des ligues & des alliances, que les Eſtats faiſoient negotier en Allemagne & ailleurs. Il s'en eſt reſſenti en effect, & ſon reſſentiment a eſté executé d'une maniere ſi cruelle & ſi ſanglante, qu'à peine en trouvera on des exemples dans toute l'Hiſtoire du temps paſſé. Je m'eſtois imaginé, que le Roy de France, ayant reſolu de faire la guerre

re à cet Eſtat, par le mouvement d'une grandeur d'ame, ſeulement parce que la conduite de ceux qui y avoient la principale direction des affaires, ne lui plaiſoit pas, l'auroit faite avec la derniere generoſité : qu'il n'auroit pas craint de ſe commettre ſeul avec tout la reſte de la Chreſtienté, & qu'au lieu de s'allier avec l'Angleterre, & avec les deux ou trois Preſtres, qui ſe ſont joints avec lui, il auroit attaqué, avec les ſeules forces de ſon Roiaume, un Eſtat, qu'il conſideroit ſi loin au deſſous de ſa grandeur & de ſa puiſſance. Il y avoit du moins ſujet de croire, que le meſme Roy, aprés avoir ſuſcité tant d'ennemis à cette Republique, & aprés avoir ou débauché ou intimidé tous les alliés, qui la pouvoient & devoient ſecourir, auroit fait la gloire le ſeul objet de ſes armes, & qu'il ſe ſeroit contenté de faire voir au monde, qu'il ſçavoit vaincre, & qu'il ſçavoit uſer glorieuſement de la victoire.

Je veux croire que ç'a eſté ſon intention, puis que bien que l'on ait eſté affligé des miſeres, qui ſont inſeparables de la guerre, dés que les armées ſont approchées de vos frontieres, l'on n'a neantmoins rien ſenti d'extraordinaire, que depuis que le Roy reſolut de s'en retourner en France, vers la fin du mois de Juillet dernier. Depuis ce temps là, ce païs a ſervi de theatre à de ſi horribles excés & violences, qu'il ſemble, que les François ayent taſché d'abolir, par leurs dernieres actions, la ſanglante memoire de la St. Barthelemy, que l'on nomme depuis l'an 1572 la feſte des Huguenots, & de l'horrible & perfide entrepriſe, que le Duc d'Alençon fit le 17 Janvier 1583 ſur la Ville d'Anvers, où le reſte des maſſacreurs de la feſte penſerent achever ce qu'ils avoient commencé à Paris. Il faut croire, dis-je, qu'ils ont voulu imprimer, & laiſſer dans l'eſprit de voſtre poſterité à jamais, le ſouvenir des abominations, qu'ils ont commiſes ſur un nombre infiny de perſonnes innocentes dans les Provinces voiſines de la voſtre, dans le cœur de la Hollande, & à voſtre veüe meſme.

Qu'il

Qu'il me ſoit permis, à ce propos, d'inſerer icy ce que l'Eveſque de Rhodez, depuis Archeveſque de Paris; qui a eſcrit la vie de Henry le Grand, & qui a formé la premiere jeuneſſe du Roy d'à preſent, eſcrit de la S^t^. Barthelemy. *Le Roy* (Charles IX) *dit il, ayant reconnu, qu'il ne viendroit jamais à bout des Huguenots par la force, reſolut d'y employer d'autres moyens plus faciles, mais auſſy bien plus meſchants. Il ſe mit à les careſſer, à feindre qu'il les vouloit traitter favorablement, à leur accorder toutes les choſes qu'ils demandoient, à les endormir de l'eſperance de faire la guerre au Roy d'Eſpagne dans les Païs-bas; ce qu'ils ſouhaittoient paſſionnement. Et pour les mieux leurrer, il leur promit, pour gage de ſa foy, ſa ſœur Marguerite, pour la marier à noſtre Henry* (IV); *de ſorte que par ce moyen il attira les principaux de ce party à Paris. Six jours aprés* (les nopces) *qui fut le jour de la S^t^. Barthelemy, tous les Huguenots, qui eſtoient venus à la feſte, furent égorgés: entr'autres l'Admiral,*(biſayeul du Prince d'Orange, Gouverneur de voſtre Province) *vingt autres Seigneurs de marque, douze cens gentilhommes, trois ou quatre mille Soldats ou Bourgeois. Puis par toutes les Villes du Roiaume, à l'exemple de Paris, prés de cent mille hommes. Action execrable*, y adjouſte il, *qui n'avoit jamais eu, & qui n'aura, s'il plaiſt à Dieu, jamais de pareille.*

Et de fait, bien que Chriſtoffre de Thou, Premier Preſident au Parlement de Paris, euſt la foibleſſe, ou pluſtoſt la laſcheté d'approuver l'infame perfidie, & la trahiſon deteſtable du Roy Charles IX, les François, à qui il reſte encore un peu de bonté & de generoſité, & qui ſçavent les particularités des horribles & abominables cruautés, que les François exercerent ſur les citoyens d'une meſme Eſtat, & les ſujets d'un meſme Roy, & particulierement à Meaux, à Troyes, à Orleans, à Bourges, à la Charité, à Lion, & pour dire en un mot, par toute la France, ne laiſſeront pas d'en parler avec horreur, & de dire avec Stace. *Exci-*

Excidat illa dies ævo: nec postera credant Sæcula.
Nos certè taceamus, & obruta multâ
Nocte tegi propriæ patiamur crimina gentis.

Pour ce qui est de l'action du *Duc d'Alençon*, Strada & les autres Historiens du temps en parlent comme d'une trahison tres-perfide, & le *Duc de Montpensier*, Prince du sang de France, & beaupere du Prince Guillaume d'Orange, qui se trouvoit auprés du Duc, bien loin de l'approuver, lui dit en face, qu'il falloit crever le cœur aux traistres, qui lui avoient conseillé une action si noire.

Un illustre personnage, qui y estoit present, & qui a depuis fait grand' figure à la Cour de France, en parle en ces propres termes. *Cette action*, dit il, *descria tellement Monsieur* (il estoit de frere Henry III) *& tous les siens, qu'elle avoit rendu tous les François en general en horreur & en opprobre, voire en execration envers toutes les nations.*

Mais ce qu'ils ont fait en ce païs depuis un an encherit sur tout ce que les Histoires disent de la cruauté de quelques nations, & sur tout ce que les Poétes nous representent de plus horrible & de plus detestable en leurs fables & en leurs Tragedies.

Il n'y a point de plume, ny de pinceau qui le puisse exprimer. Je ne me pourrois pas resoudre à dire tout ce que j'en sçay, & je ne puis pas, sans horreur, me ressouvenir des images affreuses de la funeste journée, qui a veu perir, dans ces deux beaux & grands Villages, *Bodegrave* & *Swadenburguerdam*, que l'on appelle communément *Süammerdam*, tant de personnes de toutes sortes de conditions & d'aages. Je me trouve obligé pourtant d'en dire quelques particularités, en me tenant serré dans les termes de la pudeur & de la modestie, qui m'empeschent de les marquer toutes, aprés avoir dit un mot en passant de ce qui s'est fait dans les Provinces voisines, que l'on peut dire,

avoir esté occupées, plustost que conquises par les armes de France.

La Ville *d'Orsoy* fut la premiere, qui se rendit aux attaques du Roy de France, & fut aussy la premiere, où l'on reconnut ce que l'on devoit attendre des François. Ils y firent pendre cinq soldats de leur Nation: non comme deserteurs ou transfuges; mais parce qu'ils portoient les armes pour un Estat, au service duquel ils s'estoient mis, lors que leur Roy, & le traitté que l'on avoit avec la France, leur avoient permis d'y prendre party, & qui aprés avoir tiré leurs gages pendant la paix, n'avoient pas pû quitter, ny obtenir leur congé au commencement de la guerre. Les garnisons de *Wesel*, & des autres Villes, furent enfermées dans les Eglises, où les soldats, n'ayant pas le moyen de s'asseoir ny de se coucher, ny la permission de sortir, croupissoient & crevoient dans la puanteur des excrements & ordures, qu'ils estoient contraints de vuider sous eux. Il n'y a point de criminels, qui soyent traittés avec tant de rigueur & de dureté que ces prisonniers de guerre l'ont esté. Les Officiers estoient retenus, & il y en a qui le sont encore, parce qu'ils ne veulent pas devenir traistres à leur parti, & refusent de promettre, qu'ils ne porteront plus les armes pour leur Patrie contre ses ennemis.

L'on peut dire, que les Villes de Flandres, que les armes de France ont conquises depuis quatre ou cinq ans, n'ont fait que changer de Maistre, quoy que leur condition soit bien plus dure, sans comparaison, qu'elle n'estoit sous leur premier Prince. Mais les François, que le Roy a laissés dans les Provinces, qui ont esté détachées de l'Union, les Officiers aussy bien que les soldats, y vivent d'une maniere, qui fait croire, qu'ils n'ont point d'autre intention, que de faire abhorrer dans les autres Provinces Unies le nom du Roy, & la domination Françoise. Je ne parle point des incommodités, que la guerre entraisne tousjours aprés elle:

Elle

Elle bannit le commerce, parce qu'il y a une áverſion naturelle entre le ſoldat & le marchand: elle défend les correſpondences, meſme entre les parents & les alliés: les artiſans ne trouvent point d'employ: les manœuvres meurent de faim, & il n'y a plus d'aumoſnes pour les pauvres. Ce ſont des maux que l'on ne peut pas éviter dans la guerre: mais la dureté & l'injuſtice, avec laquelle l'on traitte les habitants des trois Provinces, *de Gueldre* & *d'Over-Yſſel*, & particulierement ceux *d'Utrecht*, eſt tirannique, inſupportable & inoüie. Il n'y a rien de ſi conforme à la nature, que d'avoir de l'amour pour les bonnes choſes & de l'averſion pour les mauvaiſes. Il n'y a point d'animal qui ne s'éloigne du feu, & il n'y a perſonne qui ne fuye la peſte, & ce qui eſt plus dangereux & plus conſumant que l'un & l'autre, la guerre: & neantmoins la fuitte innocente de ceux qui ſe ſont retirés d'Utrecht & des autres Provinces, pour ne devenir pas l'objeƈt de l'inſolence du ſoldat François, & devenüe criminelle, depuis que les François y ſont entrés.

Il eſt vray que le Comte de Lorge, en qui ont voit encore des marques de la bonne nourriture, qu'il a priſe ſous le meilleur pere du monde, & ſous une tres-ſage & tres-illuſtre mere, en a uſé avec beaucoup de moderation; mais il n'a pas eſté en ſa puiſſance de s'oppoſer à tous les desordres & aux dereglements, qui ſont comme inſeparables des gens de guerre de la nation. Il n'a pas pu empeſcher, que les ſoldats François, qui aiment mieux faire du mal que de ne rien faire, n'ayent fait mille inſolences, dont l'on n'avoit pas encore oüy parler. Ils ont fait cuire leurs propres excrements, & ont fait boüillir de gros cailloux, parce qu'ils ne ſçavoient à quoy occuper leur petulance. Ils ont fait jetter les meilleurs viandes aux chiens, & ont contraint leurs hoſtes de ſe coucher ſur les coudes & ſur les genoux, pour leur ſervir de ſiege, pendant qu'ils diſ-

noient. Je croy devoir faire remarquer l'action du Gouverneur du *fort de Schenck*, (je ne puis pas dire si c'est *Cayac*, qui y fut mis, aprés qu'Orsoy eust esté rasé, ou un autre) qui y a fait pendre un homme, sous pretexte d'avoir aidé à faire évader quelques prisonniers; mais en effect parce que la fille de cet homme, preferant une mort volontaire à une vie infame, avoit mieux aimé se noyer dans le Rhin, que perdre son honneur entre les mains du Gouverneur, qui lui vouloit faire violence.

M. de Heukelom, qui estoit venu demeurer à la Haye plusieurs années avant la rupture, parce qu'il avoit esté deputé de la part de la Province de Gueldre à l'Assemblée des Estats Generaux, a esté taxé à cinq cens livres par jour, depuis le premier jour d'Octobre, parce qu'il s'absente avec sa femme & ses huit enfants, quoy que l'un de ses fils soit Consul à Ligourne depuis quelques années. Dans Nimmeguen, un homme, qui fait le mestier de couvreur, ne pouvant pas payer sa taxe, les soldats prirent son enfant dans le berceau, & le jetterent dans le feu, en la presence du pere. Je sçay bien que le Gouverneur de ce quartier là n'a pas consenti à une action si barbare : mais l'on n'en sera pas estonné, quand on sçaura, que le Sr. Robert, Intendant de Justice, de finances & de Police, qui a fait estendre son pouvoir, non seulement sur le quartier de Nimmegue, mais aussy sur tout le reste du païs nouvellement conquis, ne punit pas ces peccadilles. Un Officier de qualité, qui estoit en garnison dans Swol, ayant pris de l'amour pour une jeune Demoiselle, pria le Gouverneur d'ordonner au fourrier de lui faire marquer la Maison, où elle estoit logée chez son Pere, afin que l'occasion de la conversation lui donnast le moyen de la débaucher; mais la fille fuyant la Compagnie & la presence de ce brutal, le mesme Gouverneur lui permit de la faire tirer par force de la Maison. Il tascha de l'emmener, mais y trouvant de la resistance, il la viola en la presence de son Pe-

re & de sa Mere, & la fit si mal traitter en suitte par des soldats, qu'elle en mourut.

A Campen un Ministre, nommé Plancius, ayant eu de l'àvantage dans une dispute, qu'il avoit eüe avec un prestre, fut tiré de nuict de sa Maison par des gens apostés, qui, a ce qu'ils disoient, le venoient querir de la part d'un malade agonisant; mais il ne fut pas si tost dans la rüe, qu'il fut massacré.

DansHasselt un Bourgeois,n'osant pas sortir la nuict,à causedes défenses rigoureuses,que les François y avoient faites, pour aller querir la sage femme au secours de la sienne, qui estoit en travail d'enfant, pria une de ses voisines de lui rendre cet office: mais la malheureuse n'estoit pas encore à cent pas dela maison, quand quelques soldats l'attaquerent, la violerent, & la tuerent de dix ou douze coups d'espée. L'homme estant en peine de sa voisine, l'alla chercher dés que le jour commença a paroistre, mais en sortant il rencontra deux soldats yvres, dont l'un lui donna un coup d'un pot de terre qu'il tenoit à la main, pendant que l'autre lui tira un coup de pistolet dans la jambe, dont il fut abattu, & demeura dans la rüe jusques à ce que le jour estant venu, quelques Bourgeois le porterent chez lui, où il trouva sa femme, qui estoit cependant morte dans le travail, faute de secours.

Il n'y a pas longtemps qu'un armateur d'Amsterdam rencontra dans le golfe, que l'on appelle le Zuiderzée, une barque, dans laquelle il trouva un homme, une femme & quelques enfants attachés, qui depuis trois jours vogoient à la mercy de la mer, à la quelle on les avoit abandonnés, parce que le maistre y avoit chargéles meubles d'un homme d'Over-Yssel, qui s'estoit retiré en Hollande.

Dés que les François eurent passé le Rhin, & qu'ils eurent pris poste dans le Betau,les Estats *d'Utrecht*,qui avoient negligé de fortifier leur Ville, quoy que ceux de Hollande eus-

ſent offert de payer la moitié de la dépenſe, & qui n'avoient pû faire reſoudre le Magiſtrat à démolir les Fauxbourgs, afin de conſerver la Ville, voyant les François maiſtres de la pluſpart des Villes de Gueldre, & de leur Province meſme, envoyerent au devant du Roy de France, lors qu'il eſtoit encore auprés de Doesbourg, pour ſe ſoûmettre à lui, & en obtinrent des conditions aſſés favorables.

La Capitulation porte, que la Province joüiroit de l'exercice libre de la religion Reformée, la qu'elle y ſeroit preſchée dans les Temples, & enſeignée dans l'Univerſité & dans les Eſcoles. Que le gouvernement de la Province, comme il eſtoit conſtitué preſentement, demeureroit en la meſme forme & aux meſmes perſonnes, auxquelles il eſtoit alors, & que les privileges & droits des trois membres de l'Eſtat, Ville & Villes de la Province d'Utrecht, demeureroient en leur entier. Que la Cour de Juſtice & toutes autres charges & offices, par toute la Province, ſeroient continués aux perſonnes, qui les poſſedoient. Que toutes dettes, charges, capitaux & rentes, hypothequées ſur la Province, ſur les Villes & communautés, ſeroient continuées. Que la Province, Ville & Villes ne ſeroient pas ſujettes au pillage, ny obligées de le rachetter. Que la Province, Ville & Villes ne ſeroient point démembrées, pour eſtre données à quelque Seigneur particulier. Que la Province d'Utrecht ſeroit compriſe au traitté, que les Eſtats Generaux pourroient un jour obtenir du Roy.

Il eſt vray, que l'article, qui parle du payement des dettes, charges & rentes deües par la Province, Ville ou Villes, ne fut accordé qu'à l'égard de ceux qui demeureroient dans les Provinces conquiſes par les armes du Roy. Il eſt vray auſſy, que *M. de Louvois*, qui ſigna cette Capitulation au nom du Roy, ſon Maiſtre, promit aux Deputés, de faire advoüer & ratifier l'alienation des biens d'Egliſe, qui s'eſtoit faite juſques alors, & meſme que les cinq Chapitres, comme auſſy l'Or-
dre

dre Teutonique, & tous les autres benefices demeureroient en l'estat, où ils estoient, & que ceux qui les possedoient, continueroient d'en joüir paisiblement : mais c'est ce qu'il ne voulut pas signer, de peur dit il, d'offenser le siege de Rome, auquel les François ne sont desja que trop suspects, à cause de la fermeté, avec laquelle ils maintiennent les libertés de leur Eglise Gallicane. Je ne sçay, si aprés *le traitté de Pise* la France peut dire, qu'elle a encore quelque consideration pour le Pape & pour le siege de Rome, & *M. de Louvois* me le pardonnera bien, si je lui dis, qu'il ne devoit pas faire difficulté de signer ces points; veu que ce n'estoit pas son intention de les faire executer, non plus que les autres.

Ces conditions furent accordées le 26 Juin, c'est à dire trois jours aprés, que le Magistrat eust receu dans la Ville le Marquis de Rochefort, l'un des Lieutenants Generaux de l'armée, que *M. de Thurenne* commandoit sous le Roy de France, avec cent mousquettaires à cheval de la Garde du Roy; mais je puis dire avec verité, que l'on n'en a pás executé une seule : en sorte qu'il faut croire, ou que le Duc de Luxembourg, qui en a obtenu le gouvernement par le credit de M. le Prince de Condé, a eu un ordre secret de les violer toutes, ou que les intentions du Roy, son Maistre, sont fort mal suivies.

Avant que d'en dire le détail, j'estime qu'il importe de détromper ceux qui pourroient croire, que le Gouverneur d'Utrecht est sorti de cette illustre & ancienne Maison de Luxembourg, qui a donné tant d'Empereurs à l'Allemagne, & tant de Rois à l'Hongrie & à la Boheme. Il n'est pas mesmes de la posterité de ces Ducs titulaires de Luxembourg & de Piney, Princes de Tingry, dont il ne reste plus de masle ny en France, ny ailleurs. Il est vray qu'il est d'une des premieres Maisons de France, aprés celles des Princes, & que bien qu'il soit cadet de la branche puisnée, qui a donné les

Srs.

S[rs]. de Thury & de Fosseux à la Maison de Montmorancy tous ceux de ce nom n'ont pas laissé de reconnoistre ses predecesseurs pour leurs parents, quoy que la dignité de Duc & Pair, & la charge de Connestable de France, ne soient entrés dans la famille, que depuis que les Seigneurs de Bouteville ont fait une branche separée. Il a pris la qualité de Duc de Luxembourg, & a esté receu en cette qualité au Parlement de Paris en l'an 1662, pour avoir épousé *Magdelene Bonne-Therese, fille de Charles Henry de Clermont-Tallard, Comte de Tonnere, Mary de Charlotte Marguerite, fille aisnée de Henry dernier heritier masle dela posterité de Pierre, Duc titulaire de Luxembourg.*

Aprés avoir nommé la qualité de Seigneur de Bouteville, je me trouve obligé de dire, que le Duc de Luxembourg, Gouverneur d'Utrecht, est fils posthume de François, Seigr. de Bouteville, qui fut executé à Paris le 21 Juin 1627; afin que l'on ne s'estonne point de ce que d'un pere, à qui les düels estoient les delices, & qui a tué plusieurs personnes de qualité comme de sang froid, il soit né un fils si cruel, si sanguinaire & si impitoyable, qu'il a bien osé dire, qu'il remercioit Dieu de ce qu'il l'avoit fait naistre sans pitié & sans compassion, afin d'estre d'autant plus capable de servir le Roy, son Maistre, & d'executer ses intentions. Paroles d'autant plus execrables, que non seulement elles détruisent les principes du Christianisme, mais aussy parce qu'elles rendent un Roy Tres-Chrestien complice de sa cruauté & de son inhumanité. Quelque mal que ce Monarque nous ait fait, en nous declarant la guerre, sans que nous l'ayons offensé, nous ne voudrions pas avoir de lui une pensée si criminelle; au contraire, nous voulons bien croire, que sa Majesté n'est pas bien informée du procedé de ses Ministres, & de l'outrage qu'ils font à sa reputation, & nous sçavons, qu'elle a l'ame trop bonne & trop grande, pour d'avoüer les pilleries, les exactions, les meur-

tres & les autres violences, qui ſe ſont faites, & qui ſe ſont encore tous les jours, ſous ſon nom.

Un nommé *Freres*, qui tenoit le Mont de Pieté dans Arnhem, avoit un frere à Haerlem en Hollande, & une ſœur en Friſe. L'Intendant vouloit qu'il les fiſt venir, quoy que leur pere, devant que de mourir, euſt partagé entre ſes enfants le bien qu'il avoit en ces trois Provinces, & que les deux n'euſſent jamais demeuré en celle de Gueldre; & neantmoins quelque remonſtrance, que *Freres* fiſt, l'Intendant ne laiſſa pas de le condamner à payer les cinquante livres par jour, qu'il pretendoit eſtre deus, à cauſe de l'abſence de ſon frere & de ſa ſœur, & faute de les payer, menaçoit de faire raſer ſa Maiſon. Notez que *Freres* n'en eſtoit que le locataire, & qu'elle appartient à un Advocat qui demeure à Nimmegue, ſous l'obeïſſance du Roy de France; lequel ayant appris le peril, dont ſa Maiſon eſtoit menacée, fut repreſenter à *Robert*, qu'il en eſtoit le proprietaire, & que ſon bien ne pouvoit pas répondre de la faute d'autruy. Mais l'Intendant lui dit, que c'eſtoit ſon malheur: que ſa Maiſon eſtant occupée par un homme, qui eſtoit en demeure de payer ce qu'il doit, elle en devoit ſouffrir. C'eſt ainſy qu'ils piratent auſſy ſur terre, & qu'ils pratiquent cette illuſtre & equitable ordonnance, par laquelle *robbe d'ennemy confiſque robbe d'ami*.

La Capitulation de Nimmegue porte entr'autres choſes, que les Bourgeois ou habitants, qui voudront ſortir de la Ville, ſe pourront retirer ailleurs dans un an, avec leurs biens & meubles, & diſpoſer de leurs immeubles, & que ceux qui n'eſtoient pas dans la Ville lors qu'elle fit ſa Capitulation, y pourroient revenir dans un an, & joüir des meſmes ávantages, que le Roy de France accordoit aux preſents. Et dautant que *Mr. Robert* ne laiſſoit pas de taxer ceux, dont les enfants ou proches parents s'eſtoient retirés en Hollande, le Magiſtrat lui alla demander l'execution de la Capitulation,

tion, & repreſenter l'injuſtice de ſon procedé. Mais *Robert*, qui s'en trouvoit convaincu, répondit effrontément, qu'il ne vouloit pas plaider avec eux: qu'il conſidereroit la Juſtice & les Loix en temps de paix: que le terme de l'an, dont la capitulation parle, commenceroit a courir du jour que la paix ſeroit faite; mais que tant que la guerre dureroit il n'auroit pas le loiſir d'y ſonger, & que les Loix & les armes eſtoient incompatibles.

Machiavel enſeigne, qu'un Prince peut & doit manquer à ſa parole, & violer ſa foy, s'il en peut tirer un grand ávantage pour ſon Eſtat. Cette maudite maxime ne ſe trouve que trop bien eſtablie en France depuis quelques années, quoy que bien oppoſée à ces genereux ſentiments du *Roy François I*, qui ne voulut pas ſuivre ceux de ces meſchants Conſeillers, qui lui repreſentoient les ávantages incomparables qu'il acquerroit à ſa Couronne, s'il arreſtoit l'Empereur Charles, à qui il avoit permis de paſſer par ſon Roiaume, où il eſtoit entré ſans autre aſſeurance que celle de ſa parole Royale. Mais quand meſmes un Prince pourroit, ſans deſtruire les principes de la ſocieté humaine, manquer à ſa parole, pour le bien & pour l'ávantage de ſon Eſtat, ſon intereſt permet il, que ſes Miniſtres le perdent de reputation, en le faiſant manquer de parole? Non pour donner de l'eſtendue à ſes conqueſtes, ou pour obliger les peuples voiſins à rechercher ſon amitié & ſa protection; mais pour y jetter de l'horreur contre la domination de ce Prince perfide, & pour lui faire perdre l'eſperance d'ájouſter un poulce de terre à ſes conqueſtes? C'eſt certes une nouvelle Politique.

Les François ont fait pendre dans Utrecht un païſan, parce qu'il avoit innocemment monſtré le chemin à un ſoldat qui deſertoit; ſans que le païſan fuſt complice du crime du deſerteur. Ils ont violé pluſieurs femmes & filles en la preſence de leurs maris & de leurs peres. Ils ont lié & attaché quelques hommes aux cornes des beſtes, qui furent trouvées avec

eux dans un bateau, dans lequel ils vouloient ſauver quelques meubles & hardes, & le coulerent à fonds avec ſa charge. Une autre troupe de François, ayant trouvé dans une barque trois ou quatre perſonnes, ils s'en rendirent les maiſtres, & l'ayant remplie du butin, qu'ils avoient fait, ils attacherent les paſſagers, qu'ils avoient dépoüillés tous nuds, aux traits, & montant eux meſmes les chevaux deſtinés à tirer la barque, les contraignirent, à grands coups de baſton & d'eſpée, dont ils leur charcutoient le dos, de marcher plus viſte, que les chevaux n'auroient pû faire; avec tant de cruauté & d'inhumanité, que quelques uns creverent dans le travail, & les autres moururent en arrivant à Utrecht.

Le Gouverneur a ſous lui, pour la direction des affaires de la Juſtice, de la Police & des Finances dans la Province d'Utrecht, un Intendant, qui acheve de la rüiner par ſes rapines & par ſes exactions. Le Roy, devant que de partir de ce païs, y eſtablit *M. Colbert*, *S*r. *de S*t. *Poüange*, en la meſme qualité, & ce Miniſtre, qui s'eſt veu plus d'une fois en cette ſorte d'emplois, en uſa avec grande moderation. Mais *M. Robert*, qui lui a ſuccedé, & qui de petit Compagnon qu'il eſtoit il n'y a que deux ans, s'eſt érigé en Miniſtre d'importance, ne craint point de dire: qu'il ſçait bien que le Roy a promis de conſerver les Privileges de la Province & de ſes habitants; mais qu'il ſçait bien auſſy, qu'il n'y en a pas un qui ne haïſſe les François, qui ne taſche de les tromper, qui ne vouluſt s'en défaire, & qui ne vouluſt faire rendre la Ville au *Prince d'Orange*, s'il pouvoit. Ainſy qu'il les doit conſiderer tous comme ennemis declarés, & qu'il n'aura point d'égard, ny à la parole du Roy, ny à la Capitulation qu'il leur a accordée. Et de fait, il n'y a pas un ſeul article qui n'ait eſté violé, comme ſi dés le commencement l'on euſt eu deſſein de ne rien tenir de tout ce qu'on leur a promis. Si on les vouloit examiner tous, l'on pourroit alleguer pluſieurs contraventions à chacun; mais nous nous contenterons

terons de marquer trois ou quatre exemples de leur Gouvernement tirannique,afin que vous sçachiez,chers Hollandois, quel traittement les François vous preparent, aprés celui qu'ils font à ceux qui se sont jettés volontairement entre leurs bras.

M. de Wulven, un des premiers Gentilshommes de la Province, de la Maison de *Tuyl de Seroskerke*, avoit loüé une de ses Maisons à *M. d'Amelisweert*, son parent, Capitaine & Major au Service des Estats: & bien que celuicy fust prisonnier entre les mains des François, & que sa Maison eust esté fermée, & mesmes seellée de l'ordre de l'Intendant, le mesme Intendant ne laissa pas de lui demander six mille livres, pour avoir, disoit il, celé le bien des ennemis du Roy, contre les défenses.

M. de Wulven fit voir, qu'il l'avoit indiqué au nommé Monceaux, en ce temps là Tiercelet de l'Intendant, & Receveur des contributions & des taxes qui se levent dans la Province d'Utrecht; de sorte que l'Intendant ne lui pouvent pas faire payer l'amende d'une faute, qu'il n'avoit pas faite, s'avisa de l'accuser d'avoir levé un des sceaux, & ne l'en pouvant pas convaincre, parce qu'en effect l'autre n'avoit pas esté dans la Maison de plus d'un an, il lui dit, qu'il falloit que *M. d'Amelisweert* payast les six mille livres, & puis qu'il n'estoit pas dans la Ville, il falloit que ce fust lui mesme que les fournist. *M. de Wulven* s'en défendit, & dit que son parent estoit prisonnier entre les mains des François, & que l'on pouvoit s'y adresser: quant à lui qu'il ne devoit rien, & mesmes qu'il n'avoit point d'argent. Il avoit beau protester, & alleguer, qu'il ne devoit rien: l'Intendant repartit, qu'il lui feroit payer cette somme, & que s'il ne le faisoit pas de bonne grace, il y employeroit des moyens, qui ne lui seroient pas agreables. Il n'y manqua pas. Il envoya dans sa Maison dix soldats, qui en y entrant se firent donner les clefs de la ca-

ve & des provisions, envoyerent querir de la viande & de-la volaille chez le boucher & le rotisseur du maistre du Logis, & firent grand chere & bon feu à tous les autres soldats qui y abordoient. *M. de Wulven*, qui nonobstant qu'il leur fournist tout ce qu'ils demandoient, ne laissoit pas d'en estre maltraitté & outragé, aussy bien que ses domestiques, qui le furent extremement, en fit ses plaintes à l'Intendant; mais il n'en remporta autre consolation, si non que ces soldats avoient ordre d'employer tous les moyens imaginables, pour tirer de lui l'argent qu'il lui avoit demandé, & puis que ceux qui estoient en garnison chez lui n'avoient pas l'esprit de le faire, il en augmenteroit le nombre, jusques à ce qu'il eust payé: tellement que sur ces plaintes l'Intendant lui envoya encore dix autres soldats, qui en redoublant les desordres, en cassant les vitres, les verres & les pots, en brisant les meubles, & en gastant tout ce qui estoit dans la Maison, le contraignirent enfin de payer les six mille livres. Deux jours aprés celà, l'Intendant ayant appris, que le mesme *M. de Wulven* avoit caché quelques tentures de tapisserie, & autres meubles dans une Maison particuliere, les fit saisir, & les voulut faire confisquer, comme appartenants à des Hollandois, ennemis du Roy, son Maistre. *M. de Wulven* dit, qu'ils estoient à lui, & que ses armes se trouvoient dans la bordure des tapisseries, qui estoient ájustées aux appartements de sa Maison: mais quelque chose qu'il pust alleguer, l'Intendant ne lui voulut pas faire rendre ses meubles, quoy qu'il sceust qu'il lui appartenoient effectivement, qu'il n'eust encore payé quatre mille cinq cens livres. Ce procedé ne vous fait il pas ressouvenir, mes bons Hollandois, de la fable du Loup & de l'agneau? qui fut mangé sans autre forme de procés, parce que la raison du plus fort est tousjours la meilleure.

Le fils de *M. Jean Heuft* n'a pas esté mieux traitté. Le pere s'estoit retiré en Hollande quelques jours avant la revolu-

volution des affaires d'Utrecht, pour ne s'expoſer pas à la premiere inſolence du ſoldat François. Il avoit laiſſé à la garde de la Maiſon ſon fils, à qui elle appartenoit en effect, comme faiſant partie du bien de ſa défunte mere. Mais l'Intendant voulant faire executer ſur le pere la declaration du Roy du mois de Septembre dernier, par laquelle il eſtoit ordonné a tous les abſents de revenir dans la Province, a peine de payer cinquante florins par jour, s'en prit au fils, & lui demanda une ſomme de vingt cinq mille livres, ou de dix mille Eſcus monnoye de France. Ce jeun'homme avoit beau dire, qu'il eſtoit fils de famille, qu'il n'avoit point d'argent, qu'il ne s'eſtoit point abſenté, & que ſon bien ne pouvoit pas payer pour ſon pere: Qu'il avoit un frere domicilié en France, & que ſon Pere avoit une belle terre auprés de Senlis, aux portes de Paris, ſur laquelle le Roy pouvoit faire prendre la taxe, s'il jugeoit qu'elle lui fuſt deüe. L'Intendant dit, qu'il ne vouloit pas entrer en conteſtation avec lui, mais qu'il entendoit, qu'il payaſt l'argent qu'il lui avoit demandé, & pour l'y contraindre il envoya dix ſoldats chez lui, qui ne le traitterent pas mieux, qu'ils avoient traitté *M. de Wulven*. Au contraire ils le perſecuterent ſi fort, qu'il alla demander permiſſion à l'Intendant de ſortir, & d'aller coucher ailleurs, pendant qu'il leur abandonnoit la Maiſon, & leur fourniſſoit à manger & à boire en abondance. L'Intendant lui permit d'aller où il lui plaiſoit, mais il le faiſoit accompagner de ſix ſoldats, qui eſtoient de toutes ſes viſites, qui ſe mettoient à table avec lui, quelque part qu'il diſnaſt, & qui couchoient devant ſon lict, où ils paſſoient la nuict à joüer & à prendre du tabac, & par ce moyen ils le fatiguerent ſi fort, que n'ayant point de repos ny jour ny nuit, il fut contraint de venir à compoſition, & de promettre de payer quinze mille livres dans huit jours. Il tira lettres de change pour cela, mais celui qui les devoit payer à Paris, ayant dit, qu'il attendoit ad-

advis & ordre pour le payement; l'on ordonna, qu'a cause de ce delay, quoy qu'il ne fust obligé à payer la somme qu'un commencement de May, il l'augmenteroit de deux mille cinq cens livres, c'est à dire de mille escus monnoye de France. L'Intendant voulut faire abattre la Maison, qui est une des plus belles de la Ville: toutefois n'osant pas la défigurer par les rüines d'un si magnifique bastiment, il renvoya les maçons & les instruments, qu'il avoit envoyé querir, & ordonna que le jeune *Heuft* seroit enfermé dans la Maison des mauvais garçons, où on le laissa, jusques à ce qu'on lui eust preparé un cachot dans l'hostel de Ville, dans lequel on le devoit l'attacher à un pillier, & mettre au pain & à l'eau. Ce fascheux traittement, & l'apprehension d'un pire, a enfin forcé le pere de payer la somme, avec le surplus, & avec les frais de l'execution & de l'emprisonnement, qui montent pour le moins à autres mille escus. Plusieurs autres personnes de qualité ont esté taxées, non seulement à Utrecht, mais aussy dans les autres Provinces, à des sommes tres-considerables, pour leurs parents, qui s'estoient retirés; quoy qu'elles n'eussent point de part à leur fuite, ny autre interest à démesler avec eux, & mesmes il y en a que l'on a fait mourir en prison pour cela. Qui plus est: la Maison aux orphelins, les hospitaux & les maladreries ont esté contraints de payer pour des particuliers, qui estoient leurs debiteurs, & dont les Maisons leur estoient hipothequées, au lieu de tirer l'interest des sommes, qui leur estoient deües.

Un jour l'Intendant s'avisa d'envoyer querir les Deputés des Estats, pour leur dire, qu'il avoit besoin, pour le service du Roy, d'une somme de quatre vingts dix mille Escus. Les Deputés lui alleguerent l'impuissance de la Province, & l'impossibilité en laquelle elle se trouvoit de fournir cette somme. Il leur dit, que ce refus estoit une marque du peu d'affection qu'ils avoient pour le service du Roy: qu'ils feroient

roient bien mieux de lever cette ſomme par des moyens doux & faciles,que de l'obliger,par leur refus,à impoſer deux ou trois fois autant, & de ſe le faire donner par des voyes rudes & faſcheuſes, par lesquelles aſſeurément il en tireroit bien deux ou trois fois autant: Qu'ils taſchoient de rendre ſa perſonne & ſa conduite odieuſe au peuple; mais qu'il y donneroit bon ordre, & que ce ſeroient les Eſtats qui en répondroient. Il avoit eu l'invention de faire impoſer ſur toute la Province une taxe mediocre de douze mille livres; ſeulement pour voir de quelle façon les contributions eſtoient regalées entre les Nobles, les Villes & le plat païs, & comment les Eſtats s'y prenoient, pour la faire payer; afin de prendre ſur cela ſes meſures quand il voudroit impoſer de plus grandes ſommes. Tout de meſme il avoit trouvé le moyen de ſe faire communiquer le cahier des taxes des foyers, ſur lesquelles les Eſtats avoient impoſé quarente ſols, qui furent moderés depuis à quinze ſols ſix deniers, & pour faire voir, qu'il ſçavoit faire trouver de l'argent, là où ils diſoient qu'il n'y en avoit point, il impoſa ce droit dix fois, c'eſt à dire ſept livres quinze ſols ſur chaque foyer: ce qui rendit plus de deux cens mille eſcus: mais non ſans une derniere violence. Car pour lever cette taxe, le Commiſſaire, ſuivi d'une bande de ſoldats, alloit de Maiſon en Maiſon, laiſſoit garniſon de deux, trois, quatre, & juſques à dix, ou douze de ces ſatellites, en celles où l'on eſtoit en demeure de payer, & en doubloit le nombre le lendemain, pour les executer avec la meſme rigueur, avec laquelle l'on avoit executé *Mrs. de Wulven & Heuft*. Ce qui s'eſt fait avec tant de rapine, d'inſolence, de violence & d'inhumanité, que l'on a veu enlever les licts de deſſous des femmes nouvellement accouchées, & les ſoldats porter par la Ville ſur leurs mouſquets,& ſur leurs autres armes, les draps & les linges de ces miſerables. Ce qui jetta une ſi horrible épouvante dans l'eſprit des femmes, que l'on a veu celle d'un

d'un mercier mourir de peur, au ſeul bruit de l'approche de ces executeurs. Et pluſt à Dieu que cet accident ne fuſt arrivé qu'à une ſeule.

Ils abattent les Maiſons des gentilshommes, meſme de ceux qui n'y eſtoient plus lors que la Province capitula : & bien que pendant quelque temps ils n'ayent point touché à celles de la Ville, leur rage ne s'eſtant exercée juſques icy que ſur les Fauxbourgs ; ils ont pourtant depuis quelques jours entierement deſtruit celle d'un particulier, d'où le Procureur general, qui y eſtoit logé, fut contraint de faire enlever ſes meubles, avec precipitation, & en ſuitte encore un'autre : & il y a de l'apparence, que pluſieurs autres, qui en ſont menacées, n'eſchapperont pas à leur furie. *L'Intendant*, pour faire connoiſtre à ceux d'Utrecht, qu'ils n'en ſont pas encore là où ils penſent, dit, que juſques icy il n'a veu que de l'argent, qu'il ne ſe peut qu'ils n'ayent auſſy de l'or. Qu'il veut bien croire, qu'ils l'ont envoyé en Hollande, ou caché dans la terre, mais qu'il le fera bien revenir, quand il ſeroit dans le centre de la terre, & meſmes dans l'enfer. Et de fait il a bien voulu declarer aux Deputés des Eſtats, que je pourrois nommer, s'il eſtoit neceſſaire, qu'il s'informeroit de la verité de ce qu'ils lui diſoient de l'incommodité & de la pauvreté de la Province, & de l'impoſſibilité de payer les ſommes, qu'il demandoit pour la ſubſiſtance des troupes, & que s'il trouvoit qu'elle fuſt telle, qu'ils la lui repreſentoient, il feroit mettre le feu aux quatre coins de la Ville, & lui meſme l'allumeroit au milieu, afin de reduire en cendre une Ville, qui n'eſtoit qu'à charge & inutile au Roy, ſon Maiſtre. Il donne bon ordre à ce qu'elle ne le ſoit pas. Les rapines, dont je viens de parler, en ſont de bonnes preuves : mais auſſy fera il bien en ſorte qu'elle le ſoit bientoſt, puis qu'il n'oublie rien de ce qui peut ſervir à la reduire à la derniere miſere : en exigeant juſques à la quatriéme partie,

tie,ou vingt cinq pour cent, de la valeur de toutes les marchandiſes & denrées,qui ſortent de la Ville, ou de la Province. Il ſuppoſe, que les François ont apporté plus d'argent à Utrecht, qu'il n'en a tiré, & comme il croit que les boulangers, les braſſeurs, les marchands de vin, & quelques autres gens tenans boutique, peuvent avoir gagné quelque choſe ſur leurs marchandiſes, il les a taxés à dix mille Eſcus, qu'il a fait payer à leurs corps, outre la taxe de cinquante mille Eſcus, que les Eſtats ont promis de payer extraordinairement, pour les quatre premiers mois de l'année courante.

Et afin qu'il n'y manquaſt rien, les François contraignent les proprietaires des rentes, & les porteurs des obligations d'en payer le deuxcentiéme denier, à peine d'eſtre décheus de leurs droits. Il eſt vray, que ſi *l'Intendant* n'uſe point d'autre contrainte, il ne tirera pas beaucoup d'argent de ceux qui ſçavent, que ſi les François demeurent maiſtres de la Province, ce que Dieu ne permettra pas, le Roy payera jamais les dettes, qu'il n'a pas faites, & ſi la force ou la paix les fait déloger, leurs menaces n'auront point de ſuitte.

Tellement que ce qu'on lit dans nos Hiſtoires du gouvernement ſevere,ou pluſtoſt cruel & tirannique, de *Ferdinand de Tolede*, *Duc d'Albe*, qui n'exigeoit que le dixiéme denier, ne peut pas entrer en comparaiſon avec ce qui ſe fait à Utrecht ſous le gouvernement du *Duc de Luxembourg*, & ſous l'intendance de *Robert*, qui a desja effacé avec la memoire des oppreſſions des Eſpagnols, la haine que l'on avoit contre cette Nation.

Et de fait,les François meſmes, au moins ceux d'entre eux à qui il reſte encore quelque ſentiment de bonté & d'honneur, ne craignent point de dire, que cet Intendant eſt capable de faire canoniſer le *Duc d'Albe*, dont les cruautés n'auroient point d'exemple, ſi les François n'euſſent pas entrepris d'encherir ſur ſa tirannie, qui a fait perdre au Roy d'Eſpagne une bonne partie des Païs-bas. Quelques

uns

uns ont remarqué, & je juge que je le dois aussy remarquer icy, que je ne sçay si c'est le sort ou le choix, qui a logé *Robert* dans la mesme Maison, où cet autre tiran se retiroit lors qu'il venoit à Utrecht, pendant qu'il gouvernoit les Païs-bas pour le Roy d'Espagne.

Les horribles vexations ont contraint quelques uns de ceux, qui estant Deputés de la part des Estats de la Province à la Haye, ont bien voulu retourner chez eux, à la premiere sommation de l'Intendant, d'abandonner tout, plustost que de demeurer plus longtemps exposés à la tirannie & à l'insolence de François, qui ne les traittent pas comme des gens, qui se sont rendus volontairement, ou comme des ennemis vaincus, mais comme des esclaves & des forçats, & d'une maniere, qui justifie en quelque façon ce qui a esté fait vers la fin du quinziéme & au commencement du dernier siecle dans la Nouvelle Espagne. A deux diverses fois une troupe de trente cinq ou quarente personnes, tant hommes que femmes, s'estant donné rendezvous à une lieüe ou deux de la Ville, à dessein de se sauver de la rage de ces barbares, les François les ont ramenés, ont extremement rudoyé les femmes, & ayant dépoüillé les hommes, jusques à ne leur laisser pas la chemise, les ont contraints de rentrer en cet estat dans la Ville, nuds comme la main, laissant à peine le caleçon à ceux qui en avoient.

Le Commis Monceaux, s'ávisant un jour d'envoyer querir le Mareschal, ou Bailly du quartier de la riviere d'Eem, lui demanda un grand nombre de païsans, pour aller travailler à un poste, que les François pretendoient fortifier. Le Mareschal lui dit, que tout son quartier ne pouvoit pas fournir le nombre qu'il pretendoit tirer d'un seul Village, & que la pluspart des maisons estant brülées ou destruites, le bestail desrobé, tué ou mort de maladie, & toute la Campagne deserte, les païsans, qui ne pouvoient plus subsister, avoient esté contraints d'abandonner tout. *Le Com-*

mis, qui ne se payoit point de raisons, non plus que *l'Intendant*, repartit, qu'il vouloit qu'on lui fournist le nombre qu'il avoit demandé, & que l'on fist l'impossible. Le Mareschal, ayant fait rapport dans l'Assemblée des Estats de la proposition, que *Monceaux* lui avoit faite, n'eut point de peine à justifier sa réponse auprés de ceux qui sçavoient la desolation de son quartier: mais *Monceaux* eut l'impudence de lui dire, que puis que les Estats secondoient l'obstination de leur Mareschal, il les obligeroit eux mesmes à lui fournir les païsans, dont il avoit besoin pour le service du Roy, ou qu'il les feroit travailler eux mesmes.

Ils ont composé avec un des premiers gentilshommes de la Province pour sa taxe, à cinq cens escus: moyennant quoy il a rachetté ses Maisons, avec les dependances, plantages, bois, meubles & biens de toutes taxes & contributions, & le Receveur des taxes promet de l'exemter de toute confiscation & pretension sur sa personne & sur ses biens, sans reserver ou pretendre aucune action sur eux: donnant de plus plein pouvoir & permission de disposer librement de tous ses biens, soit par dons, vente, Testament, Legs ou autrement, & en telle maniere qu'il trouvera à propos, sans donner, ny souffrir estre donné le moindre empeschement.

Ce sont les propres termes de la quittance du Commissaire, qui a receu l'argent. Et avec cela le mesme gentilhomme avoit obtenu une sauvegarde particuliere pour une Maison Seigneuriale qu'il avoit à la Campagne: mais nonobstant toutes ces precautions les François y ont mis le feu, qui l'a tellement consumée, que mesme les murailles n'en sont pas restées. Il n'en ont pas usé ainsy à l'égard d'une seule personne, ou d'une seule maison; mais il y en a plusieurs, qui reconnoissent, à leur grand regret, que les François ne sont pas esclaves de leur parole, & que leur parchemin & leur cire en sont de foibles asseurances.

Et

Et afin que l'on ne croye pas, que c'eſt à cauſe de la religion Reformée, ou que c'eſt en haine d'elle qu'ils traittent ſi mal les habitants d'Utrecht, l'on n'a qu'a demander à *van Staal*, marchand de vin, le plus ignorant, le plus inſolent & le plus brutal de tous les Catholiques Romains de la Ville, à *Bylevelt*, Nottaire, & à *van Halen*, Apothicaire, tous Chatholiques Romains zelés, ſi on les a exemtés des taxes & des impoſitions,tant ordinaires qu'extraordinaires, mais ſi meſmes on ne les a pas condamnés à des ſommes tres-conſiderables, ſous des pretextes recherchés & injuſtes. Auſſy auroit on tort de croire, que des gens qui n'ont point de religion, y puſſent faire quelque diſtinction.

Et afin que l'on en puiſſe juger comme il faut, je me trouve obligé de dire, qu'un jour *le Duc de Luxembourg* & *le Comte de Sault* ſe trouvant, au commencement du Careſme, chez une Dame de qualité à Utrecht,le dernier racconta,comment le jour precedent il s'eſtoit trouvé au Sermon,je ne ſçay ſi ce fut d'un Preſtre ſeculier, ou d'un Moine, & que le Predicateur declamant fort contre la vie débordée de la Nation, contre leurs paillardiſes, jeux, blaſphemes & autres vices, qui ſont aſſés familiers aux François, il s'eſtoit poſté à un pillier vis à vis de la chaiſe, & en imitant publiquement les grimaces & les geſtes du Predicateur, il avoit taſché de le rendre confus, pour le faire taire, ou de le rendre ridicule aux Auditeurs : mais que le Predicateur avoit eu l'aſſeurance de continuer,& d'achever ſon Sermon avec la meſme force. Surquoy *le Duc de Luxembourg*, ayant reproché au *Comte de Sault* ſa patience, dit, qu'il iroit dés le lendemain au Sermon, & que ſi le Predicateur ſe mettoit encore ſur ce texte, il le feroit taire, quand il le devroit faire deſcendre de la chaire. Ce que l'on ne doit pas trouver eſtrange à des gens, qui à tous moments prennent Dieu par la teſte & par le ventre, & qui le renient pour un feſtu, ſi le dez ou la carte ne les favoriſe point, ou bien de ſang froid,

pour rendre leur discours plus fleury & plus agreable.

Leur humeur prophane & impie se communique à ceux qui les frequentent, & leurs vices ont tellement infecté toute la Ville d'Utrecht, qu'à peine y trouvera on des marques de la pieté, & de cette grande retenue, dont l'on y faisoit une profession plus particuliere, qu'en plusieurs autres Villes de ce païs. Les gens de mestier, qui ne trouvent plus dequoy travailler, se jettent dans l'oisivité, dans la débauche & dans le libertinage, & la pluspart des filles se perdent dans un abandonnement si deplorable, qu'il ne leur reste plus rien de leur premiere pudeur ou honnesteté: vertu particuliere & inseparable du sexe, qui sans elle devient le mépris & opprobre du monde.

Il est vray, que les habitants ont encore l'exercice libre de la religion Reformée; mais les François, pour marquer que ce n'est plus la religion dominante, se sont saisis de l'Eglise Cathedrale dans la Ville d'Utrecht, de la Parochiale de celle d'Amersfort, & du seul temple qui est à Rhenen. Ils ne permettent pas mesmes que l'on presche dans l'Eglise de St. Nicolas à Utrecht. Il est vray qu'ils n'empeschent pas les Professeurs de l'Université de faire leurs fonctions; mais on leur a osté, avec le College, tout leur revenu, aussy bien que celui de l'escole; si bien que ce qui leur a esté promis, touchant la conservation de l'un & de l'autre, est tres-inutile.

Le Roy avoit promis par la Capitulation de faire continuer le payement des interests, des rentes & de toutes les charges de la Province; mais l'Intendant, au lieu d'y satisfaire, a enlevé cent quatre vingts un mille neuf cens vingt neuf livres de la recepte generale, & ce en vertu, non d'un ordre du *Roy Tres-Chrestien*, mais de *M. de Louvois*, qui ordonne de la payer au porteur de son billet, qui est daté du 9 Juillet, c'est à dire quinze jours aprés la Capitulation, & ne porte autre chose, sinon que l'intention du Roy est, que

que Messieurs les Estats d'Utrecht fassent remettre entre les mains du *Commis extraordinaire* de la guerre, porteur du billet, les cent quatre vingts un mille neuf vingt & neuf florins: moyennant quoy sa Majesté ne leur demandera rien jusques au premier jour d'Octobre. Ce billet n'est pas signé du Roy, ny contre signé en commandement; mais c'est un simple ordre de *M. de Louvois*, sujet à desáveu, comme une chose directement contraire à sa parole Royale, & à la Capitulation accordée aux Estats de cette Province là. Il rüine le plat païs en sorte, que la recepte generale n'ayant point de fonds, les rentes ne peuvent pas estre payées, non plus que le revenu des benefices & prebendes, que de *Louvois* avoit promis, au nom du Roy, de laisser en l'estat où ils sont: verbalement toutefois, ne pouvant pas signer, à ce qu'il disoit, une chose dont le Pape se pourroit offenser. Nous avons sujet de croire, que le *Roy de France* desadvoüe tout ce procedé, & qu'il ne manquera pas de faire rendre compte au *Duc de Luxembourg* & à *Robert*, qui lui font perdre une si belle & si importante Province; puis qu'il y a des Officiers & des personnes de condition, qui condamnent les actions de ces gens, & qui ne craignent point de dire, qu'il ne se peut, que le nom François ne vienne puant & abominable à ces peuples.

Je ne les puis pas nommer sans leur faire tort, mais j'espere, que M. Stupe ne trouvera pas mauvais, qu'on lui rende ce témoignage, qu'il n'a jamais voulu prendre part aux excés, qui se sont commis dans la Ville Utrecht, & qu'au contraire, en protestant, que le Roy son Maistre, lui donnant dequoy subsister honnorablement, il n'a jamais voulu prendre des presents, de quelque nature qu'ils fussent, directement ou indirectement; de peur qu'on ne lui pust un jour reprocher d'avoir profité des miseres des habitants d'Utrecht, dont il a tousjours eu horreur, & dont il a tousjours condamné les Auteurs.

Il

Il a mesmes fait expedier gratis les passeports, dont il eust pû profiter de plus de quatre mille escus, s'il eust voulu, & si l'on avoit un estat pertinent des subsides, dont il a aidé plusieurs pauvres Bourgeois à payer leurs taxes, il se trouveroit, qu'ils montent à une somme assés considerable.

Mais pour ce qui est de *l'Intendant*, que les François font accroire estre fort homme de bien, & duquel ils parlent comme d'un Saint, qui sera un jour canonisé, il a pû se resoudre à faire toutes ces exactions, & à escorcher les habitants, aprés avoir escrit lui mesme à *M. de Louvois*, que la Province d'Utrecht n'estoit pas ce que la Cour pourroit s'en imaginer. Que les petites Villes de *Wyck*, *Rhenen* & *Montfort*, avec toute la Campagne, estoient entierement rüinées par les passages & logements des gens de guerre. Que s'il y avoit encore quelque chose dans la Province, que c'estoit, sans doute, dans les deux Villes d'Utrecht & d'Amersfort: mais qu'il le pouvoit asseurer, qu'il n'y avoit rien. Que le commerce cessoit: que les artisans ne gagnoient rien: que les terres & les benefices ne rendant chose quelconque, l'on pouvoit dire, que toute la Province estoit pillée & desolée. Il a bien voulu communiquer cette lettre à quelques uns des Estats, afin de donner une bonne impression de son intention & de sa conduite au commencement de son employ; mais il faut croire, qu'il ne l'a pas envoyée, parce qu'il n'y a point d'apparence, qu'il eust voulu destruire par ses actions une verité qu'il avoit si bien establie auprés d'un Ministre, qui doit faire toute sa fortune.

Je n'ay pas eu la commodité de m'informer de tout ce qui s'est fait dans les autres Provinces conquises; mais il est certain que depuis quelque temps l'on commence à y taxer les personnes comme à Utrecht, & à les menacer de la démolition de leurs maisons.

Au commencement du cinquiéme siecle l'Europe fut inondée d'un deluge de quantité de peuples barbares, parmy les-

lesquels ils s'en trouva, à ce que dit l'Histoire, qui avoient esté engendrés de l'accouplement incestueux des Faunes avec des sorcieres, qu'un *Roy Goth* avoit releguées dans les deserts de *Scithie*. Les *Huns*, c'est ainsy qu'on les appelloit, acheverent de ravager l'Empire Romain, & en faisant la guerre aux Gots, le rüinerent en sorte, qu'à peine y laisserent ils des marques des desordres, que les autres peuples septentrionaux y avoient faits devant eux.

Et neantmoins *Attila*, leur Chef, qui se faisoit appeller le fleau de Dieu & la terreur du monde, ne rüina que ce qui lui resistoit, & ne voulut pas destruire ce qu'il pouvoit conserver: mais les François, que nos pechés ont attirés en ce païs, ont voulu encherir sur lui, aussy bien que sur les actions brutales de *Tamerlan*, & mesme sur les inhumanités des *Canibales* & des *Ciclopes*. Quand il n'y auroit que la vie qu'ils ont faite, & font encore dans *Woerden*, elle serviroit de preuve suffisante à tout ce que l'on peut dire des excés commis par les Nations les plus barbares.

Le Comte de la Marc, c'est le nom de guerre de celui qui y commandoit, les a autorisés, non seulement par sa connivence, mais aussy par son exemple, & n'a pas seulement souffert, que les Officiers & les soldats y ayent commis mille crimes, mais il les a lui mesmes commandés; & a voulu que l'on ait enlevé des filles d'auprés de leurs Meres, pour les lui amener. L'on a menacé d'autres des dernieres violences, & on les a contraint de faire venir leurs filles, & de les abandonner à la brutalité, non seulement du Gouverneur & des Officiers, mais aussy aux outrages des soldats & des goujats. D'icy à cent ans l'on y verra des marques du sejour que les François y ont fait, dans les rüines des maisons, que le feu a consumées, ou que l'insolence des François ont destruites, & en la desolation de ses habitants, dont la dixiéme partie n'est pas demeurée de reste.

C'estoit autrefois une chose assés extraordinaire d'y

voir deux enterrements dans un mois, mais pendant les deux derniers mois de l'année passée il y est mort deux cens neuf personnes, & au commencement de cellecy, en cinq sémaines, cent soixante dixhuit: sans les François, dont le nombre a esté pour le moins aussy grand que celui des habitants. Cette mortalité ne procede que de la puanteur, dont les François infectent toute la Ville, en remplissant les maisons abandonnées de leurs ordures. Ceux qui y meurent n'ont point d'autres heritiers que les François, qui enlevent tout ce qu'ils trouvent dans les maisons. Ils ont mesmes pillé l'hostel de Ville, truslé tous les archives, & le *Duc de Luxembourg* a fait forcer un coffre, dans lequel estoient les deniers des pauvres & le calice, dont on se servoit a faire la cene du Seigneur, & l'a emporté à Utrecht, avec les autres ornements, que l'on y avoit sauvés pendant que l'Eglise brûloit. Et bien que par ce moyen cette petite Ville se trouve presque toute dépeuplée, on ne laisse pas de la contraindre de payer encore au Gouverneur quatre cens livres toutes les sémaines.

Il est vray que l'on a osté le gouvernement de *Woerden* au *Comte de la Marc*, & le commandement à *M. de Genlis*. Mais leur disgrace n'est pas une punition de leurs crimes, mais seulement un ressentiment de ce qu'ils ont composé avec les païsans, & avec d'autres particuliers au prejudice de *l'Intendant*. Il semble aussy, que l'on ait voulu donner quelque satisfaction à la Ville d'Utrecht, en leur ostant *de Monceaux*, commis de *l'Intendant*; mais *M. de Louvois*, en lui faisant donner un autre employ dans Maseicq & au païs de Liege, fait bien connoistre, qu'au lieu de condamner sa conduite, il la recompense & l'autorise.

Quand je fais reflexion sur ce que j'en ay veu dans les relations, que j'ay en main, & qui sont tres-fidelles & veritables, je me represente les François, comme ce monstre, à qui les Poëtes ont donné le nom de *Chimere*, ayant une teste de *Lion*,

Lion, qui vomit de sa gueule un feu devorant: qui a le corps d'un *bouc* ou d'une *chevre*, & les parties de derriere & la queüe d'un *dragon*; parce que ceux qui se sont fait connoistre en cette guerre, & particulierement dans deux ou trois rencontres, possedent au plus haut degré toutes les mauvaises qualités de ces trois bestes, qui sont autant d'emblemes de la fureur, de la luxure & d'une meschanceté envenimée & destruisante de ces monstres: ainsy que nous aurons occasion de dire en la suitte de cette relation. Nous vous en ferons voir les marques, chers Hollandois, afin qu'ayant incessamment devant les yeux l'horreur de leurs brutalités, vous vous ressouveniez de ce que vous avez esté autrefois, & de ce que vous estes encore, & que vous vous opposiez de bonn'heure, à la tirannie Françoise, comme au dernier de tous les maux, qui puissent arriver à vostre chere Patrie.

C'est l'ordinaire des soldats de dissiper en un jour ce qui les pourroit faire subsister dix; mais l'ordinaire de nos François est de vivre dans les Provinces conquises, non comme dans un païs, qui est dans l'obeïssance du Roy de France, & dont les habitants, à ce qu'ils pretendent, sont devenus ses sujets aussy bien qu'eux, mais comme dans un païs ennemy, qu'ils veulent piller, ravager, dépeupler & desoler, comme si leur intention estoit de le reduire en desert, à dessein de l'abandonner incontinent.

Ils ont coupé tous les arbres d'auprés d'Utrecht, en sorte qu'à la reserve de ceux du mail, & de quelques arbres fruitiers, l'on n'en voit pas un a trois lieües à la ronde. Tout le grand chemin depuis Arnhem jusques à Utrecht n'est qu'un desert, où l'on ne voit que des marques funestes de la fureur & de la barbarie Françoise. Combien y rencontre on de maisons brulées & demolies? combien de terres en friche? & combien de païsans reduits à la derniere misere? Les habitants des Villes ne sont pas moins malheureux. Leurs Maisons sont remplies

d'Officiers & de ſoldats, qui ont à leur ſuitte une certaine ſorte de canaille, qui acheve de brouter ce que les maiſtres n'ont pas pû devorer. Ils n'oſent pas fermer leurs portes à la clef: on leur defend de ſortir la nuit, & ils ne font point d'aſſemblées chez leurs parents & amis, qui ne ſoyent ſuſpectes, & à peine oſent ils s'arreſter enſemble dans la rüe, de peur de donner de l'ombrage à des gens, qui ne peuvent pas ignorer, qu'on ne les peut pas aimer. Si les habitants du *Duché de Cleves* & de la *Comté de la Marc* oſoient parler de ce qu'ils ont ſouffert des François, quoy que le Roy de France n'ait jamais declaré la guerre à *l'Electeur de Brandebourg*, & qu'il euſt d'aſſés fortes aſſeurances de la part des Miniſtres de *S. A. El.* que le pretendu ſecours qu'elle envoyoit à cet Eſtat, ſeroit plus incommode à ſes alliés, qui les payoient, qu'au *Mareſchal de Thurenne*, ils vous diroient, que les François ſont poſſedés d'un eſprit deſtructeur, qui s'attache à toutes ſortes de perſonnes & d'objets. Ce qu'ils n'oſent pas dire, c'eſt ce que la poſterité verra dans la deſolation du païs, d'où les François ont tiré l'argent, qui a ſervi à détacher l'Electeur du party, que ſon honneur & ſon veritable intereſt lui avoient conſeillé de prendre. Les *Duchés de Juillers* & *de Berg*, qui appartiennent à noſtre trescher & bien aimé Couſin le *Duc de Neubourg*, & qui ont logé & nourry quelque temps leurs bons amis, Meſſieurs les François, n'ont pas eu des hoſtes plus commodes, & n'en ont pas eſté mieux traittés que leurs ennemis declarés.

Ils vivent par tout à diſcretion: mais bon Dieu quelle diſcretion! Quand on leur preſente de la meilleure biere, ils la répandent, & caſſent les pots: ils jettent le pain blanc aux chiens, & foulent aux pieds la chair, qui fait la meilleure nourriture des plus accommodés Bourgeois. Il battent leurs hoſtes & hoſteſſes: ils outragent les domeſtiques, & entreprennent ſur l'honneur des femmes & des filles. J'en pourrois marquer pluſieurs exemples: mais comme mon in-

intention n'eſt pas d'eſcrire leur Hiſtoire, n'y d'en dire toutes les particularités, il ſuffira d'en dire une, qui vous pourra faire juger de toute la piece par eſchantillon.

Le jour de l'an quelques perſonnes de condition honneſte, de l'un & de l'autre ſexe, diſnant dans une maiſon de la rüe, que l'on appelle de *Sneppe vlugt*, c'eſt à dire le champ aux beccaſſes, trois ſoldats, qui y eſtoient logés, demanderent à entrer dans la chambre, pour y prendre des hardes, qu'ils diſoient qu'ils y avoient laiſſées. Ils n'y furent pas ſitoſt entrés, qu'ils ſe dépoüillerent tous trois nuds comme la main, & aprés avoir fait mille poſtures ſales & infames, ils prirent chacun une chemiſe blanche en la preſence de la Compagnie. Aprés cela l'un des trois ayant vuidé le ventre au milieu de la chambre, prit une cueiller de deſſus la table, en remüa les ordures, & en prit deux fois une cueillerée, qu'il répandit ſur la viande, & ſur les perſonnes qui y diſnoient: accompagnant ſon inſolence de paroles ſi impies contre la religion, & ſi offenſantes contre la perſonne de *M. le Prince d'Orange*, qui a l'honneur d'eſtre proche parent du Roy leur Souverain, que tout autre que *Mr. Robert*, ce grand juſticier, l'auroit fait punir avec la derniere ſeverité. Mais ces crimes demeurent impunis à Utrecht, parce que ceux que les devroient faire punir, ſont les plus criminels de tous. Auſſy verra on bientoſt cette Province là reduite en ſolitude; ſi ce n'eſt que l'on doive dire, qu'elle l'eſt des-ja, puis qu'elle ſert de retraitte à autant de monſtres, qu'il y a de ſoldats dans ſes garniſons. Cependant ceux d'entre les habitants, qui ne ſe peuvent pas retirer en Hollande, ou qui n'ont pas le moyen de ſubſiſter ailleurs, ſont bien à plaindre, d'eſtre contraints de demeurer avec des gens, qui n'ont pas le moindre mouvement de bonté, qui ne ſçavent ce que c'eſt que de pudeur, de modeſtie, d'honneur & de civilité, & qui n'exercent leur fauſſe bravoure & generoſité, que contre le ſexe le plus infirme, contre

les perſonnes decrepites, & contre les enfants dans le berceau, & meſmes contre les morts, pour leſquels les Nations les plus barbares ont touſjours eu quelque reſpect & veneration.

Mais afin que vous ne vous imaginiez pas, que j'en die trop, en parlant en des termes ſi generaux, je taſcheray de vous repreſenter non pas une jdée, mais ſeulement un crayon d'une funeſte journée, dont les images affreuſes ne peuvent pas eſtre exprimées ny par le pinceau ny par la plûme, & ſont meſme au delà de toutes paroles.

Vers la fin de l'année paſſée *M. le Prince d'Orange*, ayant emmené preſque toute la Cavallerie au païs de Liege, & delà devant Charleroy, la meſme gelée qui s'oppoſa à l'execution de ce grand deſſein, fit naiſtre au *Duc de Luxembourg* l'envie d'entreprendre quelque choſe ſur la Province de Hollande, en l'abſence de *ſon Alteſſe*. Son intention eſtoit de paſſer, à la faveur de la glace, à coſté des poſtes, qu'il ne pouvoit pas forcer ſans Canon, de penetrer juſques dans le cœur de la Province, & d'y brusler & deſtruire *la Haye*. L'entrepriſe eſtoit grande; mais il eſt certain, qu'elle ſe pouvoit executer en l'abſence de toute la Cavallerie, dans le deſordre & l'épouvante, que jetta dans le cœur des ſoldats, auſſy bien que des habitants, la premiere nouvelle de la marche des François.

Il y avoit longtemps, que le *Duc de Luxembourg*, conſiderant qu'il eſtoit bien difficile de ſurprendre, ou d'attaquer les poſtes, que le *Prince d'Orange* avoit fait fortifier ſur les ávenues de la Province de Hollande, parce que les eaux, dont preſque toute la campagne eſtoit inondée, les rendoit inacceſſibles, avoit reſolu de les attaquer par derriere, & de le faire à la faveur des glaces, lors que le temps ſe mit à la gelée cinq ou ſix jours devant Noël. Il avoit fait pour cet effect venir quinze cens hommes des garniſons de *Nimmegue*, *Bommel*, *Crevecoeur*, & des autres places du gouver-

vernement du Comte de Lorges : mais le dégel, qui survint peu de jours aprés, l'obligea à differer son dessein plustost qu'il ne le rompit. Car il gela si fort le jour de Noël, que dés le lendemain, jour de St. Jean l'Evangeliste, *le Duc*, jugeant la glace assés forte pour faciliter son passage, partit d'Utrecht avec presque toutes les troupes de sa garnison; du moins avec les meilleures. Elles estoient composées de cinq mille hommes de pied, de quinze à seize cens chevaux & de trois cens dragons : à quoy il joignit les quinze cens hommes, dont je viens de parler, & le *Comte de la Marc*, Gouverneur de *Woerden*, lui en amena autant. Tellement qu'il avoit un corps de huit mille hommes, sans la Cavallerie & sans les dragons; faisant sans doute ce qu'il y avoit de plus beau, de plus leste & de plus vaillant en toutes les troupes, que le Roy de France avoit en tous ces païs. Mais à peine estoit il arrivé à *Woerden*, que le temps se remit au dégel, avec une neige espesse, qui fondoit en tombant, laquelle continua d'embarasser la marche tout le lendemain, aussy-bien que le dégel. *Le Duc*, qui est hardy jusques à la temerité, ne se rebutant pas pour cela, envoya sonder & reconnoistre la force de la glace par le *Sr. de Melsac*, avec sa Compagnie de Cavallerie, qui lui rapporta, qu'elle portoit par tout. Sur ce rapport *le Duc* fit partir les troupes, des qu'elles furent arrivées au rendezvous sur les dix heures du soir. Deux bataillons d'Infanterie, de cinq cens hommes chacun, commandés l'un par le *Comte de Sault*, & l'autre par le *Marquis de Moussy*, tous deux Maistres de Camp, faisoient l'avantgarde, & prirent les devants.

Aprés cela il rangea le reste de l'Infanterie en deux brigades, chacune de douze bataillons. Il donna le commandement de l'une, qui estoit *de Picardie*, au *Marquis de Sourches*, & l'autre, qui estoit de celle *de Champagne*, au *Marquis de la Mailleraye*, Maistre de Camp du regiment de *Piedmont*. Aprés cela il donna à *M. de Gassion*, com-

comme au plus ancien brigadier, le commandement de la Cavallerie, & d'un bataillon du regiment de Picardie, tiré de la garnison de *Bommel*, & lui ordonna d'attaquer les retrenchements par le devant, lors que le cry & le feu, que les autres feroient, marqueroient l'attaque, qu'il feroit par derriere. Ces ordres ayant esté ainsy donnés, *le Duc* commença à marcher. Les gens commandés du *Comte de Sault* & du *Marquis de Moussy* marchoient à la teste, avec cent grenadiers, suivis des grenadiers du regiment de Picardie. *Le Marquis de Sourches* les suivoit dans une petite distance, avec sa brigade, & aprés cela marchoit celle de *Champagne*, ayant ses grenadiers devant elle. En cet ordre marcha l'armée plus de deux lieües, tantost par la campagne inondée & gelée, & tantost sur les fossés & les canaux, pendant que le dégel s'opiniastroit, & que la glace fondoit & se cassoit sous elle. Environ un'heure devant jour les troupes de l'ávantgarde se trouverent sur le bord d'un canal, qui n'estoit point gelé; ce qui les arresta pres de deuxheures, les quelles l'on employa à construire un pont. Aprés qu'ils eurent passé le canal, ils ne laisserent pas de marcher, quoy qu'il continuast de dégeler plus fort qu'il n'avoit fait. Sur les dix heures du matin les François arriverent à un autre canal, dont le courant estoit aussy rapide, que celui d'une riviere, de sorte que l'on fut contraint d'y faire encore un meschant pont de planches, sur lequel on fit passer quelques unes des troupes les plus ávancées; plus des trois quarts de l'armée demeurant de l'autre costé du canal, dans un desordre inconcevable. Ce nonobstant *le Duc*, ayant fait un corps de ceux qui avoient passé le canal, marcha droit à nos troupes, prest de vaincre ou de perir; parce que le dégel l'empeschant de retourner par le mesme chemin, par lequel il estoit venu, & lui n'estant pas en estat de forcer le poste de *Niwerbrug*, qui l'empeschoit de gaigner le chemin de *Woerden*, il n'y avoit point d'autre salut pour lui. Pendant

dant

dant qu'il continuoit ſa marche, *le Marquis de la Freſeliere*, Lieutenant de l'artillerie, fit faire le pont, ſur lequel le reſte de l'armée paſſa. Aprés qu'ils eurent marché environ une demy lieüe le long de la digue, ils trouverent deux retrenchements, que les noſtres avoient abandonnés; ce qui releva le courage abattu des ſoldats, qui en continuant leur marche, quoy que fort penible, eſtoient dans l'impatience d'en venir aux mains, ou pluſtoſt de partager le butin qu'on leur faiſoit eſperer. Le Village de *Swammerdam* n'eſtoit qu'à un quart de lieüe de ces retrenchements, & eſtoit un des quartiers, que les François devoient attaquer. Les grenadiers commandés s'y attacherent auſſytoſt à quelques ſoldats, que l'on avoit laiſſés à un pontlevis qu'ils gardoient. *Le Comte de Sault* prit, avec ſa troupe, le coſté gauche du canal,& le *Marquis de Mouſſy* le coſté droit. *Le Marquis de Sourches* ſuivit avec un bataillon du regiment *de Picardie*, & le *Duc de Luxembourg* ordonna à l'autre bataillon du meſme regiment de ſuivre le *Marquis de Mouſſy.Le Comte de Sault* alla droit au retrenchement,ainſy que le *Marquis de Mouſſy* fit de l'autre coſté du canal; mais la fortune ne fut pas également favorable à l'un & à l'autre.

Car le *Comte de Sault*, penſant entrer dans le quartier, trouva devant lui un canal fort large, qui le contraignit de changer de marche, & de chercher quelque pont, qui lui puſt donner paſſage; mais voyant que les ſoldats & les païſans Hollandois l'avoient rüiné, il fut contraint d'eſſuyer la décharge, que les ſoldats lui firent pendant qu'il ſe retiroit. *Le Duc*, qui ſe trouvoit par tout des premiers, fit auſſytoſt jetter du coſté du *Comte de Sault* quelques planches & clayes ſur le pont, qui avoit eſté rompu, & y fit filer les mouſquettaires les uns aprés les autres, pendant que nos gens les chargeoient furieuſement. *Le Marquis de Mouſſy*, qui par cette démarche ſe trouva obligé de ſuivre *le Comte*, voyant que ſon camarade paſſoit, le ſuivit, & poſta quelques

F mouſ-

mousquettaires le long des maisons, qui estoient sur le bord du canal auprés du pont, & en cette action *Dagnan*, Capitaine de Picardie, fut blessé par derriere d'un coup de mousquet dans l'épaule. Cependant *le Marquis* marcha heureusement du costé droit du canal, & arriva avec sa troupe & avec ses grenadiers, auprés de *Swammerdam*, à un pontlevis, qui lui promettoit passage. Il essuya d'abord une décharge de mousquettades, que lui firent les soldats qui gardoient le pont; mais *Luide*, Major du regiment de Lionnois, ayant passé le canal à nage, avec quelques mousquettaires, contraignit les nostres d'abandonner leur poste, & aussytost le pont fut abattu, & facilita ainsy le passage du *Marquis de Moussy*. Il fut en mesme temps suivi des bataillons des regiments de Picardie, de Normandie & de Sourches, pendant que le *Comte de Sault* passa sur le pont, qu'il avoit fait reparer, & joignit *le Marquis de Moussy*. Alors *le Marquis de Sourches* receut ordre de demeurer à la garde du pont, avec son bataillon du regiment de Picardie: à quoy il obeït, quoy qu'avec quelque repugnance. Cela fait, & les nostres ne paroissant plus, les François commencerent à mettre le feu dans *Swammerdam*, pendant que le *Duc de Luxembourg* marchoit, avec les troupes qui avoient passé le canal, vers *Bodegrave*. Mais cependant le feu, que les François avoient mis aux Maisons, qui estoient sur le canal, fit de tels progrés, qu'il se communiqua aussy au pont; de sorte qu'il n'y eut plus de communication entre le *Duc de Luxembourg*, & les troupes qui avoient passé, avec celles qui n'avoient pas pû passer. Tellement que de plus de trois heures *le Marquis de Sourches* ne put recevoir aucun ordre, ny du General ny du *Mareschal de Camp*. Il voyoit auprés de lui les deux tiers de l'armée dans un estrange desordre; parce que tous les bataillons, qui avoient passé le premier canal, avec beaucoup de peine & peu d'ordre, se trouvoient meslés les uns avec les autres,

&

& il estoit impossible de se servir du pont qui brusloit ; de sorte que *le Marquis*, qui voyoit que la conservation de toute l'armée dépendoit de lui, se trouvoit dans une derniere consternation, & ne sçavoit quel parti prendre.

Aprés avoir changé plusieurs fois de dessein, il resolut enfin de demeurer, avec les cinq mille hommes, qui estoient auprés de lui, au milieu des postes de *Niwerbrug* & de *l'Escluse de Goude*, & d'y attendre le *Duc de Luxembourg*. Mais lors qu'il commença à marcher, il eut advis, que quatre Fregattes armées venoient à pleines voiles le long du canal, sur lequel on avoit fait les retrenchements, que les François pretendoient occuper, & ces Fregattes les pouvoient de leur canon empescher d'y loger, sans que les François les pussent incommoder : ces fortifications estant presque par tout ouvertes & abattües. C'est ce qui l'obligea encore à changer de resolution, & à commander cinquante hommes vers un moulin à vent, situé sur le conflans des deux canaux, par lesquels les Fregattes devoient venir, avec ordre de s'y maintenir, & de l'ávertir de temps en temps de ce qui s'y passeroit. Pendant qu'il estoit en cette peine, il vit arriver le *Marquis de Genlis*, Mareschal de Camp, à *Swammerdam*, de l'autre costé du *Rhin*. *Le Marquis* lui dit ce qu'il avoit fait, & *M. de Genlis* lui ordonna de faire ávancer ses gens vers le pont, en lui promettant, qu'il le feroit reparer incontinent. Il obeït en mesme temps, mais une demy heure aprés *Genlis* lui fit dire, par un soldat, qu'il eust à faire passer ses soldats sur le pont à travers des flammes ; & l'autre lui fit response par le mesme soldat, que pour ce qui estoit de sa personne, qu'il estoit prest d'y passer, mais qu'il ne vouloit pas jetter les troupes du Roy dans un peril si evident. Un moment aprés le mesme soldat lui porta ordre du *Mareschal de Camp* de passer sur le pont avec ses troupes, à quelque prix que ce fust. Si bien que se trouvant dans une necessité indispensable d'obeïr, il donna

 or-

ordre à ses gens de le suivre, & afin de servir d'exemple aux autres, il passa le premier sur le pont, à travers le feu & les flammes, avec d'autant plus de peril, qu'il pensa estre accablé de la rüine de plus de vingt maisons, qui tomberent au mesme temps qu'ils voulut passer. Il trouva le *Marquis de Genlis* à l'autre bout du Village, qui l'asseura que le *Duc de Luxembourg* s'estoit saisy de celui de *Bodegrave*, lequel il avoit trouvé abandonné des nostres. Cependant tout le reste des troupes passa par dessus le pont, s'exposant au feu & aux flammes qui le consumoient. Les François arriverent le lendemain à *Bodegrave*, où arriverent aussy sur les sept heures du soir les *Marquis de Genlis* & de *Sourches*, & tous les autres principaux Officiers. En toute cette expedition les François ne perdirent pas plus de cinquante hommes, y compris ceux qui furent noyés au passage du premier canal, & fort peu d'Officiers; sçavoir un Capitaine de Picardie & un autre du regiment de Lionnois, avec deux ou trois Lieutenants blessés. Aussy ne tuerent ils presque point de soldats Hollandois, & firent fort peu de prisonniers, parce que les nostres avoient eu le loisir de se retirer, pendant que les François estoient occupés à passer le canal à nage. Il n'y eut qu'un seul drapeau de perdu, lequel un soldat de la Compagnie du *Marquis de Sourches* avoit pris. Ils demeurerent tout le lendemain à *Bodegrave*, pour y rassembler leurs soldats, & pour les faire reposer aprés cette fatigue, qui avoit esté extreme. *Le Duc* avoit esté jusques là en des inquietudes estranges; parce que voyant la glace, qui lui avoit donné passage, fondue en sorte, qu'il lui estoit impossible de ramener ses troupes par le chemin, par lequel il estoit venu, & qu'il n'estoit pas en estat de forcer les postes, par lesquels il se pouvoit retirer, il se trouvoit dans une derniere perplexité. Il estoit tombé lui mesme dans la glace, & estoit assis devant le feu, extremement estonné de l'accident qui venoit de lui arriver,

ver, mais bien plus du mauvais ſuccés de ſon entrepriſe, quand on lui vint dire, que les noſtres avoient abandonné le poſte de *Niwerbrug*. *Moyſes Painetvin*, Colonel d'un regiment d'Infanterie & Mareſchal des Logis general de l'armée, avoit eu ordre du *Comte de Konigsmarc*, l'un des Lieutenans generaux de l'Infanterie, qui commandoit au quartier en l'abſence du *Prince d'Orange*, de garder le paſſage de *Swammerdam*, pendant qu'il ſe retiroit le long de la riviere, avec ce qu'il avoit pû aſſembler de troupes, pour taſcher de ſauver la Ville de *Leide*, laquelle il jugeoit courir grand riſque dans cette conſternation. Mais *Painetvin*, ne croyant pas pouvoir maintenir ſon poſte, ſe retira à *Goude*, où il dit en arrivant, que l'ennemy eſtant entré dans le païs, les deux regiments, qui eſtoient au poſte de *Niwerbrug*, eſtoient perdus, ſi on ne les retiroit de bonn'heure, & offrit d'y aller en perſonne, pour les faire ſortir, & pour les amener à *Goude*, où l'on avoit beſoin de troupes. On le prit un mot, parce que l'on croyoit, que ce qu'il diſoit de l'eſtat du fort, & des regiments qui le gardoient, fuſt vray: de ſorte que l'on ne l'empeſcha pas de faire ce qu'il diſoit eſtre neceſſaire pour le bien de l'Eſtat, & pour le ſervice de la Ville. Il envoya ordre de bouche, accompagné de ſon cachet, aux deux Colonels, qui y commandoient, de ſortir du fort, & de conduire leurs troupes à *Goude*. Il n'eut pas ſi-toſt fait partir ſon ordre, que faiſant reflexion ſur ce qu'il venoit de faire, il n'en euſt quelque remords, & qu'il ne commençaſt à apprehender la peine de ce commandement precipité & temeraire: dont vous ſçavez qu'il a eſté puny depuis. *Le Duc* ayant eſté adverti de cette retraitte, fit entrer deux bataillons, l'un de *Normandie* & l'autre *de Sourches*, dans les forts. Le 30 Decembre il envoya le *Marquis de Senlis*, avec 1200 hommes, avec ordre de rüiner les fortifications, que l'on avoit faits entre *Niwerbrug* & *Bodegrave*, & ſe mit à la teſte des dragons & de trois mille hommes de pied, à deſſein de paſſer le ca-

nal de *Swammerdam*, faiſant marcher devant lui le *Marquis de Sourches* avec cinq cens mouſquettaires & trois cens grenadiers, qui paſſerent le canal, pendant que le *Marquis* ſe tenoit de l'autre coſté, avec les dragons. Il y avoit dans le canal environ vingt navires, de trente tonneaux, l'un portant l'autre, leſquels la glace y avoit arreſtés, où le *Marquis de Sourches* reçeut ordre de mettre le feu, comme il fit; tellement qu'en moins de trois heures l'on y vit perir tout ces baſtiments, avec toutes les marchandiſes & denrées, dont ils eſtoient chargés, & dont la perte fut fort conſiderable. Cela fait *le Duc* ſe retira, & envoya ordre au *Marquis* de ſe retirer auſſy, & en ſe retirant de mettre le feu aux maiſons, qui n'avoient pas eſté conſumées pendant les deux jours precedents. Aprés celà il paſſa ſur le pont de *Swammerdam*, qu'il fit rüiner derriere lui, & aprés avoir rencontré le *Marquis de Boufflers*, Colonel des dragons, qui de ſon coſté avoit auſſy reduit en cendres toutes les maiſons de la campagne, depuis *Bodegrave* juſques à *l'Eſcluſe*, qui eſt ſur la *riviere de Goude*, ils firent enſemble l'arrieregarde de l'armée, & en meſme temps les ſoldats mirent le feu aux maiſons de *Bodegrave*, en tant d'endroits, qu'ils eurent eux meſmes de la peine à s'en ſauver. Au ſortir delà ils marcherent le long de la chauſſée, juſques à *Niwerbrug*, dont ils trouverent les fortifications ſi bien faites, qu'ils ne purent pas aſſés s'eſtonner de la peur panique, qui avoit fait abandonner ce poſte; veu qu'au dire meſme des François, cent hommes euſſent pû les défendre contre l'attaque de toutes les troupes du *Roy de France*. Ils confeſſent, qu'ils y trouverent trois retrenchemens faits dans l'eau, tous paliſſadés de pieux de la groſſeur du corps d'un homme, ayant d'un coſté un fort avec deux demy baſtions, reguliers & bienfaits, & de l'autre un rempart à l'épreuve du canon, avec un chemin couvert, fort bien fraiſé, paliſſadé & accompagné d'un bon foſſé, comme auſſy le retrenchement du dedans, qui avoit


Romÿn de Hooghe
f.



avoit auſſy des fraiſes & des paliſſades d'une groſſeur prodigieuſe. *Le Duc* y laiſſa en paſſant trois bataillons, pour les faire démolir! quoy que la conſervation de ce poſte puſt en quelque façon compenſer la perte de tant de gens, qu'il avoit faite en cette expedition, & prevenir le reproche, qu'on lui a fait depuis, d'avoir haſardé non ſeulement les meilleures troupes, mais meſme toutes les conqueſtes *du Roy*, & d'avoir fait une faute irreparable, dont *voſtre General* a bien ſçeu faire ſon profit, auſſy bien que de celle des François qui ont negligé d'occuper & de fortifier le poſte de *Niwerſluys*. Il alla en ſuitte avec *M. de Genlis* à *Utrecht*, laiſſant le General Major *Maqueline* & le *Marquis de Sourches* dans *Woerden*, pour le ſecours du *Comte de la Marc*, qui craignoit d'eſtre attaqué, parce qu'ils eurent en meſme temps advis, que le *Prince d'Orange* eſtoit arrivé au quartier.

C'eſt ce que les François meſmes en eſcrivent: mais comme ils ne diſent mot de pluſieurs actions eſclatantes, que la poſterité ne doit pas ignorer ny oublier, j'en marqueray icy quelques particularités, qui vous feront connoiſtre les François, & ce que vous devez attendre de leur domination, ſi vous eſtes, aſſés malheureux pour vous y ſousmettre par Capitulation, ou pour y eſtre aſſujettis par la force de leurs armes. Il eſt impoſſible de faire un recit pertinent de tous les déreglements & de tous les desordres, qui ont eſté commis, & de démeſler l'horrible confuſion de cette funeſte & fatale journée. C'eſt pourquoy je me contenteray de vous repreſenter en gros les impuretés, les inſolences, les débordements, les cruautés & les inhumanités de cette Nation, dont le détail pourroit fournir de matiere à un volume entier, & de vous marquer ſeulement quelques unes d'une infinité d'abominations; tant parce que l'on ne s'en peut pas reſſouvenir ſans horreur, que parce que je n'ay pas pû avoir de preuves certaines de toutes. Celles dont je diray les

les particularités, ſe ſont faites à la veüe de tout le monde, & ſont tellement notoires, que non ſeulement l'on ne les peut pas nier, mais meſme l'on ne les peut pas cacher.

Il ne faut pas oublier, que *le Duc de Luxembourg*, avant que de partir d'Utrecht, fit mettre les troupes en bataille, & pour les animer à l'execution d'une ſi haute entrepriſe, il leur fit une harangue militaire : courte certes, mais forte & digne de celui qui la faiſoit, auſſy bien que de ceux à qui il parloit. *Allez, mes enfants*, dit il, *pillez, tuez, violez, brûléz, & s'il ſe peut faire quelque choſe de plus violent & de plus execrable, n'y manquez pas; afin que je voye, que je ne me ſuis pas trompé au choix que j'ay fait de l'élite des troupes du Roy, & que vous répondiez à l'honneur que ſa Majeſté vous fait, de ſe ſervir de vous dans une guerre, qu'il ne fait que pour eſtendre ſa gloire & ſa puiſſance juſques au bout du monde.* Jamais diſcours ne fut oüi avec plus d'attention, ny plus agreablement receu. Jamais General d'armée ne fut mieux obeï, ny ſes commandements plus promtement executés. L'on vit les drilles faire proviſion de bottes d'allumettes, dont les uns chargeoient leurs chapeaux, & les autres en rempliſſoient leurs pochettes, & ſur cela ils partirent auſſy gayement, que s'ils fuſſent allé à des nopces. Ils ſe promettoient les richeſſes des habitants *de la Haye*, & eſperoient de revenir chargés des dépoüilles des plus opulentes villes de voſtre Province; c'eſt pourquoy voyant, que le dégel ruinoit leurs belles eſperances, & qu'il s'oppoſoit à l'execution de leurs meſchants deſſeins, ils vomirent des blaſphemes execrables contre Dieu; ils porterent les bouts de leurs armes à feu, & les pointes de leurs eſpées contre le Ciel, avec des reniements horribles: ils le menacerent de ſe venger ſur lui de l'obſtacle qu'ils trouvoient à l'execution de leurs pernicieuce entrepriſe, & ils redoublerent leur cruauté contre les habitants des Villages, qui ſe rencontroient en leur chemin.




Romeyn de Hooghe fec. 1673.

Quelque temps auparavant les François avoient fait voir en ceux *d'Abcoude* & *d'Ameide*, dont l'un est dans la Province *d'Utrecht*, & l'autre appartient à *Mr. de Brederode*, comme Seigneur de *Viane*, jusques à quel point d'excés la rage du soldat François est capable de se porter. Le feu & le fer y ont laissé des marques, que les siecles ávenir n'effaceront point, & ceux qui se sont sauvés de l'un & de l'autre, & qui sont assés malheureux pour survivre à la perte de leur bien, de leurs maisons, & de leurs femmes & enfants, feront passer à leur posterité la memoire du martyre qu'ils y ont souffert. Les hommes & les femmes ont esté tirés de leurs maisons, pour estre attachés, les uns à la queüe des chevaux, & les autres par les cheveux aux pieds des cavalliers, qui les entraisnoient jusques dans leurs garnisons, si la violence ne les faisoit pas mourir par le chemin. Les enfants ont esté arrachés d'entre les bras de leurs Pere & Mere, pour estre égorgés ou escrasés.

Il est certain, & il n'y a personne qui ne le sçache, que de toutes les maisons, dont les deux Villages de *Bodegrave* & *Swammerdam* estoient composés, il n'y en a qu'une seule qui se soit sauvée du feu : toutes les autres ont esté bruslées & ensevelies dans leurs cendres; en sorte qu'il n'en reste que le lieu, où l'on voyoit, il n'y a que quatre ou cinq mois, plus de six cens maisons, parmy lesquelles il y en avoit plusieurs qui ne cedoient point à celles des premieres Villes de la Province. Leurs temples, & leurs autres bastiments publics, ont couru la mesme fortune. Et plust à Dieu, que l'impieté des François n'eust eu pour object que le bois & la pierre, ou mesme les animaux muets, dont l'on y a veu perir un tres grand nombre: mais il n'y a presque point eu de maison, dans les rüines de laquelle l'on n'ait trouvé plusieurs corps, ou consumés par le feu jusques aux os, ou demy bruslés, & tellement défigurés, qu'ils en estoient mesconnoissables. L'on sçait que les plusieurs corps, aprés avoir esté brûlés,

n'ont point eu d'autre ſepulture que dans les effroiables rüines des baſtiments , & dans les cendres, & que les François ont chaſſé & enfermé pluſieurs perſonnes, de l'une & de l'autre ſexe, dans les maiſons, où ils les ont fait perir dans le feu, qu'ils y mettoient. Entr'autres une femme fort agée & aveugle, ſe trouvant accompagnée de ſes quatre enfants, fut tuée, & en ſuitte brûlée avec eux. Une autre, qui en avoit autant, les vit tuer en meſme temps qu'elle exſpira entre les mains de ces bourreaux. Un Officier François fut aſſés enragé, pour jetter dans le meſme feu, où il venoit de faire conſumer la Mere, un enfant, dont le ris innocent euſt pû toucher le cœur d'un tigre , mais il ne put pas faire changer celui de ce barbare François. L'on a veu tuer pluſieurs enfants dans le berceau, & ils ont fait perir de plus d'une mort un tresgrand nombre de païſans.Pour les forcer de decouvrir l'argent qu'ils n'avoient point, les François pendoient, les uns par deſſous les aiſſelles dans la cheminée, afin que le feu les bruslaſt par embas, pendant que la fumée les eſtouffoit par enhaut, & les autres ont eſté eſtendus ſur le plancher, les bras attachés à des poteaux, & les plantes des pieds expoſées à un feu lent,afin de leur faire ſentir une mort douloureuſe devant que de les faire mourir. *M. le Prince d'Orange* meſme, en allant viſiter les quartiers deux jours aprés cette deſolation, trouva dans la rüe des enfants, à qui l'on avoit coupé les bras & les jambes, & ça & là ſur le grand chemin des corps ſi mal traittés, que l'on a crû les devoir laiſſer expoſés aux yeux des paſſants,afin de ſervir de preuve à l'horrible & inoüie cruauté des François, laquelle ne pouvoit pas eſtre exprimée,qu'en expoſant aux yeux du monde les inhumanités, que l'on a horreur de produire ſur le theatre,meſme dans les repreſentations les plus tragiques. Je ne croy pas devoir parler de ceux qui n'ont eſté tués qu'à coups defuſil & d'eſpée, ou de ceux qui ont eſté jettés dans l'eau; veu que l'on n'en ſçait pas preciſement le nombre, &

que


Romyn de Hoghe f. 1672.



que mon intention eſt de ne parler que des maſſacres, qui ont eſté accompagnés de quelques circonſtances affreuſes & extraordinaires. Les François ont coupé le nez & les oreilles aux uns, & les bras & les jambes aux autres, devant que de les faire mourir. L'on a trouvé dans une grange, entre *Bodegrave* & *Niwerbrug*, les corps du Pere & de la Mere & des trois enfants, dont le plus aagé n'avoit que ſept ans, & le plus jeune, à qui l'on avoit coupé la gorge, n'avoit environ que dixhuit mois, qui avoient tous eſté inhumainement tués, nageants encore dans leur propre ſang.

Dans une Maiſon auprés de l'Egliſe de *Bodegrave* en ont eſté trouvé ſept. Pluſieurs ont eſté tués de ſang froid, aprés la chaleur de l'attaque, en laquelle les François ne trouverent point de reſiſtance, & on les a veu tirer par divertiſſement ſur les perſonnes, qu'ils avoient envoyé traire les vaches. Quelques femmes ſe trouvant auprés d'une de leurs voiſines, qui eſtoit en travail d'enfant, & voulant ſe ſauver, parce que les François avoient mis le feu à la maiſon, ou les repouſſa à coups d'eſpée, on les y enferma, & on les y fit mourir cruellement. Il y en a qui ont eſté accablés ſous les rüines des maiſons, où les François les avoient enfermés pendant qu'ils y mettoient le feu: quelques uns ont eſté enſevelis ſous les cendres, & l'on a veu pluſieurs corps, dont une partie avoit eſté rongée par les chiens, ou devorée par les oiſeaux de proye. Les François ont meſme mis leurs mains ſacrileges ſur les corps deſtinés à la ſepulture. Il y en avoit deux entr'autres, qui eſtant en eſtat de recevoir les derniers devoirs, que les Chreſtiens ont accouſtumé de leur rendre, furent dépoüillés du drap qui les couvroit, auſſy bien que du linge dont ils eſtoient enſevelis, & l'un fut jetté avec la bierre dans le feu, & l'autre fut tiré de la bierre, & noyé dans la riviere.

Pour ce qui eſt de la violence, qu'ils ont faite aux femmes & aux filles, elle a eſté d'autant plus impitoyable que le

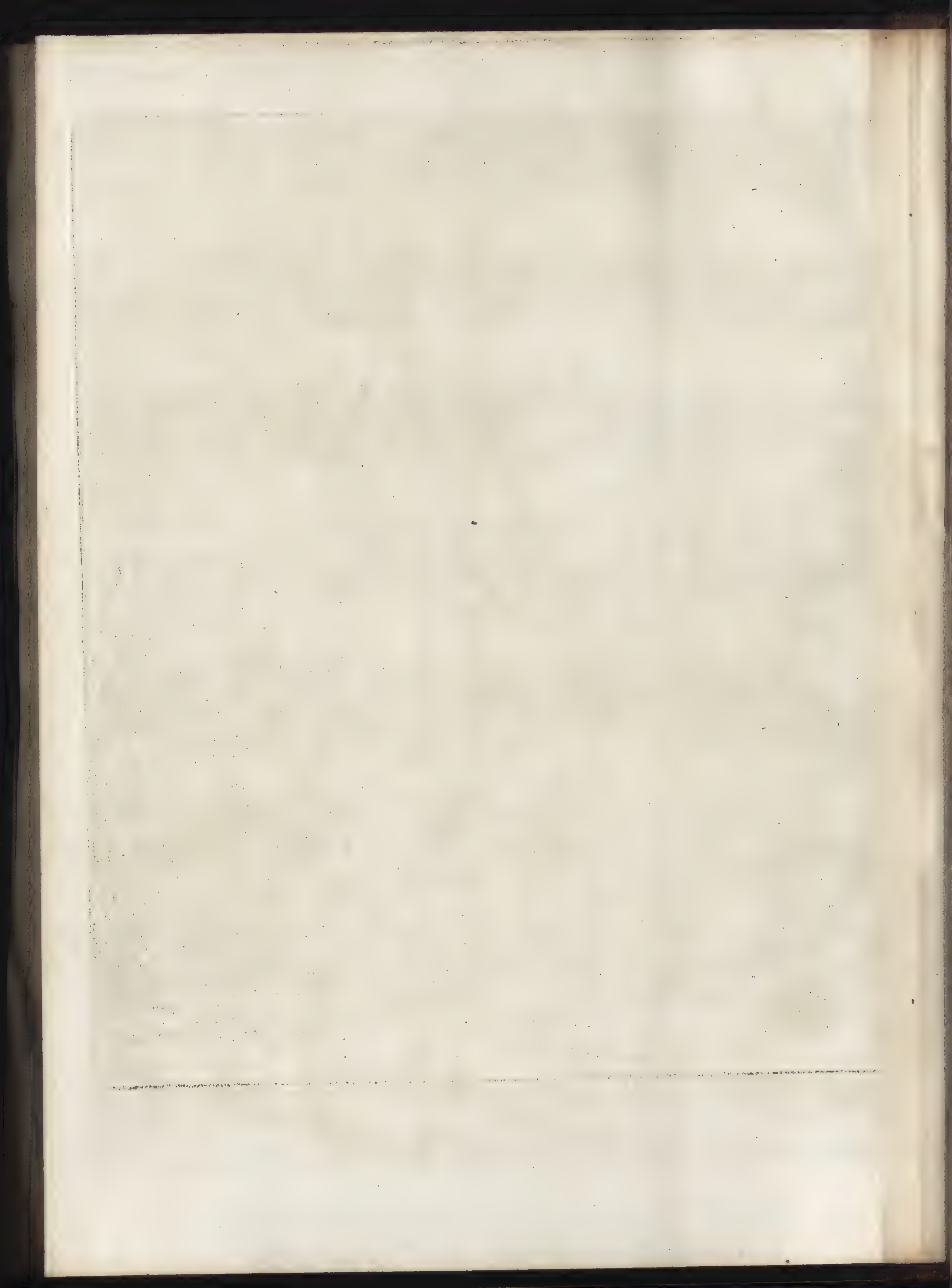
feu, que l'on peut dire avec verité, que pas une n'eſt eſchappée à leur brutalité, au lieu que le feu avoit encore épargné une ſeule maiſon. Ils en ont abuſé publiquement, & en pleine rüe, & avec tant d'infamie, que l'on auroit plus d'horreur d'en eſcrire les particularités, qu'ils n'ont eu de honte à la commettre. Il y a eu des femmes & des filles, qui aprés avoir eſté expoſées à l'inſolence de ces gens, ont eſté dépoüillées toutes nües, chaſſées ça & là dans la Campagne couverte de neige, ou elles ſont peries de froid & de miſere. Repreſentez vous entr'autres deux jeunes filles, d'aſſés bonne condition, qui eſtant tombées entre les mains de ces ſcelerats, elles en furent tresindignement traittées; juſques à ce qu'un Officier Suiſſe, touché de pitié de les voir en cet eſtat, les couvrit de ſon manteau, & de quelques meſchants habits, qu'il ſe fit apporter; mais ayant eſté obligé de quitter ces filles, pour ſe rendre au poſte, où ſon employ l'appelloit, il les recommanda à un autre Officier François, qui au lieu de les proteger, les força lui meſme, & les proſtitua en ſuitte aux ſoldats & aux goujats. Ces malheureux, aprés en avoir aſſouvi leur luxure brutale, leur découperent le ſein, leur fourerent les baguettes de leurs fuſils dans le corps, & les ayant ainſy fait mourir miſerablement, les firent entraiſner & jetter ſur le grand chemin, où les corps ſont demeurés expoſés le long de la levée, qui va de *Bodegrave* à *Woerden*. Il y en a eu d'autres, qui aprés avoir paſſé par les mains de ces coquins, ont eſté attachées à des arbres par les cheveux, ou ſous les aiſſelles, toutes nües, & ſont mortes de cette façon là. Il y en a eu d'autres, à qui ces demons ont coupé le ſein, qu'ils ont ſaupoudré de ſel & de poivre, pour les faire exſpirer en des douleurs tres-aigües. A d'autres ils ont ouvert le ſein, & l'ayant remply de poudre à Canon, y ont mis le feu, & d'autres ont eſté jettées dans la glace & noyées, aprés avoir eſſuyé tous les outrages imaginables du ſoldat François. Leur inſolence n'ayant pû

for-









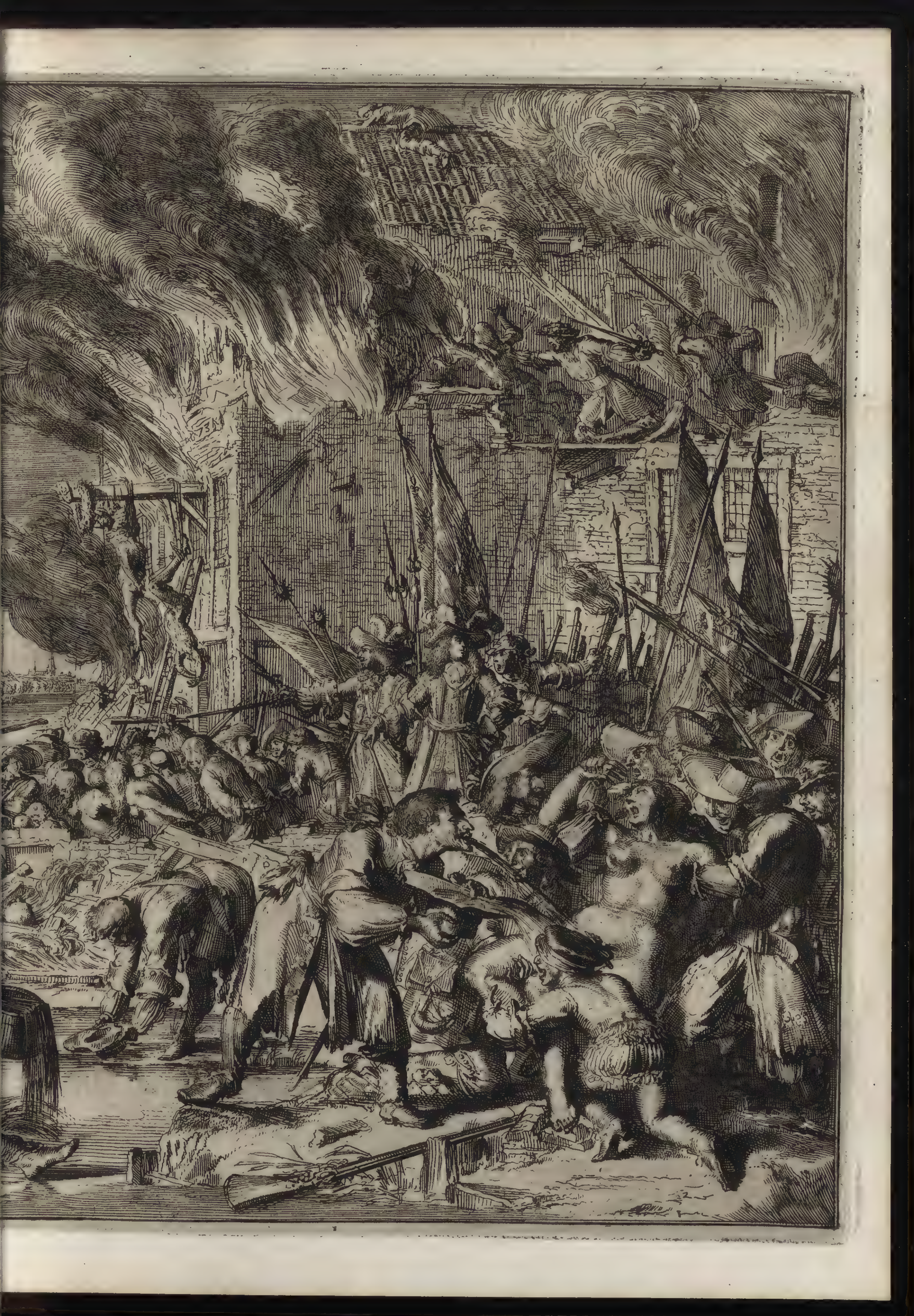
forcer ny la volonté ny le corps de la fille d'un charettier, dont l'on ſçait le nom, ils la battirent cruellement, & la fourrerent toute en vie dans l'eau ſous la glace. Un ſoldat François eſtant malade dans l'hoſpital de Nimmegue, confeſſa au Medecin *Schivelenberg*, qu'eſtant à *Bodegrave*, il avoit coupé le ſein à une accouchée, & y avoit mis du poivre, que les cris de cette pauvre femme lui reſonnoient encore aux oreilles, & qu'il les entendoit meslés avec les hurlements des diables, qui l'appelloient aux tourments eternels, qui l'attendoient, & qu'il avoit bien merités. Ces remords de conſcience, qui le jetterent dans le deseſpoir, ſe convertirent dans une freneſie, dont il ne revint pas devant que de mourir.

Une Mere a eſté contrainte d'eſtre preſente, pendant que vingthuit ſoldats abuſoient de la fille, qui aprés cela fut noyée dans la riviere. Une autre fille fut bleſſée de deux coups d'eſpée dans l'aiſne, & en ſuitte noyée, parce qu'elle avoit fait reſiſtance à ces Satyres. Quelques autres filles & femmes, ſe trouvant dans une maiſon de *Bodegrave*, environ vingt Officiers François y entrerent, qui en y entrant laiſſerent tomber le haut de chauſſes ſur les talons, & aprés avoir dit & fait toutes les inſolences, dont cette Nation eſt plus capable qu'aucune autre, acheverent leur brutalité, d'une maniere inoüie, ſur ces femmes & filles. Et dautant que parmy ces filles il y en avoit une, qui n'eſtoit pas en eſtat de les admettre, ils la jetterent ſur un chalit, & alloient mettre le feu à la paillaſſe, ſans un Officier Suiſſe, qui la ſauva & la conduiſit à *Goude*. Dans une autre maiſon du meſme Village, ou pendoit pour enſeigne le Paradis, ou le Royaume celeſte, des deux belles filles qui y eſtoient, l'une paſſa par les mains de plus de cinquante ſoldats, & l'autre, qui n'avoit que douze ou treize ans, exſpira dans la violence, que ces hommes inhumains lui firent.

Il arriva quelque chose de semblable à deux autres filles dans une maison, oú pendoit pour enseigne le sacrifice *d'Abraham*. Mais c'est dont l'on a plus de deux exemples, & mesmes de la bestialité, qu'ils ont exercée sur des corps inanimés. Une femme agée d'environ quarente ans, ayant esté rencontrée par quelques soldats, ils la dépoüillerent toute une, lui jetterent sur le ventre, plusieurs sceaux d'eau froide, qu'ils prirent en leurs chapeaux dans la riviere, & aprés l'avoir bien lavé, l'outragerent en sorte, que de peur de la voir mourir sous eux, ils la jetterent, estant desja demy morte, dans le Rhin. Un battelier fut cloüé au mast de sa barque par le bras, pendant que l'on violoit sa femme en sa presence, & d'autres hommes ont esté contraints, à coups de baston & de plat d'espée, de regarder sans chagrin, & d'approuver mesme la violence que l'on faisoit à leurs femmes, & on les menaçoit de les tuer, s'ils en détournoient tant soit peu la veüe, ou s'ils fermoient les yeux, pour n'estre point spectateurs du plus sensible outrage que l'on puisse faire à un mary.

Deux venerables personnages, mary & femme, aagés de plus de quatre vingts ans, estant couchés, & se tenant embrassés, en attendant la mort, qu'ils ne pouvoient pas éviter, eurent le déplaisir de voir forcer leur fille en leur presence, pendant que le feu, que l'on avoit mis dans la maison, alloit gagner la chambre, où ils estoient, pour les faire perir tous. L'on en pourroit alleguer plusieurs autres exemples & particularités, si l'on ne craignoit pas d'offenser la modestie de ceux, qui passeront la veüe sur ce discours, qui seroit aussy scandaleux, que leurs actions ont esté impies & criminelles; c'est pourquoy je diray seulement, que les violences de cette nature ont esté si grandes & si horribles, qu'une fille, qui s'estoit mise en la protection d'un Capitaine Suisse, voyant que cet Officier s'alloit faire un'affaire avec les François, qui le querelloient, parce qu'il








Romÿn de Hooghe inv. et fc. 1673.

qu'il ne vouloit pas la leur abandonner, & qu'il ne la pourroit pas proteger, aima mieux, en se degageant de leurs mains, s'aller jetter dans le feu, qui ravageoit une maison voisine, & y perir, que se commettre à la discretion de ces gens, qui n'avoient rien de l'homme que la figure, & qui avoient fait voir en ses voisines, ce qu'elle en devoit attendre. Plusieurs autres ont preferé une mort honnorable, quoy que tres-violente & tres-doulureuse, à cette infamie, & ont mieux aimé mourir; que de survivre à ce qui doit estre plus cher que la vie mesme à une honneste fille.

L'on en a veu revenir de *Woerden*, où le Gouverneur, *le Comte de la Marc*, s'en estoit fait amener six pour sa part, sans celles que les autres avoient emmenées, qui sont mortes, les unes de regret, & les autres de la violence, qu'elles avoient soufferte pendant cinq ou six jours. Plusieurs autres ont esté conduites à *Utrecht* & en *Gueldre*, qui aprés avoir esté abandonnées à toutes les extremités, n'ont pas osé retourner ny paroistre en leur Patrie, où elles n'auroient esté considerées que comme les restes de ces gens, dont la pluspart sont eschappées à la roüe & au gibet.

Dés que les François arriverent à *Bodegrave*, quelques Officiers demy morts de froid, entrerent dans une taverne: l'hostesse se presente à la porte, les convie de s'approcher du feu, & leur offre du vin. Ils reçoivent les offres avec civilité, traittent bien l'hoste & l'hostesse, & ne boivent point de vin qu'ils ne payent, & pressent mesme l'hostesse de recevoir l'argent. Ils en usent de la mesme maniere le lendemain: mais dés qu'ils eurent receu l'ordre de partir, ils battirent la femme, la contraignirent de leur donner tout l'argent qu'elle avoit, avec celui qu'ils lui avoient payé, pillerent la maison, casserent les bras au mary, le blesserent à la jambe, & le poursuivirent jusques au bord du canal, où il s'estoit traisné, & le tuerent là en la presence de sa femme. De dépoüiller les hommes tous nuds au mois de Decembre, & de les chasser

à grands coups de plat d'eſpée dans la neige, de les attacher & de les contraindre à coups de baſton & d'eſpée de traiſner les barques chargées de butin, ſont les traittements les plus favorables, qu'ils ayent faits à ceux, à qui ils laiſſoient la vie.

Combien d'enfants ont eſté arrachés d'entre les bras des peres & des meres, pour ne les revoir jamais, & pour eſtre élevés dans une religion ſi oppoſée à la leur? Combien d'orphelins ont ils faits? combien de femmes ſe trouvent ſans mary, & de maris ſans femme? & combien de perſonnes ont eſté emmenées priſonnieres dans un eſclavage plus dur que celui de *Babilone*? puis que la pluſpart de tous ceux qui n'y ont eſté que dix ou douze jours, ſont decepés aprés leur retour, auſſy bien que la pluſpart des habitants des deux Villages, qui ont eſchappé la furie de ces beſtes feroces, ſont morts à *Leide*, à *Goude* & dans les autres Villes voiſines.

Et afin que l'on ne croye pas que ce ſoit ſeulement l'ouvrage de ceux qui l'ont executé, de l'Officier & du ſoldat François, mais que ç'a eſté meſmes l'intention des Miniſtres, l'on n'a qu'à jetter les yeux ſur *la declaration du Roy*, que l'on a veu publier vers la fin de la derniere campagne en François & en Flamen, de la traduction d'un Hollandois dénaturé, par laquelle les Villes de Hollande ſont conviées de reconnoiſtre la Souveraineté du Roy. Elle aſſeure celles qui ſe viendront rendre volontairement de la conſervation de leur liberté, de leur religion & de leurs privileges, & menace d'exſtirper, d'abandonner & d'expoſer à la derniere rigueur des armes, & à la diſcretion des ſoldats François les Villes & leurs habitants qui s'oppoſeront ſa puiſſance, & qui chercheront leur ſalut dans les eaux, dont leur Campagne commençoit à eſtre couverte. L'on a veu, & noſtre poſterité verra encore dans les ſiecles à venir, les effets de ces menaces, & des marques de la punctualité des François à executer leur parole, quand elle ſert à deſtruire, & non à édifier.

Mais

Mais la mesme posterité ne pourra pas comprendre, comment les mesmes Ministres, qui ont porté le Roy, leur Maistre, à ces extremités, & qui ont inspiré cette execrable cruauté à ses Officiers & soldats, n'ont jamais osé parler du sujet de son indignation : ny comment ils pourront justifier leur procedé, aprés les prieres que les Estats ont faites à sa Majesté, de leur dire le sujet de son mécontentement, & aprés leurs offres qu'ils lui ont faites de reparer ce qui se trouveroit avoir esté fait par eux au prejudice des traittés & de l'alliance.

Je sçay bien, que le Roy Tres-Chrestien est en possession de faire dépendre toutes ses actions de sa volonté & de son bon plaisir. C'est en ces termes qu'il parle; non à ses amis, voisins & alliés: non à des Souverains, qui ne lui doivent autre chose, sinon le respect qu'une Republique Souveraine a accoustumé de rendre à une Teste Couronnée, mais à ses sujets, sur lesquels il exerce une domination despotique. *Philippe de Comines*, aussy sage Historien que habille negociateur, en parle en d'autres termes : & comme ils sont d'autant plus remarquables sur le sujet que nous traittons, qu'aujourd-huy l'on ne les ose plus employer lors que l'on parle des Rois, je me donneray la liberté de produire icy un passage du 5 livre de ses memoires, où il escrit ainsy. *Je veux donc dire, que ceux* (les Princes) *qui ne se connoissent, & sont mal sages, par faute d'avoir esté mal nourris, & que leur complexion par aventure y aide, n'ont point de connoissance jusques là ou s'estend le pouvoir & la Seigneurie, que Dieu leur a donné sur les sujets; car ils ne l'ont leu, ny entendu par ceux qui le sçavent, & peu les hantent qui le sçachent : & si aucuns en y a qui le sçavent, si ne le veulent ils dire, de peur de leur déplaire, & si aucun leur en veut faire quelques remonstrances nul ne le soustiendra, & au mieux venir le tiendront à fol, & par aventure sera prins au plus mauvais sens pour lui. Faut donc conclurre, que la raison naturelle, ne nostre sens, ne la crain-*

crainte de Dieu, ne l'amour de nostre prochain, ne nous garde point d'estre violents les uns contre les autres, ne de retenir l'autruy, ou de lui oster le sien, par toutes voyes qui nous sont possibles. Et si les grands tiennent Villes ou Chasteaux de leurs parens ou voisins, pour nulles de ces raisons ne les veulent rendre: & aprés qu'une fois ils ont leur couleur, & fondé leurs raisons pourquoy les detiennent, chacun des leurs loüe leur langage, au moins des prochains, & ceux qui veulent estre bien veus d'eux &c. Ainsy doit estre vraisemblable, poursuit il, *que Dieu est quasi efforcé & contraint, ou semons de monstrer plusieurs signes, & de nous battre de plusieurs verges par nostre bestialité & par nostre mauvaistié, que je croy mieux. Mais la bestialité des Princes & leur ignorance est bien dangereuse & à craindre: car d'eux depart le mal & le bien de leurs Seigneuries. Et donques, si un Prince est fort, & a grand nombre de gens d'armes, par l'autorité desquels il a grands deniers à volonté pour les payer, & pour dépendre en toutes choses volontaires, & sans necessité de la chose publique, & que de celle folle & outrageuse dépense ne vueille rien diminuer, & que chacun n'entend qu'à lui complaire, & que touchant faire remonstrance, on n'acquiert que son indignation, & si n'y gagne l'on rien, qui pourra y mettre remede, si Dieu ne l'y met? Dieu ne parle plus aux gens, ny n'est plus de Prophetes, qui parlent par sa bouche: car sa foy est assés ample & estendue, & toute notoire à ceux qui la veulent entendre & sçavoir, & ne sera nul excuse pour ignorance, au moins de ceux qui ont eu espace & temps de vivre, & qui ont eu sens naturel. Comment donc eschapperont les hommes forts, & qui tiennent leurs Seigneuries dressées en tel ordre, que par force en levent à leur plaisir, parquoy maintiennent leur obeïssance? & tiennent ce qui est sous eux en grande sujettion, & le moindre commandement qu'ils font, est tousjours sur la vie? Les uns punissent sous ombre de Justice, & ont gens de ce mestier prests à leur complaire, qui d'un peché veniel font un peché*

mor-

mortel: S'il n'y a matiere, ils trouvent les façons de dissimuler à oüir les parties & témoins, pour tenir la personne, & la destruire en dépense, attendant tousjours, si nul se veut plaindre de celui qui est detenu, & à qui ils en veulent. Si cette voye ne leur est seure assés, & bonne pour venir à leur intention, ils en ont d'autres plus soudaines, & disent, qu'il estoit bien necessaire, pour donner exemple, & font les cas tels qu'ils veulent, & que bon leur semble. A d'autres qui tiennent d'eux, & qui sont un peu forts, procedent par la voye de fait, à leur dire: tu desobeïs, ou fais contre l'hommage que tu me dois, & procedent par force à lui oster le sien, si faire le pouvoient (au moins il ne tient point à eux) & le font vivre en grande tribulation. Celui qui ne leur est que voisin, s'il est fort & aspre, ils le laissent vivre: mais s'il est foible, il ne sçait où se mettre. Ils diront, qu'il a soustenu leurs ennemis, ou ils voudront faire vivre leurs gens d'armes en son païs, ou achetteront querelles, ou trouveront occasion de le destruire, ou soustiendront son voisin contre lui, & lui presteront gens. De leurs sujets, ils desappointeront ceux qui auront bien servi leurs predecesseurs, pour faire gens neufs, pour ce qu'ils mettent trop à mourir. Ils broüilleront les gens d'église sur le fait de leurs benefices, afin que pour le moins ils en tirent recompense, pour enrichir quelqu'un, à l'appetit le plus de fois de ceux qui ne l'ont point desservi, sinon en deshonneur & diffame, qui en aucun temps peut beaucoup. Aux nobles donneront travail, & dépense sans cesse, sous couleur de leurs guerres prinses à volonté, sans advis ou Conseil de leurs Estats, & de ceux qu'ils deussent appeller avant que les commencer: car ce sont ceux qui y ont à employer leurs personnes & leurs biens, parquoy ils en deussent bien sçavoir avant que l'on les commençast. De leurs peuples, à la pluspart ne leur laissent rien, & aprés avoir payé tailles, trop plus grandes qu'ils ne deussent, encore ne donnent aucun ordre sur la forme de vivre de leurs gens d'armes, lesquels sans cesse sont par le païs, sans rien

 pa-

payer, faisans les autres maux & excés infinis, que chacun de nous sçait. Car ils ne se contentent point de la vie ordinaire, & de ce qu'ils trouvent chez le laboureur, dont ils sont payés; ains au contraire battent les pauvres gens, & les outragent, & contraignent d'aller chercher pain, vin & vivres de hors, & si le bon homme a femme ou fille, qui soit belle, il sera que sage de la bien garder. Toutesfois puis qu'il y a payement, il seroit bien aisé à y mettre ordre, & que les gens d'armes fussent payés de deux en deux mois pour le plus tard, & ainsy n'auroient point d'excuse de faire les maux qu'ils font, sous couleur de n'estre point payés: car l'argent est levé, & vient au bout de l'an. Je dis cecy pour nostre Roiaume, qui est plus oppressé & persecuté de ce cas que nul autre Roiaume, ne nulle autre Seigneurie que je connoisse, & ne sçauroit nul y mettre le remede qu'un sage Roy.

Donques pour continuer mon propos, y a il Roy ne Seigneur sur terre, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroy & consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tirannie ou violence? On pourroit répondre, qu'il y a des saisons, qu'il ne faut pas attendre l'assemblée, & que la chose seroit trop longue: à commencer la guerre, & à l'entreprendre ne se faut point tant haster, & a l'on assés temps: & si vous dis, que les Rois & Princes en sont trop plus forts, quand ils l'entreprennent du consentement de leurs sujets, & en sont plus craints de leurs ennemis. Et quand ce vient à se defendre, on voit venir cette nuée de loin, & specialement quand c'est d'estrangers: & à cela ne doivent les bons sujets rien plaindre ne refuser: & ne sçauroit advenir cas si soudain ou l'on ne puisse bien appeller quelques personnages, tels que l'on puisse dire: il n'est point fait sans cause, & en cela n'user point de fiction, ny entretenir une petite guerre à volonté & sans propos, pour avoir cause de lever argent. Je sçay bien qu'il faut argent; pour defendre les frontieres, & les environs garder, quand il n'est point de guerre, pour n'estre surprins;

prins ; mais il faut faire ce tout moderement, & à toutes ces choses sert le sens du sage Prince. Car s'il est bon, il connoit qui est Dieu, & qui est le monde, en ce qu'il doit & peut faire & laisser &c. Nostre Roy (de France) *est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'user de ce mot, de dire: J'ay privilege de lever sur mes sujets ce qui me plaist : car ne lui ny autre l'a, & ne lui font nul honneur ceux qui ainsy le dient, pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voisins, qui pour rien ne voudroient estre sous sa Seigneurie : & mesmes aucuns du Roiaume s'en passeroient bien, qui en tiennent. Mais si nostre Roy, ou ceux qui le veulent loüer & aggrandir, disoient : j'ay des sujets si bons & si loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sçache demander, & suis plus craint, obey & servi de mes sujets, que nul autre Prince qui vive sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses & à qui moins il souvient de leurs dommages passés, il me semble que cela lui seroit grand los, & (je dis la verité) non pas dire : je prens ce que je veux, & en ay privilege, il le me faut bien garder.* Le Roy Charles V, *ne le disoit pas: aussy ne l'ayje point oüi dire aux Rois ; mais je l'ay bien oüi dire à leurs serviteurs, à qui il sembloit, qu'ils faisoient bien la besogne : mais selon mon advis, ils méprenoient envers leur Seigneur, & ne le disoient que pour faire les bons varlets, & aussy qu'ils ne sçavoient ce qu'ils disoient &c.*

Qui fera information des Grands? Qui l'apportera au juge? & qui sera le juge qui punira les mauvais? je n'entens point des bons, il en est peu. L'information sera la plainte & la clameur du peuple, qu'ils foulent & oppressent en tant de manieres, sans en avoir compassion ne pitié. Les douloureuses lamentations des veufves & orphelins, dont ils auront fait mourir les maris & les peres, dont ont souffert ceux qui demeurent aprés eux, & generalement tous ceux qu'ils auront persecutés, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens. Cecy sera l'information par leurs grands cris, & par plaintes & piteuses larmes,

& les presenteront devant nostre Seigneur, qui sera le vray juge: qui par adventure ne voudra attendre à les punir en l'autre monde; mais les punira en cettuicy &c. Les males aventures sont, quand Dieu est tant offensé, qu'il ne le veut plus endurer; mais veut monstrer sa force & sa Justice divine, & alors premierement leur diminüe le sens, qui est grand' playe pour ceux à qui il touche. Il trouble leur maison, & la permet tomber en division & en murmure. Le Prince tombe en telle indignation envers nostre Seigneur, qu'il fuit les Conseils & compagnies des sages, & en éleve de tous neufs, mal sages, mal raisonnables, violents, flatteurs, & qui lui complaisent à ce qu'il dit. S'il faut imposer un denier, ils disent deux: s'il menace un homme, ils disent, qu'il le faut pendre, & de toutes autres choses le semblable: & que sur tout il se fasse craindre, & se monstrent fiers & orgueilleux eux mesmes, esperans qu'ils seront craints par ce moyen, comme si autorité estoit leur heritage &c. Cuidez vous, qu'un Prince mal sage, follement accompagné connoisse venir cette male fortune de loin, que d'avoir division entre les siens? ne qu'il pense, que cela lui puisse venir, ne qu'il vienne de Dieu? Il ne s'en trouve point pis disné, ne pis couché, ne moins de chevaux, ne moins de robbes; mais beaucoup mieux accompagné: Car il tire les gens de leur pauvreté, & depart les dépoüilles & les Estats de ceux qu'il aura chassés, & du sien pourra accroistre sa renommée. A l'heure qu'il y pensera le moins, Dieu lui fera sourdre un ennemy, dont par aventure, jamais il ne se fust advisé. Lors lui naistront les pensées & les suspicions de ceux qu'il aura offensés, & aura crainte d'assés de personnes, qui ne lui veulent aucun mal faire. Il n'aura point refuge à Dieu; mais preparera sa force &c.

J'ay cru pouvoir faire parler, à cette occasion, un Ministre de France, qui est dans l'estime generale de tous les peuples, a cause de la justesse de son raisouvement, en sorte que dans tous son discours il n'y a pas une periode, qui ne puisse estre ap-

appliquée à l'injustice des armes des François, & qui ne puisse estre considerée, comme une prediction certaine des maux, dont sont inévitablement menacés, d'un costé les Rois, Estats & Princes, qui entreprennent des guerres sans necessité, & qui sacrifient tant d'ames innocentes à leur ambition dereglée, & à leur fausse gloire, & de l'autre costé les peuples, qui méprisant le don precieux de la liberté, n'employent pas les moyens, que Dieu leur a donnés pour le conserver.

Le Roy de France, qui, selon les loix fondamentales de son Roiaume, ne peut pas lever un seul denier sur ses propres sujets, sans le consentement des trois Estats, peut il en bonne conscience, de gayeté de cœur, & seulement parce que la conduite des Ministres, qui ont la principale direction des affaires chez ses amis & alliés, lui déplaist, troubler le repos de la Chrestienté, engager toute l'Europe dans une sanglante guerre, & donner en proye à ses soldats le bien, le sang, l'honneur & la vie de plusieurs milliers de personnes, qui ne l'ont jamais offensé? & qui mesme lui ont offert, devant la rupture, toute la satisfaction, qu'il eust pû esperer de ses armes, quand mesme elles seroient justes?

Je sçay bien, que l'on a publié, que le zele que le Roy a pour sa religion, a eu bonne part à ses Conseils, quand il a deliberé de faire la guerre à ces païs, & que l'on fait accroire à Rome, que c'est un des principaux objets des armes du Roy de France, que le restablissement du service de la Religion Catholique Romaine. Il n'y a rien de si impie, que de se servir du pretexte de pieté, pour justifier des armes offensives. Ceux qui n'ont point d'humanité peuvent ils avoir une religion? Ceux qui ne sont pas Chrestiens, mais qui sont pires que les Turcs & les Tartares, meritent ils le nom de Catholiques? ou ceux qui pillent les églises, & qui par maniere de dire, mettent les mains sur leur Dieu, & le foulent aux pieds, sont ils capables d'avoir quelque considera-

deration pour les membres de Chriſt? Si parmy vous il y en a qui ſe promettent quelque grace des François à cauſe de leur religion, qu'ils ſe ſouviennent, de ce que les meſmes François firent à Tillemont le 8 Juin 1635. La Ville n'eſtoit point fortifiée, & le Gouverneur Eſpagnol voulant donner une preuve de ſa bravoure hors de ſaiſon, en entreprenant de defendre la place contre deux puiſſantes armées, fut cauſe de ſa rüine. Il demanda à capituler; mais trop tard; tellement que dans la chaleur de l'attaque les François y entrerent devant que la capitulation fuſt ſignée. *Le Prince d'Orange* taſcha de s'y oppoſer, & commanda au *Duc de Buillon* & au *Comte Henry de Naſſau* d'empeſcher le desordre. Ils ſe mirent en devoir de le faire, mais avec le meſme ſuccés, avec lequel l'on oppoſe une foible chauſſée au débordement d'une grande riviere. Tous les habitants de la Ville eſtoient Catholiques Romains, & neantmoins à peine trouvera on dans les Hiſtoires du temps paſſé un ſeul exemple des violences & des outrages, que les François y firent à leur religion, & à ce qu'elle a de plus Saint. Au lieu d'en dire toutes les particularités, qui ſont horribles, j'employeray icy le paſſage d'un auteur de la meſme religion, qui en parle en ces termes. *Pendant que l'on parlementoit la Ville fut ſaccagée: Les habitants furent tués: les vierges en les religieuſes, conſacrées a Dieu, furent violées: Les temples & les Convents; avec leurs reliques, furent brûlés: les images furent briſées, & les tres-Saints vaſes furent profanés. Enfin, O Dieu! le diray je?* Quanquam animus meminiſſe horret, luctuque refugit; *les hoſties conſacrées: ce tres-Saint Sacrement: ce pain des anges &c, furent données aux chevaux &c.*

L'on dira peut eſtre, que cette armée de François eſtoit commandée par le *Mareſchal de Chaſtillon*, qui eſtoit Proteſtant: que ce ſont des Proteſtants qui ont commis ces excés, & que l'on doit en quelque façon excuſer ceux qui

ſe

ſe font dans une place priſe d'aſſaut. C'eſt ce que quelques CatholiquesRomains en eſcrivent:mais il n'eſt pas vray,que la Ville fut priſe d'aſſaut, & ceux qui ont connu le defunct *Mareſchal de Chaſtillon*, ſçavent la conſideration qu'il avoit pour la religion du Roy ſon Maiſtre, & pour les ordres du *Cardinal de Richelieu*: de ce grand Miniſtre, disje, qui a employé ſa plume contre les ennemis de ſa religion avec le meſme zele,avec lequel il a ſervi le Roy,ſon Souverain,contre les ennemis de ſa Couronne. D'ailleurs le *Mareſchal de Brezé*, qui eſtoit beaufrere du *Cardinal*, & qui commandoit l'armée avec *M. de Chaſtillon*, n'eſtoit pas huguenot: tous les autres chefs de l'armée, *Mrs. de la Meisleraye, du Pleſſis-Prâlin, la Ferté-Imbaut, la Ferté-Senneterre*, qui ont eſté depuis Mareſchaux de France, *les Marquis de Prâlin, de Coucy, d'Aſſerac, de Géures, Chaſtelier Barlot* &c. *Les Ducs de Mercueur* & de *Beaufort*, qui y eſtoient volontaires, & *M. de Miraumeſnil*, Intendant de la Juſtice, l'eſtoient ils? De quelle façon eſt ce que les François ont traitté les religieux & les religieuſes?& comment ont ils ſoüillé & violé ce qu'il y a plus venerable en leurReligion,lors qu'ils entrerent en Flandre en l'an 1667? Les Temples, les Cloiſtres & les Abbayes, tant d'hommes que de femmes, en portent encore les marques, & leurs Egliſes & leurs Autels ont eſté témoins de leurs impietés, de leurs ſacrileges & de leurs inceſtes. Le Duché de *Cleves*, avec les Provinces qui en dépendent, comme auſſy les *Duchés de Juillers* & de *Berg*, où les François ont eſté receus comme amis, peuvent dire, s'ils font quelque diſtinction entre les religions, & meſme s'ils ſçavent qu'il y ait un Dieu, qui venge auſſy cruellement l'outrage qu'on lui fait, qu'il chaſtie en Pere les péchés de ſes enfants. L'armée de France, qui vient de paſſer par cette partie de *Brabant* & de *Flandre*, qui appartient au *Roy d'Eſpagne*, eſt elle commandée par un chef huguenot? & neantmoins elle a enchery ſur tout ce qui s'eſt cydevant

fait à *Tillemont*, & y a fait au de là de ce que les armées bien disciplinées ont accoustumé de faire, mesmes en païs ennemi.

J'auray l'occasion d'en dire les particularités une autrefois, & reprendray le discours que j'ay commencé,pour dire,qu'il faut advoüer, que parmy les Catholiques Romains de ce païs il y en a eu d'assés imprudents, pour s'imaginer que la domination Françoise leur seroit ávantageuse : Mais ils ont eu le loisir de se défaire de ce faux prejugé. Nous avons veu à *Bodegrave* un Prestre nommé *Hartogvelt*, natif *d'Amsterdam*, qui y faisoit la charge de *Curé*, quoy qu'il soit Jesuite, qui a esté plus mal traitté par les François, parce qu'il estoit Prestre. Je n'ose pas dire de quelle façon ils en ont usé,en sa presence,avec un parente, qui avoit soin de son ménage. Pource qui est de sa personne, aprés qu'il eut payé soixante escus de rançon à ces bons Catholiques, ils le mirent en chemise; tellement que sans la charité, qu'un des habitans lui fit, en lui jettant une couverture sur le dos, il seroit mort de froid, & n'eust pas pû gagner la Ville de *Goude*, où il se sauva par la neige & par la glace à moitie fondüe. Et afin que l'on ne croye point, que ce fust une suitte du desordre general, il faut considerer ce que l'on a fait à un nommé *le Roy*, Prestre estably à *Utrecht*, où il demeure depuis plusieurs années. Ce bon homme, ayant esté taxé,comme les autres habitants, alla representer à *M. Robert*, qu'il n'avoit point d'autre benefice, ny d'autre revenu, que celui qu'il tiroit de la contribution volontaire de quelques devots de sa religion, & qu'il n'en joüissoit plus depuis que la Ville estoit remplie de moines & de prestres estrangers; de sorte qu'il lui estoit impossible de payer la somme, à laquelle il avoit esté taxé, s'il ne vendoit le calice & les autres ornements de son autel. Mais toute la consolation qu'il en remporta ce fut,que *Robert* lui dit, que l'Eglise se pouvoit bien passer d'or & d'argent, mais que le

Roy en avoit besoin, pour faire subsister ses armées. Ils ne craignent point de prendre jusques sur l'autel ce qui pourroit assouvir leur avarice & rapacité, si elle n'estoit pas aussy insatiable que leur luxure & leur brutalité.

Les mesmes François, aprés avoir pillé la Maison du *Ministre de l'Eglise Lutherienne*, qui avoit logé & nourry un Sergent de bataille & un Capitaine, avec sept vallets, le voulurent contraindre de servir de guide, & de leur monstrer le chemin *de la Haye*, & il ne se sauva de leurs mains, qu'aprés que *le Duc de Luxembourg*, ayant appris l'abandonnement des forts de *Niwerbrug*, lui permit d'aller à *Goude*, pour tascher de disposer le Bailly & les autres Officiers de *Bodegrave*, qui s'y estoient retirés, à rachetter du pillage & de l'incendie, les maisons qui furent brûlées des qu'il fut party.

Aprés cela l'on ne se doit pas estonner de ce que *M. d'Espagne*, qui commande dans *Bommel*, ne sçachant pas comment il pourroit se saisir des calices, dont l'on s'estoit servi à la communion, fit mettre une sentinelle à la porte du temple, avec ordre de ne pas permettre, que l'on en emportast quoy que ce soit. Le Consistoire bien estonné de ce procedé, en communique avec les Bourguemaistres, qui deputent au Commandant, & le prient de ne violer point la liberté de l'exercice de la religion, que le Roy leur avoit accordée par la capitulation, & de ne les empescher pas de faire emporter & serrer les utenciles, sans lesquels les sacrements ne peuvent pas estre administrés. *M. d'Espagne* fait l'ignorant, desadvoüe l'ordre, que les Deputés lui disent avoir esté donné à la sentinelle, & ils s'en retournent, avec cette réponse; mais cependant elle ne bouge d'auprés de la porte, & refuse de se retirer. Tellement que les Bourguemaistres, pour oster à *M. d'Espagne* l'occasion de commettre un sacrilege, & pour conserver ces precieux meubles, mirent les calices dans leurs pochettes, & ayant fait emporter la nappe, qu'ils donnerent à un des diacres

par la feneſtre, ils les ſauverent de ſes mains pour cette fois là.

Et bien que tous ces excés, & cent mille autres, ſe ſoyent commis, & ſe commettent encore tous les jours à la veüe du ſoleil, & que les Villes, les Villages & toute la campagne en portent des marques, que les ſiecles à venir auront de la peine à effacer, il s'eſt neantmoins trouvé un pretendu Theologien, qui a l'impudence de vouloir faire accroire au monde, que les ſoldats François vivent en ce païs comme des Capucins ou Chartreux, & a oſé, avec une baſſeſſe laſche & infame, dont ſa pitoyable ſatire eſt remplie, faire parler la Hollande à ſon Roy en ces termes.

Vous vous faites autant aimer dans la Victoire,
Que vous vous faites craindre au milieu des combats.
A de juſtes exploits vous bornez vos ſoldats:
Ils ne courent pas tant au butin qu'à la gloire.
Rien n'eſt à l'inſolence auprés de vous permis:
Et parmy vos guerriers à vos ordres ſoûmis,
Je n'ay point reſſenty le deſordre des guerres.
Car bien loin d'inſulter à des peuples batus,
Vous vous monſtrez tousjours au milieu de mes terres,
Et Maiſtre des vainqueurs, & pere des vaincus.

Il ne ſe peut rien voir de plus abominable que la flatterie abjecte & puante d'un homme qui ſe donne la qualité de Theologien, qui a oſé produire ſon infamie & ſes impoſtures aux yeux de tout l'Univers, & qui a bien voulu l'enrichir de la fable de ce Heros, Conducteur, du peuple de Dieu, qui arreſta le ſoleil, comme ſi elle eſtoit de l'invention d'un Miniſtre, qui ſçait mieux ce qu'il doit à un grand Roy, que ce calomniateur ne conſidere ce qu'il doit à l'honneſteté & à la verité.

Jugez, Chers Hollandois, ſi l'on peut dire, que les ſoldats François, les Officiers, & meſmes les Miniſtres & les Executeurs des intentions du Roy de France, ont ſi bien trait-

traitté les habitants des Provinces conquiſes, & particulierement ceux *d'Utrecht*, qu'on le puiſſe appeller pere des Vaincus.

Jugez, je vous prie, ſi le glorieux ſurnom, dont l'on honnore encore la memoire de *Loüis XII*, peut avec juſtice eſtre donné à tous les ſucceſſeurs de ſa Couronne. *Le Prophete Samuel* advertit autrefois le peuple d'Iſraël, qui demandoit un Roy, du traittement qu'il en receuroit. Il leur dit, qu'il prendroit leurs fils, pour les employer en ſes armées, en ſes arſenaux, à ſon labourage: & leurs filles pour s'en ſervir dans ſa chambre & dans ſa cuiſine: qu'il diſmeroit leur vin, leur bled & leurs troupeaux, & que le peuple crieroit alors à Dieu, à cauſe du Roy; mais que l'Eternel ne l'exauceroit pas. Je n'ay que faire d'en faire l'application: mais je ne me puis pas diſpenſer de dire, que les Rois de France ne ſe tiennent pas dans ces termes, depuis qu'on leur a fait accroire, que c'eſt aux Rois que Dieu a donné les peuples, au lieu que c'eſt proprement aux peuples que Dieu donne les Rois, mais en ſon ire. Ils ne ſe contentent pas de les diſmer. Ils croyent que tous les biens des ſujets leur appartienent, & qu'ils en peuvent diſpoſer à leur fantaiſie: comme en effect ils n'en diſpoſent que trop abſolument, par le moyen des tailles, du taillon, de la gabelle, de la ſubſiſtance, & de mille autres impoſitions, qui reduiſent les François à la derniere miſere & pauvreté, au milieu d'un païs, que Dieu benit en abondance de tout ce que la nature produit de neceſſaire & de delicieux, pour la neceſſité & pour la volupté de l'homme.

C'eſt à vous, bons Hollandois, à choiſir maintenant. Dieu a mis devant vos yeux le bien & le mal: la liberté & l'eſclavage. Il vous veut conſerver l'un, & vous veut delivrer de l'autre; pourveu que vous ne vous en rendiez pas indignes par voſtre endurciſſement. Il vous fait voir encore les meſmes verges, dont il a chaſtié les Provinces voiſines, & vous menace encore des meſmes playes,

dont il a autrefois puni la dureté & la rebellion de ſon peuple. Vous perirez, ſans doute, comme *Jeruſalem* : vous ſerez abiſmés comme *Adama*, & ſerez rendus ſemblables à *Seboïm*, ſi vous ne faites des fruits dignes de repentance. Oſtez du milieu de vous le meurtrier & l'homme de ſang : ne ſouffrez point parmy vous le ſcandale public & le péché criant. Faites juſtice à la veufve, & ne pervertiſſez point le droit de l'orphelin. Exſtirpez le rebelle & le mutin. Rendez à voſtre Souverain & aux Magiſtrats l'obeïſſance, qui leur eſt deüe. Reſpectez le Prince, qui commande vos armes, & qui combat pour vous. N'entreprenez pas de regler ou de controller ſes actions, ou ſa conduite, ſi vous ne voulez vous meſmes condamner le choix que vous avez fait de ſa perſonne. Vous n'en pouviez pas faire un meilleur. Il a un courage que l'on doit moderer pluſtoſt qu'exciter. En l'âge de vingt deux ans il poſſede la prudence d'un homme, dont l'experience ſeroit conſommée. Son jugement paroiſt au choix qu'il a fait des perſonnes qui l'approchent, & dont il ſe ſert pour le Conſeil & pour l'execution, dans la politique auſſy bien qu'à la guerre. C'eſt lui qui a empeſché juſques icy, que vous n'ayez pas eſté détruits, & qui veille & travaille pour vous continuellement : c'eſt pourquoy vous devez vous aſſeurer, qu'il menagera ſi bien toutes les occaſions à venir, que vous aurez ſujet de croire, qu'il poſſede en ſa perſonne tout ce que vous avez aimé & admiré en ſes predeceſſeurs. N'entreprenez pas de juger temerairement des actions, dont vous ne connoiſſez point les mouvements, & ne le preſſez point de faire agir les troupes en des occaſions, où il ne les peut pas employer ſans les faire perir. C'eſt lui, qui, comme un autre *Bellerophon*, vaincra & détruira cette Chimere : qui purgera le païs de ſes Monſtres, & qui vous fera joüir paiſiblement, à l'ombre de vos vignes & de vos figuiers, des agreables fruits des uns & des autres. N'ayez point de regret de voir voſtre

Cam-

Campagne inondée, mais representez vous inceſſamment ce que vous ſeriez maintenant, ſi cette Nation meurtriere, paillarde & détruiſante n'euſt pas eſté arreſtée par une puiſſance ſuperieure. *La Haye* ſeroit enſevelie ſous ſes rüines, les regiſtres du Greffe des Eſtats Generaux, les chartres & les archives des Eſtats de Hollande, du Conſeil d'Eſtat, des Cours de Juſtice, des Chambres des Comptes & de tous les autres Colleges ne ſeroient aujourdhuy que poudre & cendre. Le feu de *Swammerdam & de Bodegrave*, qui a fait paroiſtre ſes flammes, & qui a jetté ſes eſtincelles juſques aux dernieres extremités de la Province, & le ſang, que l'on y a veu répandre, & qui a inondé vos campagnes, auſſy bien que l'eau les a noyées, n'eſt qu'un eſchantillon de l'embraſement qui vous auroit conſumé, & du meurtre & de la deſolation, dont on vous menace encore. Dans le deſordre univerſel, que l'abſence de *M. le Prince d'Orange* cauſa par tout, vos plus grandes Villes n'euſſent pas pû ſe defendre, & leur reſiſtance auroit eſté inutile. Faites en voſtre profit, afin que vous ne retombiez pas dans une confuſion, d'où la ſeule bonté & miſericorde de Dieu, qui ne vous a pas voulu entierement abiſmer, vous a tirés. Conſiderez que vous avez à combattre deux Puiſſances redoutables, qui n'en veulent point à deux ou trois de vos places, ou qui ſe contentent d'autant de Provinces, mais qui en veulent à voſtre commerce, à voſtre bien, à voſtre vie, à voſtre liberté & à voſtre Religion. Elles demandent, avec la ſubverſion entiere de l'Eſtat, la rüine de tous les particuliers, qui ne peuvent pas ſubſiſter ſans lui. Elles en veulent faire une Carthage, & elles vous veulent deſtruire à la façon de l'interdit. Prevenez les, en vous liant entre vous d'une amitié fraternelle, & d'une union indiſſolable : en vous animant du meſme courage, qui vous a autrefois tirés de tant de malheurs & d'adverſités, lors que vous aviez l'ennemy dans voſtre ſein, & que vous

vous le combattiez dans vostre Province mesme : en contribuant gayement aux necessités presentes & pressantes de l'Estat. Donnez liberalement ; afin que vos conducteurs ayent dequoy payer les matelots, le moyen d'armer puissamment par Mer & par Terre, dequoy faire subsister les gens de guerre, & obliger les Capitaines à rendre leurs Compagnies complettes, à tenir les soldats dans une discipline rigoureuse & exacte, & les Officiers à répondre des excés qu'ils pourroient commettre. Le peu que vous donnez aidera à conserver le reste, & si vous me croyez, ce que vous contribuez ne vous chagrinera point, si vous vous pouvez resoudre à retrencher ce qu'il y a encore de superflu ; je ne dis point en vos excés & en vos débauches, mais mesme en vos dépenses ordinaires: en vostre train & en vos meubles. Au lieu de vous en trouver incommodés, vous en serez plus à vostre aise, que vous n'estes maintenant. Vous posséderez vos ames en repos, en renonçant au luxe & aux corruptions de ce siecle : vous rachetterez d'une partie tresmediocre de vostre bien, tout ce que Dieu vous a conservé encore: l'honneur de vos femmes & de vos filles, vostre vie, & ce qui vous doit estre plus cher que la vie mesme, la liberté, la possession de vos Temples & de l'exercice de vostre Religion. C'est le seul moyen de conjurer & de détourner l'orage, qui gronde encore sur vos testes. C'est le seul moyen d'attirer sur vos armes & sur vos personnes la benediction du Ciel, & c'est le seul moyen de ramener le calme & la paix, qui doit faire toute vostre felicité en ce monde, & qui vous peut & doit conduire à celle de l'autre.

FIN.

L'IMPRIMEUR
AU
LECTEUR.

MOn intention eſtoit de joindre à cet Advis une Relation pertinente des violences, que le François ont faites dans les autres Provinces conquiſes, où leur inhumanité s'eſt portée juſques à violer les ſepulcres, & à déterrer les morts, pour ſe chauffer au bois des bieres, & pour ſe parer du linge dont ils eſtoient enſevelis. Mon deſſein eſtoit auſſy de dire quelque choſe de la maniere qu'ils ont veſcu, & vivent encore en Lorraine & ailleurs; mais n'ayant pas pû recouvrer les memoires, qu'une perſonne de grande qualité m'avoit fait eſperer, je me trouve obligé de te prier de te contenter pour cette fois de cet Advis Fidelle, que je n'ay pas pû refuſer aux inſtances de ceux, qui en avoient veu une partie eſcrite à la main. Et bien qu'il ne contienne rien qui ne ſoit tres veritable, & dont l'on n'ayt de bonnes Preuves en main, j'ay cru pourtant le devoir accompagner de quelques reſolutions fidellement tirées du regiſtre des Eſtats de la Province d'Utrecht, *qui te feront advoüer, que l'Auteur de l'Advis a eſté fort bien informé de ce qui s'y eſt paſſé, & que ſi ce qu'il a dit pag. 27 du Bailly ou Mareſchal de quartier* d'Eem, *ne ſe trouve pas vray, il advoüe la beveüe, & qu'il a pris l'un quartier pour l'autre; parce que ce fut en effect au Bailly ou Mareſchal du Haut quartier, qui eſt celui* de Wyck de Duirſtede, *à qui cela arriva, & non à celui de* l'Eem.

Auſſy n'a il appris la violence & l'injuſtice, que l'Intendant *a faite à* M. van Someren, *qui a eſté contraint de payer une ſomme tres conſiderable pour la ſœur de ſa Femme, qu'aprés que l'impreſſion de l'advis fut ſi avancée, de ſort qu'elle n'y pouvoit eſtre placée l'endroit où il eſt parlé de la Ville* d'Utrecht. *Elle eſt ſi remarquable, qu'elle merite bien que tout la monde voye*

en

en la deduction, que M. van Someren *a faite sur ce sujet, qu'il n'y a point de droit, divin ou humain, que l'avarice d'un Intendant François, ne soit capable de violer.*

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Deputés des Nobles & Puissants Seigneurs les Estats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 27 Juillet 1672: a trois heures aprés midy.

MOnsieur l'Intendant de sa Majesté le Roy de France, ayant fait sçavoir ce matin, qu'il desiroit parler à quelques uns des Messieurs de l'Assemblée de leurs Nobles Puissances, & Messieurs de Dijcvelt, de s'Heeren Aertzberguen & le Bourguemaistre vander Voort, ayant esté requis d'aller trouver ledit Sieur Intendant: & cela ayant esté fait, lesdits Sieurs ont rapporté à l'Assemblée, qu'aprés plusieurs discours de civilité, ils avoient appris dudit Sieur Intendant, *que la volonté du Roy estoit, que les gens de guerre, qui se trouvent en cette Province, soyent entretenus par leurs No: Pu: pendant trois mois, à l'égard des soldats, à pied & à cheval, au nombre de trente deux mille cinq cens hommes:* sa Majesté se chargeant du payement des gages des Officiers. Que pour cet effect ledit Sieur Intendant avoit proposé à Messieurs les Deputés trois moyens differents. Premierement que l'on changeast l'armée de quartier de temps en temps, dans la Province, afin qu'elle trouvast dequoy subsister à la campagne: où que leur N. P. les payassent en argent, ou bien qu'elles fournissent tous les jours à chaque soldat une livre de beuf, & un pot de bierre: moyennant quoy la campagne pourroit estre con-

conservée, avec le bled dont elle est encore couverte. Surquoy lesdits Sieurs Deputés avoient naïfuement & amplement representé le veritable estat des finances de leurs N. P. & de leur revenu, d'où il estoit absolument impossible d'entretenir les pauvres, ou tous ou en partie. Et qu'ils avoient aussy remonstré, *quelle promesse avoit esté faite par escrit, de la part du Roy, lors qu'il fit recevoir les* 181000 *livres:* sçavoir *que l'on ne demanderoit rien à leurs N. P. devant le mois d'Octobre prochain*, conformément aux actes du 30 Juin dernier. A quoy ledit Sieur Intendant auroit reparty: *que la demande, que l'on faisoit touchant la subsistance de l'armée, n'estoit pas contraire à la promesse portée par ledit acte.* Surquoy ayant esté deliberé, il a esté trouvé bon de convoquer les Estats de la Province d'Utrecht à Lundy qui vient, qui sera le 29 de ce mois.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Lundy 29 Juillet 1672.

Les Estats de la Province d'Utrecht estant Assemblés, pour oüir le rapport de Messieurs, à qui Sabmedy dernier a esté proposée la demande, qui a esté faite de la part du Roy de France par Mr. Robert, Intendant de sa Majesté. Aprés avoir oüi ledit rapport, il a esté, aprés meure deliberation, trouvé bon, de faire requerir les membres absents de se trouver à l'Assemblée demain, afin d'aider à deliberer & resoudre touchant ladite demande: ce que l'on fera sçavoir à Mr. l'Intendant par le secretaire. Et Messieurs de Dijcvelt, de Someren, de s'Heeren Aertsberguen,

de Wulven, le Bourguemaistre van der Voort & l'ancien Bourguemaistre Boot sont Deputés & requis, de vouloir faire mettre par escrit une deduction, qui represente *l'absolüe impuissance de leurs N. P. & leur impossibilité de satisfaire à ladite demande, en tout ou en partie*, en la fortifiant de raisons, qui fassent connoistre, que cette Province doit estre dispensée de cette demande.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mardy 30 Juillet 1672.

Messieurs qui ont esté requis & Deputés le jour precedent, ont presenté le project d'un memoire, contenant une deduction de l'impuissance de cette Province, & d'autres raisons, pourquoy leurs N. P. ne peuvent pas fournir la subsistance de l'armée de sa Majesté de France, que l'on demande, mis par escrit par eux, & sur la lecture, qui en a esté faite, on l'a, aprés deliberation, approuvé & arresté, en la maniere qui suit.

Le Roy ayant eu la bonté, lors de la reduction de cette Province, de lui accorder, entre autres choses, qu'elle ne seroit point pillée, ny obligée de rachetter le pillage, les Estats esperoient, qu'on ne leur demanderoit autre chose, & qu'ils ne seroient tenus de fournir, que ce que par un bon ménage ils auroient tous les ans de reste, aprés avoir payé les dettes de la Province. Que depuis que le Marquis de Louvois avoit enlevé, de l'ordre de sa Majesté les, 181929 livres, qui se trouvoient en leur recepte, ils se sont trouvés extremément empeschés, parce qu'en effect ces deniers n'appartenoient pas

pas aux Estats, mais avoient esté sur leur credit empruntés à interest des habitants de la Province; en sorte que l'equité requeroit, qu'ils leur fussent restitués. Qu'ils devoient aussy des sommes considerables à leurs sujets & habitants, pour avoir vendu & livré plusieurs choses: à quoy ils auroient volontiers employé ladite somme.

Que nonobstant cela, en ayant esté plus particulierement sommés, ils avoient bien voulu donner cette preuve de leur obeïssance envers sa Majesté, & faire compter cette somme, sans en rien défalquer; quoy qu'ils eussent bien desiré, & mesmes qu'on leur eust fait esperer, qu'ils se pourroient rembourser sur cette somme de plusieurs milliers de livres, qu'ils avoient ou avancé pour le payement & pour la subsistence de l'armée de sa Majesté Tres-Chrestienne, ou en avoient répondu: ayant sujet de s'asseurer sur ce qu'on leur avoit dit & promis, que la perte & le dommage, que les interessés en ladite somme de 181929 souffrent en cette rencontre, seroit suffisamment compensée par l'ávantage, que le public tireroit de ce que l'on ne demanderoit plus rien à la Province, que lors que le repos y estant restably, elle auroit le moyen & l'occasion de ménager quelque chose par ses soins & par sa prevoyance.

Bien qu'ils ayent veu depuis, avec déplaisir, dans le billet dudit Sieur le Marquis du 9 Juillet dernier, sur lequel lesdits deniers ont esté enlevés, que l'on n'y donne point d'autre asseurance; sinon *qu'on ne leur demanderoit rien jusques au* 1. *Octobre prochain.*

Que depuis ce temps là, nonobstant tous les soins imaginables, que Messieurs le General de l'armée & le Gouverneur de la Province ont pris, de prevenir les desordres & incommodités qui sont inévitables en temps de guerre, & inseparables des logements des gens de guerre, la perte que les habitants de la campagne ont faite est si grande, qu'ils ont esté la pluspart rüinés; tellement que ne pouvant pas s'i-

maginer, qu'on leur demandast de l'argent, ou la subsistence des troupes, ils ont esté extremément surpris, lors qu'ils ont appris avec une derniere affliction, par le rapport de quelques membres de leur assemblée, la proposition, que M. l'Intendant à fait faire par eux, tendant a ce *que cette Province se chargeast de l'entretien, ou de la subsistence de trente deux mille cinq cens hommes, pendant trois mois, ou de leur fournir à chacun d'eux une livre de beuf & un pot de bierre par jour, ou au lieu de cela deux sols*, ils veulent bien tous declarer en toute sincerité, que pour les raisons alleguées cydessus, ils n'ont point d'argent comptant du tout, & qu'en la presente conjoncture il est absolument impossible d'en trouver; veu que tout le revenu, dont la Province a joüi jusques icy, consiste en trois choses.

Premierement au revenu des terres & des dixmes.

Secondement aux impositions réelles qui se levent sur les immeubles.

Et en troisiesme lieu aux impositions personnelles sur le vin, sur la bierre, sur le bestail, sur la mouture du bled, & sur quelques autres petites choses de peu d'importance.

Pour ce qui est des baux à ferme de la Province, à peine ont elles esté capables, mesmes en temps de paix, de fournir dequoy payer les gages des Pasteurs, & d'acquitter les autres charges des Eglises.

Et quant aux impositions réelles, il est impossible, que le plat païs en puisse payer aucunes, mesme celles qu'il doit desja; par ce qu'il n'y a personne qui ne sçache, qu'il a tant souffert, premierement par le passage des troupes Espagnoles, qui venoient au secours des Provinces Unies, & ensuitte par les logements des autres gens de guerre, *qu'il en a esté entierement rüiné, se voyant dépoüillé non seulement de son bled & de ses fruits, mais aussy de son bestail, par ce que la Cavallerie, qui a esté si longtemps, & en si grand nombre, campée a l'entour de cette Ville, a esté obligée d'y chercher*

cher son fourage, comme aussy par les pillages continuels, que tant elle que les autres soldats ont faits, nonobstant les ordres exacts & les peines rigoureuses, sous lesquels M. le General & M. le Gouverneur les ont defendus.

Les impositions personnelles, y non compris le bestail, *par ce qu'il n'y en a presque plus*, suffisoient à peine, mesmes lors que la Province n'estoit point du tout incommodée, à supporter & acquiter les dettes ordinaires de la Province, & à payer les interests des sommes, que la Province a esté obligée de temps en temps d'emprunter, & desquelles le Roy a eu la bonté d'accorder, que les habitants seroient remboursés. Et qui est ce qui ne voye, que presentement ces impositions ne rendront pas, sans doute, la sixiesme partie de ce qu'elles rendoient autrefois? Car puis que l'on en accorde l'exemtion aux gens de guerre, il sera impossible, ce que l'experience ne fait voir desja que trop clairement, de prevenir & d'empescher les fraudes continuelles, que les Bourgeois & habitants commettront sous ce pretexte, quelques reglements que l'on puisse faire pour cela, ou quelque precaution ou remede, que l'on y puisse apporter.

Davantage, des cinq villes, dont la Province est composée, il y en a trois, sçavoir Wyck, Rhenen & Montfort, qui sont tellement descheües & appauvries, qu'il sera impossible, que les habitants y payent aucune imposition. Amersfort se trouve aussy tellement incommodée, tant par ce que le commerce y manque & cesse entierement, qu'a cause des pertes qu'elle a faites en ces temps fascheux, qu'il n'y a point d'apparence, que les impositions y puissent rapporter quoy que ce soit. Et ce que les habitants de cette Ville d'Utrecht payeront, n'importera pas beaucoup, dautant que ne joüissans point du revenu de leur bien, la consumtion ne sera pas grande, & par consequent les impositions ne le seront pas non plus. La pluspart boiront point ou peu de vin, & au lieu de biere, ils se serviront d'autres breuvages,

ges, qu'ils cuiront chez eux, & au lieu de bled ils mangeront des pois, des féves, de l'orge, du gruau & d'autres semblables, que l'on n'a jamais voulu ny osé charger de droits en ce païs, en temps de cherté, en consideration des pauvres.

Tellement qu'il n'y resteroit autre moyen, sinon celui de prest à interest. Or il n'y a pas la moindre apparence de chercher de l'argent hors de la Province, le credit manquant par tout, & les habitans de la Province se trouvent tellement dénués de tout argent comptant, à cause de tant de prests qui ont esté faits, & depuis l'on en a receu si peu, à cause de la rüine des maisons, & du manquement du commerce, qu'il est impossible de recouvrer la somme, que l'on demande, en toute la Province: mesmes tout l'argent qui y peut rester encore, ne suffira pas pour fournir du pain & des autres necessités, dont l'on aura besoin cet hiver.

Et si l'intention de Monsieur l'Intendant estoit de faire *camper les gens de guerre dans la Province*, & de les faire changer de quartier de temps en temps, *nonobstant les conditions qu'il a plu au Roy lui accorder, & le billet que M. le Marquis de Louvois a signé*, ou bien de les loger dans la Ville, & ce parce que les Estats ne peuvent pas fournir les vivres ou les deniers qu'on leur demande, ce que nous ne pouvons pas croire de la tant renommée clemence de sa Majesté, ny de la discretion de Monsieur l'Intendant, nous nous trouvons obligés par nostre devoir, & pour la décharge de nostre conscience, de l'advertir, que nous avons sujet d'apprehender, que l'on n'en fasse son profit en Hollande & ailleurs, où plusieurs des plus riches & des plus qualifiés habitants de cette Province se sont retirés en fort grand nombre, pour les persuader d'y demeurer: ce qui seroit d'un prejudice irreparable à cette Province, & que les autres Bourgeois & habitants seront reduits parlà à la derniere misere, en sorte qu'une bonne partie d'eux periront de faim: ce qui seroit extrememenu affligeant & deplorable,

&

& neantmoins les troupes de sa Majesté ne pourront pas subsister longtemps, parce que toutes les choses leur manqueront.

Nous vous supplions de prendre la peine de lire ce memoire, de le considerer, & de vous informer de la verité de ce qu'il contient, & nous nous asseurons, que vous y trouverez, & demeurerez parfaitement persuadé, qu'il est impossible de satisfaire à vos propositions, & ainsy que selon vostre discretion ordinaire, vous nous en dispenserez. Et si peut estre, ce que pourtant nous n'esperons pas, cela ne se pourroit pas faire, sans autre ordre du Roy ou de la Cour, nous vous supplions, de nous rendre cet agreable service, & de donner cette consolation à nos pauvres & affligés habitants, que d'y escrire en leur faveur, & cependant de tenir les affaires en l'estat ou elles sont.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 1 *Aoust* 1672.

MEssieurs, qui ont esté commis & deputés ce matin, pour aller faire civilité à Monsieur de St. Poüange, & lui parler au sujet de la demande, qui a esté faite de la part de sa Majesté, touchant la subsistance de son armée, ont rapporté, *que ledit Sieur de St. Poüange a persisté, & n'a pas voulu déferer, en aucune façon, aux raisons d'impuissance & autres, qu'on lui a fort amplement alleguées & deduites.* Surquoy ayant esté deliberé &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht : du Vendredy 9 Aouſt 1672.

Oüy le rapport de Meſſieurs, qui en ſuitte de la reſolution de leurs Nobles Puiſſances du 29 Juillet dernier, portant commiſſion, ont plus particulierement entretenu *Monſieur le Duc de Luxembourg*, touchant la demande, que Monſieur l'Intendant de ſa Majeſté a faite, il a eſté reſolu, aprés avoir ſerieuſement deliberé ſur cela, & trouvé bon, qu'il ſera eſcrit ſur ce ſujet à *Monſieur le Marquis de Louvois*, comme auſſy à *Monſieur de Pomponne*, en la maniere ſuivante, & que la lettre ſera envoyée par l'ordinaire d'aujourdhuy, avec une copie du memoire inſeré dans les actes du 30 Juillet de l'année courante.

Les Eſtats, ayant eſté ſommés par Monſieur l'Intendant de donner ordre à la ſubſiſtence de 32500 hommes des troupes du Roy, lui ont repreſenté, par pluſieurs raiſons convaincantes, qu'il leur eſt abſolument impoſſible de le faire; & afin qu'il les puiſſe d'autant mieux examiner, & s'informer de la verité de ce qui y eſt contenu, l'on a le tout compris dans un memoire, lequel on lui a donné. Et bien que nous ne doutions point, qu'il ne demeure entierement perſuadé par là, que du moins devant que la Province ſoit reſtablie, elle ne doit pas eſtre inquietée ſur ce ſujet; ſi eſt ce qu'en cas qu'elle en fuſt peuteſtre inquietée, ils ont jugé, qu'il ſeroit extremément neceſſaire pour les pauvres habitants de cette Province, qu'il pluſt à V. Exce. de paſſer la veüe ſur ledit memoire, & d'y faire une favorable reflexion, la pouvans aſſeurer, en ſincerité & bonne conſcience,

ce, qu'il ne contient rien, que la veritable constitution de l'affaire, & qu'il n'y a rien, que chacun d'eux ne soit prest de confirmer par serment.

Que nonobstant tous les ordres establis par Monsieur le Duc & par Monsieur le Gouverneur, la Cavallerie a tellement fouragé la campagne, laquelle acheve de se rüiner encore tous les jours, qu'estant desja desnuée de bled, de fruit & de la pluspart de son bestail, *les païsans ne pourront pas subsister, faute de foin & de paille:* ce qui est cause, à ce que nous avons appris des Baillis, *que des six parts les cinq ont tout quitté*; de sorte que par ce moyen les terres demeurent en friche & sans laboureur.

Tout ce que Mr. l'Intendant a répondu à nos remonstrances, ç'a esté, que la Province de Gueldre, laquelle contribuoit un peu moins au sol la livre à l'Estat des Prov. Unies, que cette Province, auroit promis de payer les mesmes impositions que l'on nous demande. Mais il faut sçavoir à ce propos, que le regalement entre les Prov. Un. a esté fait au commencement des guerres contre le Roy d'Espagne, & qu'alors les armées campoient presque tous les ans en la Province de Gueldre, comme d'ailleurs aussy elle estoit chargée de garnisons plus que les autres Provinces, parce qu'elle estoit frontiere de l'Estat; ce qui a tousjours continué jusques à present: mais que la Province de Gueldre, considerée sans cet égard, est sans comparaison plus puissante en elle mesme que celle d'Utrecht; veu que cellelà est composée de quatorze ou quinze Villes, & cellecy de cinq seulement. Que chacune des trois grandes Villes de Gueldre, Nimmegue, Zutphen & Arnhem peuvent estre mises en paralelle avec celle d'Utrecht, & que les petites passent de bien loin celles de Rhenen, Wijck & Montfort, qui sont situées en cette Province. Que les terres du quartier de Nimmegue, qui ne font qu'un tiers de la Province de Gueldre, valent autant en quantité & qualité, que toutes les terres de la Province d'Utrecht &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Vendredy 16 *Aoust* 1672.

LE Sieur de Dijcvelt a communiqué à l'Assemblée, que l'on avoit advis de bon lieu, qu'il seroit bon de faire partir un duplicata de la lettre, que leurs Nobles Puissances ont escrites à Messieurs le Marquis de Louvois & de Pomponne au sujet de la demande, qui leur a esté faite touchant la subsistance des gens de guerre, & que l'on y pourroit adjouster les autres raisons, dont l'on se seroit advisé dépuis, & il a esté trouvé bon d'escrire ainsy qu'il suit.

MONSIEUR.

NOus prímes la liberté de vous escrire par la poste du $\frac{9}{19}$ du present mois, pour vous communiquer le memoire, que nous avons presenté à Mr. l'Intendant : mais de peur que par malheur le paquet ne vous fust pas tombé entre vos mains, nous avons jugé à propos de vous en envoyer une seconde copie, & d'y adjouster par occasion, *que depuis ce temps là M. le D. de Luxembourg a trouvé bon de faire loger cinq mille fantassins dans la Ville, & le reste de son armée dans les Fauxbourgs, & que selon l'usage du païs, il faudra que les hostes donnent pour chaque soldat sept sols par semaine pour les utensiles. Il faut aussy faire bastir plusieurs corps de gardes, tant pour la Cavallerie que pour l'Infanterie, avec des guerites pour les sentinelles, & tout cela se monte à une somme fort considerable. On travaille en outre à faire des magasins pour l'usage de la Cavallerie, & par celà le peu qui restoit à la campagne se rüine & se consume entierement.* Faites nous la grace,

Mr. de considerer le tout avec vostre bonté & prudence ordinaire, & ne souffrez pas que l'on nous charge au delà de nos forces, & qu'on nous demande au nom du Roy ce que nous ne sommes pas capables de fournir: car nous ne respirons que zele & obeïssance aux commandements de sa Majesté: & aprés cela nous ne souhaittons rien à l'égal d'estre estimés, comme nous sommes effectivement, & avec toute sorte de respect &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 31 Aoust 1672.

ON a receu & leu une lettre de Monsieur le Marquis de Louvois, escrite à St. Germain en Laye le 30 Aoust stile nouveau, en ces termes.

MESSIEURS.

J'ay reçeu la lettre, que vous avez pris la peine de m'escrire le 13 de ce mois, avec le memoire qui y estoit joint. Je ne doute point, que tout ce qui y est contenu ne soit veritable: mais comme dans un temps comme celuicy, il n'est pas possible que le Roy fasse pour vostre soulagement tout ce qu'il voudroit bien faire, & qu'il fera dans la suitte, si la paix se fait, *il faut que vous vous efforciez, pour donner à sa Majesté les assistances qu'elle vous demande.*

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Jeudy 12 *Septembre* 1672.

LE Sr. de Dijcvelt, ayant representé, que puis que Mr. le Marquis de Louvois, en rescrivant le $\frac{20}{30}$ Aoust dernier, avoit fait la réponse, qui se trouve inserée aux actes du 31 du mesme mois, à la lettre que leurs N: P: lui avoient escrite du 9 Aoust precedent, & que Monsieur le Marquis de Pomponne leur a fait sçavoir, qu'il avoit reçeu la lettre de leurs N: P: & qu'il les faisoit asseurer, qu'il ne se passeroit point de jour qu'il n'employast en leur faveur tous les bon Offices auprés de sa Majesté qu'il pourroit, & ainsy qu'il prioit leurs N: P: de considerer, s'il ne seroit pas à propos de repliquer plus particulierement à ces Messieurs le Marquis : d'autant plus que depuis ce temps là il estoit survenu plusieurs choses, dont on pourroit tirer divers motifs, qui pourroient faire reussir les intentions de leurs N: P: & promettoient grand'apparence de succés : Et ayant esté jugé qu'il le falloit faire, ledit Sieur de Dijcvelt a esté requis de faire le project d'une réponse plus particuliere, & il a en suitte produit le project suivant, qu'il avoit dressé.

Monsieur l'Intendant Robert nous demanda au mois de Juillet dernier la subsistance de 32500 soldats, ou bien au lieu de cela une somme tresconsiderable de deniers ; & ce pour le temps de trois mois, qu'il disoit faire les trois derniers mois de la campagne, dautant qu'alors le Roy à accoustumé de diminuer les gages, & qu'aprés l'exspiration de ces trois mois l'on cesseroit de l'exiger : declarant en mesme temps, *que si l'on n'y satisfaisoit point, ou que la som-*

ſomme ne fuſt point fournie, qu'il logeroit l'armée du Roy dans les villages, & que lors que les moyens de ſubſiſter manqueroient en un quartier, il la logeroit dans un autre, & qu'aprés il la mettroit dans la Ville chez les Bourgeois par fourrier. Nous avons taſché de lui faire comprendre, tant de bouche que par eſcrit, qu'il n'y avoit point de raiſon de faire une demande de cette nature; *tant à cauſe des conditions, qu'il a plû à la bonté du Roy d'accorder à la Province, qu'en conſideration du billet ſigné par Monſieur le Marquis de Louvois, par lequel il a promis*, en recevant la ſomme de cent quatre vingts un mille & tant de livres, *que l'on ne demanderoit & n'exigeroit rien devant le* 1 *jour d'Octobre.*

Qu'il n'eſtoit pas en noſtre pouvoir auſſy d'y ſatisfaire; parce qu'il eſtoit impoſſible de tirer ny tailles ny autres impoſitions de la campagne, rüinée par les logements de l'armée du Roy, & fouragée par la Cavallerie. Que les petites Villes ont eſté entierement appauvries par les paſſages & logements de gens de guerre. Que pluſieurs des principaux habitants de la Ville d'Utrecht, capitale de la Province, s'eſtoient enfuis, & avoient emporté leur argent comptant, leur vaiſſelle d'argent & leurs joyaux, & que par ce moyen, & par les autres incommodités, la conſumtion dans la meſme Ville avoit eſté extremément diminuée, & qu'à cauſe de cette diminution de conſumtion, & parce qu'il ne ſe fait plus de trafic avec Amſterdam, & avec le reſte de la Province d'Hollande, tout le commerce ſe perdoit, & tous les meſtiers ceſſoient.

Que pour toutes ces raiſons, comme auſſy parce que les gens de guerre joüiſſent de l'exemtion de toutes les impoſitions, il eſt impoſſible de prevenir les fraudes, que les habitants commettent journellement. Comme auſſy, puis qu'il n'y a point d'argent ny de credit dans la Ville, il eſt impoſſible d'y en trouver à intereſt. Et bien que nous euſſions ſujet d'eſperer, que toutes ces raiſons convaincantes laiſ-

laisseroient Mr. l'Intendant tellement persuadé, qu'il n'insisteroit plus à sa demande, nous n'avons pas laissé de nous donner la liberté de prier Messieurs les Marquis de Louvois & de Pomponne, de prendre la peine d'examiner nos raisons & le merite de l'affaire.

Cependant l'on a achevé de consumer entierement le peu qui restoit encore à la campagne, *tant par la Cavallérie, qui y a fouragé, que par les magasins des provisions d'hiver*, que l'on a faits pour elle. *Les païsans*, ayant esté par ce moyen mis hors d'estat de pouvoir entretenir le peu de bestail, qui eur peut estre resté, ou que les proprietaires des terres leur pourroient faire recouvrer, ou leur fournir de fourage & de remettre leurs terres, *ont tout abandonné. Monsieur l'Intendant a aussy excessivement taxé les Villages*, qui n'ont point de fourage, ou dont les ávenues sont si difficiles, qu'on ne le peut pas bien faire enlever, *& fait fort exactement payer ces contributions.* Nous avons advis aussy, que *les paysans*, qui jusques icy sont demeurés en leurs maisons, n'ayant plus de vivres chez eux, les viennent achetter dans la Ville d'Utrecht, *& ne les peuvent pas faire sortir, qu'ils n'ayent payé à la porte de la Ville un quart de la valeur des denrées, au profit de Monsieur l'Intendant.*

Les quatre petites Villes, avec ce qui en dépend, se trouvent tellement *chargées par les garnisons*, qu'il est absolument impossible d'y fournir de leur revenu; c'est pourquoy les Magistrats nous viennent tous les jours demander des subsides.

Outre cela *les gens de guerre sont logés chez les Bourgeois*, dans la Ville & dans les Fauxbourgs, *& se font donner du feu, de la chandelle, du sel, du vinaigre, de l'huile, & tout ce qu'ils peuvent attrapper.*

Les habitants de la Ville & de la Province, qui se sont retirés en Hollande, n'en peuvent pas revenir; tant par ce qu'on ne le veut pas permettre, que par ce que les mesmes des-

desordres, qui les ont fait retirer, continuent, & d'autres, qui craignent les ſuittes de ladite demande, ſe retirent encore tous les jours.

La Province ſe trouvant donc en cet eſtat là, *& Monſieur l'Intendant ayant executé toutes les menaces*, qu'il nous avoit faites, en cas de refus de ſatisfaire à la demande, qu'il nous avoit faite, *& au delà*, nous nous aſſeurions, que ledit Sieur Intendant ne parleroit plus de ladite demande: & neantmoins, *il revient encore demander les meſmes ſommes*, pour la ſubſiſtance des gens de guerre, *& ce ſans en rien rabattre*, bien que cydevant on ne l'ait demandée qu'à toute la Province, & que depuis ce temps là toute la campagne, & les quatre petites Villes, ayant eſté reduites à un eſtat, où il leur eſt impoſſible d'y contribuer un ſeul ſol, il faudroit que la Ville d'Utrecht ſeule la fourniſt. Auſſy ne la demande on pas pour l'ávenir, mais pour le paſſé, & à ce que nous avons appris *l'intention de Monſieur l'Intendant ſeroit de nous en demander autant tous les mois.*

Nous pouvons proteſter, que tant que nous ne ſerons pas en un meilleur eſtat, il nous ſera impoſſible d'en fournir ſeulement une partie, quelque petite qu'elle puiſſe eſtre: & ce pour les raiſons que nous venons d'alleguer: Comme auſſy parce que Monſieur l'Intendant, faiſant difficulté de tenir la main à ce que les tailles & impoſitions ſoyent punctuellement payées dans cette Ville & dans les autres Villes, juſques à ce qu'on lui ait donné ſatisfaction ſur ſa demande, il y a de jour à autre des nonvaleurs, & l'on en tire desja ſi peu, qu'il eſt impoſſible que du revenu l'on puiſſe fournir aux menues neceſſités des ſoldats. Ainſy qu'il n'y a pas moyen de ſoulager en quoy que ce ſoit les Bourgeois, parmy leſquels il ſe trouve un nombre innombrable de pauvres, des frais qu'ils ſont obligés de faire, à cauſe des ſoldats qui ſont logés chez eux. Tant s'en faut que l'on ſoit en eſtat de payer un ſeul denier des intereſts des ſommes, que la Province a eſté

obligée d'emprunter cydevant; bien que le Roy ait eu la bonté d'accorder, entr'autres choſes, l'acquit desdites ſommes, & que le commerce ceſſe entierement, comme de l'autre coſté les terres ne rendent pas un ſol: ce qui ſeroit pourtant le ſeul moyen, par lequel les habitants de la Ville & de la Province puiſſent ſubſiſter, faire quelque conſomtion, & par conſequent payer quelques impoſitions au profit de la recepte publique.

L'Intendant pretend trouver l'argent qu'il demande, ſur les perſonnes & ſur les maiſons. Mais pluſieurs des plus riches ſe ſont retirés: de ceux qui ſont demeurés il y en a fort peu, qui ne ſoyent à bout de leur argent comptant, & la vaiſſelle d'argent, & les autres choſes pretieuſes ont eſté ſauvées, & il eſt impoſſible de les faire revenir dans l'eſtat où ſont les affaires, puis que meſmes l'on ne trouve pas le moyen de faire tenir de l'argent par lettres de change. Si l'on pretend vendre les tapiſſeries, les tableaux & de ſemblables meubles, dont il n'y a jamais eu grande quantité ny de grand prix en cette Ville, l'on n'en tirera pas grand' choſe; tant parce qu'il y a faute d'argent comptant, que parce que la peur de ſe voir reduit à la famine, oblige ceux qui ont de l'argent, à le ſerrer.

La ſomme, que les Eſtats ont tirée de toutes les maiſons, tant de la Ville que des Fauxbourgs, meſmes en temps de guerre, où l'on y a impoſé le plus, *ne monte qu'à environ vingt deux mille livres par an, & la demande, que Monſieur l'Intendant fait monte a 32500 Rixdalers par mois, qui feroyent 39000 Rixdalers par an; c'eſt à dire preſque à autant par ſemaine, que l'impoſition des maiſons rend toute l'année. Qui plus eſt elle monteroit à trois fois autant que rendent les loyers de toutes les maiſons de la Ville.* Outre qu'en ce temps, ou tant de gens ſe ſont retirés, comme auſſy pour pluſieurs autres raiſons, l'on ne peut pas eſtimer les maiſons ſelon leur valeur, *quand bien meſme les plus grandes & meilleures ne*

ne seroient pas occupées par les principaux Officiers du Roy : & des autres les cinq parts, les six faisans le tout, sont chargées de logements de gens de guerre. Il y a bien deux mille maisons aussy, dont l'on ne tire point de loyer, parce qu'elles sont occupées par des gens, qui n'ont subsisté que par des aumosnes, ou qui en ont esté assistés. Et que presentement *au lieu de cent mille livres*, qui se distribuoyent *tous les ans en aumosnes* dans la Ville d'Utrecht, sans les aumosnes particulieres, *il n'en faut rien esperer du tout*; dautant que l'on ne tire rien du revenu de son bien. Et comment obligera on les proprietaires à payer de si grandes taxes; puis qu'ils n'ont point d'argent comptant, & s'ils en ont, ils en ont besoin pour avoir du pain ? Si l'on pretend y proceder par execution, & vendre les maisons, l'on y rencontrera les mesmes obstacles, qui ont esté marqués cydessus à l'égard des meubles. Aussy seroit ce une grande dureté de démolir les maisons de ceux qui sont en demeure, non par mauvaise volonté, mais par impuissance. La Ville seroit par ce moyen reduite en desert, & cependant l'on n'en tireroit point d'argent, pour le service du Roy, & pour la subsistance de son armée.

Tellement que si l'on ne peut pas obtenir de M. l'Intendant, qu'il desiste de cette demande, du moins jusques à ce que la Province soit remise en meilleur estat, il seroit à souhaitter, & il faudroit supplier le Roy d'avoir la bonté de faire ouvrir les portes de la Ville, & de permettre à un chacun de se transporter ailleurs, & d'aller mendier ailleurs le pain pour la sustentation de sa pauvre vie. Car il est indubitable, que sans cela peut-estre la moitié des habitants de cette Ville, des autres Villes & de la Province, mourra cet hiver de faim & de misere : & il y a lieu de craindre, que quand mesmes cela se feroit, plusieurs ne laisseront pas de perir de faim & de misere, tant à cause de la rüine du plat pays, faute de commerce & d'exercice de tous mestiers, que parce que les aumosnes publiques cessent entierement, & les particulieres diminuent &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mardy 17 Septembre 1672.

MEssieurs, qui ont esté requis, & deputés le jour precedent à Monsieur l'Intendant de sa Majesté Royale, ont fait rapport dans l'Assemblée de ce qui s'est passé en l'execution de leur commission, & ont en mesme temps presenté une demande par escrit, ou un ordre dudit Sieur Intendant, en ces termes.

La Ville d'Utrecht & les autres Villes, Bourgs & Villages de la Province doivent porter le logement des troupes qui ensuivent.

INFANTERIE FRANÇOISE.

Compagnies.

Piedmont	33
Navarre	33
Normandie	16
La Marine	16
Un bataillon qui viendra quand la Reine partira	17
Lionnois	33
Sault	33
Auvergne	33
Condé	17
	231

Suisses	17
Dragons	6
Cavallerie	78

L'Intention du Roy est, que l'Infanterie Françoise, Dragons & Cavallerie marqués cydessus, soient entretenus par

par les Villes & Province d'Utrecht pendant tout ce quartier d'hiver, à commencer du premier Octobre, tant soldats & cavalliers qu'officiers, à la reserve des Estats Majors des Regiments, qui seront tousjours payez par sa Majesté.

L'entretien d'une Compagnie d'infanterie consistera au logement, fourniture du lict, des feux & lumiere, en la nourriture convenable, & un sol d'utensile monnoye du païs, pour chaque soldat par chacun jour, & pour les hautes payes à proportion : & à l'égard des Officiers un lict garny, & 75 florins par mois pour le Capitaine, 30 au Lieutenant, 20 flor. au sous-Lieutenant, 22 fl. 10 sols à l'Enseigne, pour le rachapt de leur nourriture & utensile : ce qui monte à 240 fl. 15 s. par Compagnie par mois & pour lesdites 231 Compagnies à - - - - 54750 florins 5. s.

Et au cas que les habitants aimassent mieux rachepter aussy la nourriture des soldats & Sergens que de les nourrir, ainsy qu'il est marqué cy dessus; Il leur sera libre de le faire, en payant par chacun jour 6 sols à chacun Sergent : 4 s. 6 d. à chacun anspesade : 3 s. 6 d. à chacun picquier, & 3 s. à chacun soldat, tant pour leur nourriture que pour leur utensile. Ce qui monteroit, compris les Officiers, à la somme de 420 fl. 10 s. par Compagnie par mois, & pour lesdits 231 Compagnies à celle de - - - - 97135 fl. 10 s.

L'entretien d'une Compagnie de dragons consistera au logement, fourniture du lict, des feux & lumiere & la nourriture convenable & 2 s. 6 d. d'utensiles, par chaque dragon pour chacun jour, & 3 s. pour les hautes payes, & à l'égard des Officiers un lict garny & logement, & à 90 fl. au Capitaine : 67 fl. 10 s. à chacun des 2 Lieutenans : 40 fl. au Cornette : 27 fl. au Marschal des logis pour le rachapt de leur nourriture & utensile : ce qui monte à 678 fl. par Compagnie par mois, & pour les 6 Compagnies de dragons à 4068 fl.

Et au cas que lesdits habitans aimassent mieux rachepter aussy la nourriture des dragons & hautes payes, que de les nourrir, il leur sera libre de le faire, en payant par chacun jour à chacune haute paye 8 s. & à chacun dragon 5 s. tant pour leur nourriture que pour leur utensile : ce qui monteroit, compris les Officiers, à la somme de 1359 fl. par Compagnie par mois pour & à 6 Compagnie à 8154 flo.

L'entretien d'une Compagnie de cavallerie consistera au logement, en la fourniture du lict, des feu & lumiere, en la nourriture convenable dudit cavallier, & en 3 s. monnoye du païs d'utensile par jour, pour chacun cavallier, & 3 s. 6 d. au brigadier, & à l'égard des Officiers, au logement & lict garny & à 180 fl. par mois au Capitaine : 90 florins au Lieutenant: 67 fl. 10 s. au Cornette, & 45 fl. au Mareschal des logis, pour le rachapt de leur nourriture & utensile. Ce qui monte a 609 fl. 15 s. par compagnie par mois, & pour lesdites 78 Compagnies à la somme de 47560 fl. 10 s.

Et au cas que les habitans aimassent mieux rachepter aussy la nourriture des cavalliers & brigadiers, que de les nourrir, il leur sera libre de le faire, en payant par chacun jour à chacun cavallier 7 s. 10 d. & 8 s. 6 d. au brigadier tant pour leur nourriture que pour leur utensiles : ce qui monteroit, compris les Officiers, à la somme de 949 florins par compagnie par mois, & pour les 78 Compagnies à celle de - - - - - - - - 74061 fl.

A l'égard de l'entretien des Suisses, il consistera dans la nourriture convenable seulement, & il sera pourveu au surplus du fonds du Roy.

Total de ce qui seroit a payer par chacun mois, en racheptant la nourriture des soldats. - - - 105703 fl. 15 s.

Total de ce qui sera à payer en nourrissant, les soldats & racheptant la nourriture seulement des Officiers & utensiles des soldats. - - - - 179350 fl. 10 s.

Il sera libre, comme il a esté dit cydessus, à Messieurs les Estats,

Estats, Villes & Province d'Utrecht de choisir, s'ils aimeront mieux nourrir, ou ne pas nourrir les soldats, & les Officiers deuront tenir la main à ce que les soldats cavalliers & dragons s'en contentent, & vivent dans tout le bon ordre possible.

Il sera observé, que par la nourriture cydessus il n'est point entendu parler du pain, lequel le Roy fera tousjours continuer de fournir à ses troupes, tant Infanterie que Cavallerie & Dragons.

Messieurs desdits Estats, Ville & Province deuront exactement faire payer aux troupes les rachapts d'utensiles, de soldats & nourriture d'Officiers; & cela tousjours 10 jours à l'avance, sans faute.

Ils deuront faire payer lesdites sommes entre les mains des Majors de chacun regiment.

Et s'il arrivoit que l'on manquast de nourrir les soldats, & de payer exactement le rachapt cydessus, *il sera libre aux Officiers de faire loger leurs soldats, en tel nombre qu'ils voudront. chez Messieurs les Estats, Bourguemaistre, Conseillers de Ville, ou autres personnes riches, jusques à ce qu'ils ayent esté payéz de ce qui pourroit leur estre deu, avec l'avance de 10 jours.*

Et afin que les habitants de chaque quartier soient soigneux de payer tousjours par avance leur cotte de ladite somme,& pour pourvoir en mesme temps aux inconveniens qui s'ensuivroient, s'il arrivoit que plusieurs differents Officiers envoyassent de leurs soldats chez un mesme habitant, il sera reglé, que chacun quartier de la Ville sera fixé pour certains regiments.

Et afin que ladite fixation soit égale, il faudra que les six quartiers,dont la Ville est composée, soient divisez en deux lots, de trois chacun, lesquels seront tirez au sort; sçavoir 3 pour l'Infanterie, & 3 pour la Cavallerie & les Dragons.

Et les 3 quartiers qui escherront à l'infanterie, seront ensuit-

ſuitte diviſez, & pareillement tirés au ſort par chaque bataillon d'Infanterie, de meſme les 3 autres par chaque Eſcadron de Cavallerie & Dragons.

Les Majors des regiments deuront s'entendre avec les Capitaines de quartiers, & les Capitaines de quartiers deuront leur donner toutes les aſſiſtances dont ils ſeront requis.

Et à l'égard de la nourriture des Suiſſes, ſi elle manquoit de leur eſtre fournie, il y ſeroit cy aprés pourveu par d'autres moyens.

L'Intention du Roy eſt encore, à l'égard de la ſubſiſtance des chevaux, tant d'Infanterie que de Cavallerie, que Meſſieurs les Eſtats, Ville & Province d'Utrecht fourniſſent la quantité de foin & de paille neceſſaire,& la faſſent inceſſamment, & ſans perte de temps, conduire dans les magaſins du Roy.

Et à l'égard des avoines neceſſaires, Meſſieurs les Eſtats, Ville & Province en fourniront preſentement & neceſſamment 50 maldres par chaque Compagnie de Cavallerie, & 100 maldres pour chaque Compagnie de Dragons; faiſans en tout 4500 maldres, & cela pour une fois ſeulement, & en attendant qu'il en arrive d'ailleurs: car du ſurplus à l'ávenir ils ne ſeront point chargés d'en fournir, & il y ſera pourveu des fonds du Roy.

Et pour donner moyen à Mrs. les Eſtats, Villes & Province de fournir tout ce que deſſus, il leur ſera libre de recevoir & diſpoſer de tout les droits & impoſitions ordinaires des Eſtats Villes & Province.

Et Comme ils fourniront la nourriture aux ſoldats, il ne deura plus avoir de biere ny vin exempt de droits, & ainſy il n'y aura plus de pretexte de frauder leurs droits, qui moyennant cela leur vaudront plus que jamais.

Et meſme ſi pour pouvoir payer & fournir ce que deſſus avec plus de ponctualité, Meſſieurs les Eſtats Ville & Province eſtimoient à propos d'augmenter de quelques choſes quel-

quelques unes de leurs impositions, en nous donnant participation de la maniere, dont ils les voudroient lever, nous pourrions aprés l'avoir examinée y consentir, sous le bon plaisir du Roy: auquel nous soûmettons pareillement ce que dessus. Fait à Utrecht, ce 26 jour de Septembre 1672.

Surquoy ayant esté deliberé, l'on a d'abord remercié lesdits Sieurs Deputés de la peine qu'ils ont voulu prendre, & ont esté requis de vouloir declarer à Monsieur l'Intendant, qu'en ce temps il est absolument impossible à leurs Nobles Puissances de satisfaire au fournissement de la quantité de foin & d'avoine qu'il demande, parce qu'il ne s'en trouve point dans la Province.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 20 *Septembre* 1672.

LEs Estats de la Province d'Utrecht, ayant esté convoqués à ce jourdhuy, pour deliberer & resoudre touchant la subsistance de l'armée de sa Majesté, pour laquelle Monsieur l'Intendant a fait instance, par son memoire par escrit, inseré aux actes du 17 de ce mois, avoient requis *Monsieur le Duc de Luxembourg & Monsieur le Gouverneur Stoppa* de vouloir interceder pour la Province de leurs N. P. auprés dudit Sieur Intendant, touchant la subsistance de l'armée de sa Majesté: contenant que lesdits Sieurs Duc & Gouverneur avoient offert volontiers de s'employer, & d'interceder auprés dudit Sieur Intendant, pour le prier de rabattre quelque chose de sa demande; mais qu'ils y avoient adjousté, qu'il falloit que leurs N. P. s'ex-

plicassent touchant ce qu'elles voudroient donner. Car bien que la Province fust en assés mauvais estat, que cela n'empescheroit pas que l'on n'en tirast encore beaucoup, & particulierement de la Ville d'Utrecht: & que si leurs N. P. continuoyent de persister absolument au refus, les Offices, qu'ils leur pourroient rendre à la Cour, ou auprés de l'Intendant, seroient inutiles; parce qu'on les soupçonneroit d'avoir esté gagnés ou corrompus par les Estats. Qu'il ne falloit pas douter aussy, que dés le d'Octobre M. l'Intendant n'obligeast le Magistrat, les bourgeois & les habitants d'entretenir les gens de guerre, suivant les menaces, qui se trouvent dans son escrit: ce qu'eux ne voudroient & ne pourroient pas empescher, parce que cela les rüineroit de credit & de reputation auprés du Roy. Ainsy qu'il estoit necessaire, que leurs N. P. fissent quelque offre d'importance, & qu'ils seroient d'advis, que le Magistrat, pour ne se rendre pas odieux aux bourgeois, feroit bien de faire venir les plus notables habitants à l'hostel de Ville, & de leur faire ouverture de la demande & des menaces de Mr. l'Intendant. *A quoy Mr. le Duc de Luxembourg auroit adjousté, que pour lui il souhaitteroit, que l'on pust adjuster l'affaire à trente mille Rixdalers par mois.* Surquoy ayant esté allegué plusieurs fascheuses considerations, & aprés de tresserieuses deliberations, en suitte de l'examen du bordereau des impositions, que les Collecteurs avoient receu depuis deux mois, & tout ce qu'à pû venir en consideration sur ce sujet ayant esté serieurement examiné, il a esté resolu unanimement, & trouvé bon, que Messieurs de Dijcvelt, de Sandenbourg & le Bourguemaistre Hamel, Deputés de leurs N. P. iront plus particulierement requerir lesdits Sieurs Duc & Gouverneur, de vouloir preparer l'affaire auprés de Monsieur l'Intendant, & que lesdits Sieurs Deputés, conjointement avec Messieurs Ruysch, van Rossum, van Wulven, vander Aa, vander Voort & Schaack, qui pour cet effect sont aussy Deputés par

par les presentes, pour tascher d'accorder en suitte de cela avec Monsieur l'Intendant, par provision pour le mois d'Octobre prochain, sans s'y engager pour plus long temps, en les autorisant d'offrir jusques à quarente ou cinquante mille livres, payables en trois termes.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Sabmedy 21 *Septembre* 1672.

MOnsieur de Dijcvelt & Messieurs les autres Deputés, commis par la resolution de leurs N.P. du dimanche passé, ont rapporté à l'Assemblée, que dés le mesme jour, & encore ce matin ils ont renouvellé à Messieurs le Duc & le Gouverneur les raisons & instances comprises en la derniere lettre de leurs N. P. & qu'ils leur ont representé, sur les memoires que les Collecteurs ont produits, que les droits, qui se sont levés dans la Ville d'Utrecht ces huit mois derniers, en rabattant les frais necessaires, ne montent qu'à quatorze ou quinze mille livres; c'est à dire pas à la cinquiesme partie de ce qu'elles rendoient cydevant. Que pouvant bien comprendre du discours desdits Sieurs Duc & Gouverneur, que Monsieur l'Intendant ne seroit pas satisfait de la somme, que leurs N. P. pourroient resoudre d'offrir, comme aussy que ledit Sieur Intendant avoit desja fait défenses au Tresorier de l'extraordinaire de la guerre, ou bien à son commis, de ne donner plus d'argent aux gens de guerre aprés le dernier jour de Septembre stile nouveau, ils avoient, entr'autres choses, representé auxdits Sieurs, *que de demander des choses impossibles, ou de chercher un pretexte pour proceder à l'execution*

 des

des menaces, estoit presque une mesme chose. Que ce seroit tout ce que leurs N. P. pourroient fournir, & peutestre *plus qu'elles ne pourroient payer*, & que si l'on ne se satisfaisoit point de ces offres, qui excedoient mesmes leur pouvoir, en sorte que moyennant cela l'on ne pust pas prevenir l'execution, dont on les menace, leurs N. P. *aprés avoir fait tout ce qu'elles sont obligées de faire en conscience, estoient resolües de s'attendre & de se sousmettre à l'execution avec patience, & de souffrir la rüine & la desolation de la Ville, & des autres Villes de la Province*: & neantmoins qu'elles les supplioient de considerer, *comment céla s'accorderoit avec les favorables asseurances, que le Roy leur a fait donner de sa bonne intention, quelle explication l'on y donneroit, & quelles en seroient les suittes, si l'on traitte de cette façon la Ville & les Villes*, maintenant qu'elles ne sont pas en estat de faire ce que M. l'Intendant demande. Surquoy ayant esté serieusement deliberé, & à cette occasion ayant esté remis sur le tapit, ce que M. le Duc avoit proposé aux Deputés de leurs N. P. touchant la convocation des plus notables habitants de cette Ville, ainsy que cela se trouve enregistré aux actes du 20 de ce mois: Il a esté trouve bon de requerir Messieurs les Bourguemaistres & le Magistrat de cette Ville, de faire ladite convocation pour cette aprés disnée, & de leur proposer le contenu du memoire suivant, lequel M. de Dijcvelt a couché par escrit pendant la presente Assemblée, & a esté arresté par leurs N. P.

Que Monsieur l'Intendant du Roy de France a fait dire aux Estats de cette Province pour la deuxiesme fois, que suivant le commandement de la Cour, il avoit resolu de faire entretenir tous les gens de guerre, tant de pied que de cheval, de vivres, de boire & de manger, & des autres choses necessaires, aux dépens des habitants de cette Ville, & des autres Villes de la Province; si ce n'est que les Estats aiment mieux faire payer les soldats, à raison de trois à quatre

tre ſols par jour pour chaque fantaſſin, de ſept ſols & demy pour chaque cavallier, & pour les Officiers à proportion. *Que tout cela compté enſemble monteroit à cent ſoixante dix neuf mille, trois cens cinquante livres par mois.*

Que les Eſtats, pour repreſenter & faire comprendre à Monſieur l'Intendant l'impoſſibilité, parce que la Province eſt rüinée, ont preſenté & envoyé pluſieurs lettres & remonſtrances, non ſeulement à *Mr. l'Intendant*, *au Duc de Luxembourg & au Gouverneur Stoppa*, mais auſſy à la Cour de France, & que par ce moyen, comme auſſy par pluſieurs deputations à *Mr. l'Intendant*, ils ont enfin fait en ſorte, que par l'interceſſion du *Duc de Luxembourg & du Gouverneur Stoppa*, il y a lieu d'eſperer, que l'on en pourra convenir à l'amiable, & ſe décharger de ces impoſitions inſupportables par le moyen d'une moindre ſomme. Que les Eſtats, pour faire la ſomme neceſſaire pour cela, ſe trouveront obligés de faire payer par les habitants & locataires des maiſons de la Ville, & des autres Villes de la Province, la meſme ſomme, que les maiſons ont accouſtumé de payer en deux ans: ſçavoir une moitié dans trois jours, & l'autre dans dix jours aprés: & que moyennant cela leſdits habitants & locataires ſeront deſchargés pour quelque temps de la nourriture des ſoldats, cavalliers & officiers.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Mardy 24 Septembre 1672.

MOnſieur de Dijcvelt & Meſſieurs les autres Deputés de leurs N. P. ayant fort pertinemment rapporté, qu'en ſuitte de la reſolution de leurs N. P. du 20 de

ce mois, portant commiſſion, ils avoient repreſenté à Monſieur l'Intendant, qu'elles ne doutoient point, que les raiſons contenues en la lettre, qu'elles ont eſcrite à Meſſieurs les Marquis de Louvois & de Pomponne le $\frac{13}{23}$ de ce mois, & dont la copie a eſté communiquée à Monſieur l'Intendant depuis quelques jours, ne perſuadaſſent ledit Sieur Intendant de deſiſter de la demande, qu'il avoit faite touchant la ſubſiſtance des troupes du Roy, & ainſy que c'eſt avec beaucoup de déplaiſir, qu'elles apprenoient qu'il y perſiſtoit encore, & qu'il avoit reſolu de ne faire plus payer les gens de guerre, mais de les faire loger chez les habitants de la Ville d'Utrecht & des autres Villes de la Province, & de leur faire donner par eux à manger & à boire, & les autres choſes neceſſaires.

Que les Eſtats eſtoient bien aſſeurés, & que Monſieur l'Intendant le trouveroit ainſy en effect, que par ce moyen les gens de guerre ne pourront pas ſubſiſter quinze jours, parce que les vivres manqueront, & ainſy qu'il ſeroit impoſſible, que ledit Sieur Intendant obtinſt ce qu'il deſire: mais qu'eux, conſiderant en meſme temps que par ce moyen la Ville & Villes de la Province ne laiſſeroient pas d'eſtre deſolées, & les pauvres bourgeois & habitants miſerablement rüinés, & contraints de s'enfuir, avoient à cauſe de cela trouvé bon de les deputer, pour voir ſi l'on pourroit accorder avec lui touchant ladite demande, à des conditions raiſonnables. Qu'ils ſçavoient bien, qu'il avoit l'autorité & la puiſſance de faire effectivement ce dont il les avoit menacés; mais qu'ils s'aſſeuroient, que lors qu'il ſeroit informé & convaincu de leur impuiſſance, il auroit la bonté & la diſcretion, dont il a la reputation d'avoir donné tant de Preuves, & qu'il ne feroit point de difficulté d'en traitter avec eux: & qu'à cauſe de cela, devant que de parler du fonds de l'affaire, ils deſiroient ſçavoir, ſi en cas que l'on convienne touchant la ſubſiſtance que l'on demande, l'on

l'on fera cesser toutes les impositions & contributions, que l'on demande à la Ville, aux Villes & aux Villages de la Province, & que l'on en peut pretendre? A quoy il auroit répondu qu'oüi.

Comme aussy, si nonobstant cela l'on seroit encore obligé de payer le quatriesme denier, ou environ, qui se leve aux portes sur les manufactures, marchandises & denrées, qui sortent? A quoy il auroit répondu, que cela cesseroit aussy; mais seulement que pour l'expedition des passeports necessaires pour cela, on payeroit une petite reconnoissance pour le Commissaire, qui se tient à la porte. Et que l'on ne transportera point le formage, ny les autres vivres, que leurs N. P. sçavent estre necessaires à la Ville.

Si les Estats seront maintenus moyennant cela en la levée de tous les autres droits, tailles & impositions, & si tous les gens de guerre indistinctement seront obligés de payer les droits ordinaires? A quoy il répondit, que c'est là l'intention: à la reserve qu'il faudroit en exemter le bled & la farine qui s'employe pour le service du Roy, & que les droits, qui se levent sur la petite biere, ne fussent pas trop grands.

Comme aussy si les bourgeois & habitants seroient obligés de fournir autre chose aux officiers & soldats, outre le feu & la chandelle avec un lict? Et il a répondu que Non.

Que les Deputés avoient en suite requis, que Monsieur l'Intendant, ayant égard à l'inquietude, incommodité & estat deplorable de la Province, voulust à ces conditions, moderer sa demande selon l'equité: ce ayant refusé de le faire jusques à ce qu'on lui eust fait un'offre, lesdits Deputés ont fait ouverture de leur ordre, d'offrir pour le mois d'Octobre seulement, sans s'obliger à quoy que ce soit au delà, la somme de quinze mille Rixdalers, payables en trois termes de dix en dix jours. Que Monsieur l'Intendant avoit bien acquiescé aux preliminaires, & auxdites conditions, mais qu'il avoit dit, que les offres n'approchoient

pas

pas de la demande, & enfin aprés plusieurs discours & contestations, il avoit declaré, qu'il se contenteroit de la somme de trente mille Rixdalers, en la maniere par eux proposée; sçavoir vingtcinq mille en argent comptant, payables dans le mois d'Octobre, & les cinq mille restants dans un mois ou six sémaines aprés, & que l'on prendroit en payement de l'avoine, ou d'autres denrées, dont les troupes auroient besoin, lesquelles ou recevroit non sur le pied de la juste valeur, mais à un prix si haut, qu'il paroistroit, que l'on a dessein de décharger les Estats.

Que lesdits Deputés avoient enfin declaré, que leur pouvoir ne leur permettoit pas d'offrir plus de vingt mille Rixdalers: toutesfois que si Monsieur l'Intendant s'en relaschoit jusques à vingt un mille, payables en trois termes de sept mille chacun, ils en feroient un rapport favorable, & cependant qu'ils pouvoient asseurer ledit Sieur Intendant, que ce ne seroit pas sans une peine & incommodité extreme que l'on feroit cette somme, & que pour la trouver il faudroit faire cesser tous les payements d'interests, gages, appointements & de toutes les autres charges & dettes, ce qui reduiroit les habitants de la Ville & de la Province à la derniere misere, ainsy que ledit Sieur Intendant pourra bien juger. Et dautant que nonobstant celà *il ne laissa pas de continuer de demander les trente mille Rixdalers*, ils avoient protesté, qu'il leur estoit aussy impossible de fournir cette somme, que d'en fournir dix fois autant, & en cas que ledit Sieur Intendant voulust, que les habitants entretinssent les soldats, que ce seroit la desolation de la Ville & de toute la Province. Que leurs N.P. se trouvant sousmises à sa puissance, ne le pouvoient pas empescher; mais le souffriroient avec patience & resignation, & auroient cette consolation en leurs consciences, d'avoir fait pour le repos de leur Province, & pour prevenir la rüine des habitants, tout ce qui estoit de leur devoir, & que pour cet effect ils avoient fait des

des offres au delà de leur pouvoir. Qu'ils avoient prié Mr. l'Intendant de considerer, *comment ce procedé rigoureux & violent*, *qui ne seroit en effect qu'un pur pillage, s'accorderoit avec les conditions*, *que le Roy a eu la bonté d'Octroyer à la Province*, & si c'est faire le service, & avancer la gloire & les interests de sa Majesté, que de faire voir à tout l'Univers de quelle façon l'on foule & outrage une Province, à la quelle le Roy avoit donné de si grandes esperances & asseurances de sa faveur & bien vueillance.

Il sembloit que ledit Sieur Intendant fust aucunement adoucy par ses remonstrances; *mais il ne laissa pas de persister à sa demande*, & desira que les Deputés en fissent part à leurs N. P. pour lui faire sçavoir la réponse le lendemain devant midy; parce que l'ordinaire partant à un'heure, il estoit obligé de faire sçavoir la derniere resolution de leurs N. P. à la Cour.

Ce qu'ils se trouvoient obligés de rapporter à leurs N. P. Surquoy ayant esté deliberé, il a esté trouvé bon, de l'advis unanime de tous, de loüer & d'approuver les offres, que lesdits Sieurs Deputés ont faites, & d'y persister. Toutefois si ledit Sieur Intendant se relaschoit de sa demande jusques à vingt quatre mille Rixdalers, payables dans le mois d'Octobre prochain en trois termes, afin de n'exposer pas, pour ce different, les bourgeois & habitants de la Ville & des autres Villes de la Province à l'execution, dont on les menace, & aux desordres, qui la suivroient inévitablement, l'on requiert & autorise lesdits Sieurs Deputés d'en aller parler audit Sieur Intendant.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mécredy 25 Septembre 1672.

MOnsieur de Dijcvelt, & Messieurs les autres Deputés de leurs N. P. à cett'affaire, ont plus particulierement rapporté, que suivant la commission de leurs N. P. du jour precedent, ils avoient encore esté le mesme jour voir Mr. l'Intendant au sujet de la demande, qu'il a faite touchant la subsistance des gens de guerre, dont il est fait mention plusieurs fois dans les registres, & qu'aprés plusieurs contestations, ils estoient enfin en quelque façon convenus avec ledit Sieur Intendant touchant les differents, qui n'estoient pas encore reglés, & qu'il s'estoit chargé de faire un project de la convention, & de l'envoyer auxdits Sieurs Deputés, pour en faire rapport à leurs N. P. Comme aussy lesdits Sieurs Deputés avoient receu ledit project aujourdhuy, lequel ayant esté presenté à l'Assemblée, leu & examiné, l'on y a fait quelques remarques sur ce qui a esté rapporté, & les mesmes Sieurs Deputés ont esté requis de le presenter audit Sieur Intendant, ainsy qu'il a esté dressé, afin de le faire conclurre en cette maniere, arrester & signer de part & d'autre.

Et ont esté lesdits Sieurs requis, de se servir de cette occasion,& de representer audit Sieur Intendant,que puis que pour faire *la somme de vingt cinq mille Rixdalers*, leurs N. P. seront obligées de faire payer une bonne somme, par ceux qui se sont retirés hors de la Province, & ainsy que pour cela, & pour plusieurs autres raisons, il sera à propos, que l'on fasse surfoir, & tenir en estat l'execution de la decla-

claration, par laquelle lesdits fugitifs sont sommés de revenir.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 26 Septembre 1672.

MOnsieur de Dijcvelt & Messieurs les autres Deputés de leurs N. P. pour cet effect, ont rapporté, que suivant la resolution de leurs N. P. du jour precedent, ils estoient convenus avec Mr. l'Intendant, & qu'ils avoient couché par escrit avec lui & signé le project ainsy qu'il se trouve icy inseré.

Aujourdhuy 5 Octobre 1672 Mr. Robert, Conseiller du Roy & Intendant de Police, promet auxdits Estats, que les soldats & cavalliers logez, soit dans la Ville & Fauxbourgs d'Utrecht, soit dans les autres Villes ou lieux dependans de ladi e Province, ne seront aucunement à la charge des Villes & habitans, sinon pour la simple fourniture du lict, feu & lumiere, & qu'ils seront du surplus payés de leur solde des deniers du Roy, aussy bien que les Officiers.

Que les habitants ne seront point obligez de fournir aucune sorte de vivres, ny boisson aux soldats.

Seront severément punis ceux qui troubleront & molesteront leurs hostes, pour les obliger à les traitter & nourrir.

Qu'ils ne seront obligez de payer aucune somme d'argent, grande ny petite, à qui que ce soit, soldats, officiers & autres.

Qu'il donnera tous les ordres necessaires, & dont il sera re-

requis pour le reſtabliſſement de tous les droits ordinaires de la Ville, Province d'Utrecht, Villes & dependances.

Que tout ce qui ſe levera & receura desdits ordinaires, ſera à la diſpoſition desdits Sieurs Eſtats, lesquels pourront les faire recevoir & recüeillir en la maniere, qu'ils eſtimeront mieux eſtre.

Que perſonne, de quelque qualité & condition que ce puiſſe eſtre, ſoit ſoldats, officiers, ou autres, ne ſeront exempts d'aucuns desdits droits ordinaires; excepté pour les bleds du Roy, qui deuront eſtre exempts des droits de Moulage.

Et à condition auſſy que lesdits Sieurs Eſtats tiendront la main, qu'il ſe debite de la bierre moyenne, à bon marché, pour les ſoldats.

Et finalement, qu'à l'égard des mois d'Aouſt & de Septembre, pour lesquels ledit Sieur Robert avoit fait une demande, dont lesdits Sieurs Eſtats n'ont rien payé, qu'il n'en ſera point parlé preſentement, pour leur donner le temps d'attendre la réponſe aux remonſtrances, qu'ils feront à la Cour.

Et lesdits Sieurs Eſtats promettent & s'obligent de payer, dans les coffres du Roy, pendant le preſent mois d'Octobre, la quantité de 25 mille eſcus, ſur l'aſſeurance, qui leur a eſté donnée par ledit Sieur Robert, qu'il s'employera pour faire agréer au Roy, qu'il ne leur ſoit rien demandé davantage pour le paſſé, & que des ſusdits vingt cinq mille eſcus, il n'y en aura que vingt un pour le preſent mois d'Octobre, & que les autres quatre mille eſcus, quoy que payez dans le preſent mois, leur ſoient deduits & paſſez en compte, ſur ce qui pourroit leur eſtre demandé pour les mois ſuivans.

Moyennant quoy lesdits Sieurs Eſtats promettent de payer preſentement huict mille eſcus: d'en payer encore huict le quinzieſme du preſent mois, & de payer les derniers

niers neuf mille escus, qui parferont ladite somme de vingt cinq mille escus le 25 du present mois precisement, & sans aucun delay.

Lesdits Sieurs Estats promettent en outre de payer, à leurs frais & despens, douze cens scheppel d'avoine, qui ont desja esté consommés par les troupes sans estre payés, & de fournir encore 800 scheppel d'avoine, à leurs despens, pour les gardes escortes & gens commandés de la cavallerie.

Et à l'égard des fourrages, lesdits Sieurs Estats ne pouvant pas s'obliger d'en faire apporter dans les Villes, tant à cause du manque de barques & de chariots, qu'à cause du desordre, que le long sejour d'un si grand corps de troupes à causé dans le païs, ils laissent à la disposition de Messieurs les Generaux de faire ce qui sera necessaire pour le service du Roy, esperant qu'ils donneront si bon ordre aux choses, que cela se fera avec le moins de dommage, qu'il se pourra pour le païs.

Et de tout ce que dessus, ledit Sieur Robert, stipulant pour le Roy, & lesdits Sieurs Estats sont convenus reciproquement, & seulement pour le present mois d'Octobre, sans que cela puisse tirer à consequence de part n'y d'autre, pour les mois suivans. Fait double à Utrecht, les jour & an que dessus. Estoit signé Robert.

Comme aussy il a esté trouvé bon de requerir ledit Sieur Intendant de vouloir signer l'acte suivant, & de vouloir faire observer l'ordre que l'on s'en promet.

Loüis Robert, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances, dans toutes les places, & païs nouvellement conquis par sa Majesté sur les Hollandois.

SUr la remonstrance qui nous a esté faite, que plusieurs personnes fraudoient, sous divers pretextes, les droits

& impofts ordinaires des Villes & Province d'Utrecht, en forte que la recepte desdits droits ne monte plus qu'à fort peu de chofe, ce qui eft extremément prejudiciable au bien public & aux intentions du Roy, & eftant tres-important d'arrefter le cours d'un pareil abus, il fera doresnavant, & à commencer de ce jourd'huy, reglé & eftably, qu'aucunes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'ils puiffent eftre, foit foldats cavalliers, officiers ou autres, ne feront exempts du payement d'aucuns des droits & impofts ordinaires, qui fe levent dans les Villes de cette Province: deffendant tres-expreffément à tous qu'il appartiendra, de fe faifir d'aucune voye directe ou indirecte, pour frauder lesdits droits, à peine de confifcation & d'amande, à ceux qui feroient furpris y contrevenant. Bien entendu que Meffieurs les Eftats, Bourguemaiftres & Efchevins tiendront la main, à ce qu'il fe vende & debite de la bierre moyenne d'une bonne qualité, & à un bon prix & raifonnable pour l'ufage des foldats. Fait à Utrecht le 7 Octobre 1672. Signé Robert.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiffants Seigneurs Eftats de la Province d'Utrecht: du Lundy 7 Octobre 1672.

MEffieurs les Deputés de la Ville d'Utrecht, ayant en fuitte de la refolution de Sabmedy dernier, fait ouverture à l'Affemblée des confiderations & fentiments de Meffieurs leurs Committents, l'on a arrefté les points fuivants, pour fervir d'inftruction à celui, qui de la part de cette Province fera envoyé à fa Majefté de France.

1 Pour eftre deschargée des contributions pour la fubfif-

ſiſtance des troupes de ſa Majeſté, qui ſont dans la Ville, dans les Villes & en la Province d'Utrecht.

2 Pour demander qu'il ſoit permis aux bourgeois & habitants de ſe transporter ailleurs, s'ils le trouvent à propos.

3 Pour demander ſurſeance de l'execution de la declaration, par laquelle les habitants de cette Province, qui ſe ſont retirés, ſont ſommés de revenir.

4 Pour demander à ce que les articles, qu'il a plû à ſa Majeſté accorder à la Province, lors qu'elle a eſté occupée, ſoyent punctuellement executés, ſelon leur forme & teneur.

5 Que les bourgeois des Villes & les habitants du plat païs de cette Province ne ſoyent ſujets à autre judicature qu'à celle de la Cour Provinciale, & à celle des autres juges ordinaires; comme de couſtume, ſans qu'il y ſoit dérogé.

6 Que l'exercice de la religion Reformée ſoit maintenu dans les temples des Villes & Villages de cette Province.

7 Pour ſonder ſi l'empeſchement, que l'on apporte à l'exercice de la religion Reformée dans l'Egliſe que l'on appelle le Dome, dans cette Ville d'Utrecht, & celui de la religion Catholique Romaine s'y fait par le commandement, ou par la convivence de ſa Majeſté.

Et pour former une inſtruction ſur lesdits points pour celui qui ſera deputé, ſont requis les meſmes Meſſieurs, qui furent deputés à cela Sabmedy dernier, & qui ſe trouvent nommés dans les actes de ce jour là.

Et il a eſté trouvé bon de requerir & de deputer à cela Jean Loüis Godin, Sr. de Maerſenbrouck, comme Commiſſaire deputé au Roy de France & de Navarre de la part de la Province d'Utrecht.

Ayant eſté rapporté à l'Aſſemblée, que le Commandant de Woerden demande aux habitants de Cattenbrouck, dans le païs de Montfort, *une ſomme, pour rachetter le pillage, directement contre la convention, qui a eſté faite avec*

M.

M. l'Intendant : comme aussy qu'il lui demande *plus d'hommes qu'il y en a en effect, pour travailler à remüer la terre, & que faute de les fournir, il fera reduire le hameau en cendres.* Surquoy ayant esté deliberé, l'on a requis & deputé l'Eschevin Velthusen, d'aller remonstrer ce que dessus à Monsieur l'Intendant de sa Majesté, & de demander que l'on donne les ordres necessaires pour faire cesser ces vexations &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mécredy 9 Octobre 1672.

MEssieurs les Deputés de leurs Nobles Puissances pour faire le project d'une instruction, & les autres dépesches necessaires pour le Sieur de Maersenbrouck, suivant leurs resolutions du 5 & 7 de ce mois, portant commission, ayant fait leur rapport à l'Assemblée, l'on a, aprés deliberation, arresté pour ledit Sieur de Maersenbrouck, Commissaire deputé de la part de leurs N. P. au Roy & à la Cour de France, les dépesches suivantes.

Instruction pour le Sieur Jean Loüis Godin, Sieur de Maersenbrouck, deputé de la part des Estats de la Province d'Utrecht à sa Majesté Royale, Loüis XIV Roy de France & de Navarre &c.

LE Sr. de Maersenbrouck se mettra en chemin le plustost qu'il sera possible, & prendra le chemin le plus court & le plus commode, pour aller à la Cour de France. Et y estant arrivé il ne perdra point de temps, mais taschera de bon-

bonne graces de ſe faire donner accés auprés de Meſſieurs les Miniſtres, & en ſuitte auprés du Roy.

1 Et repreſentera par une deduction, contenant toutes les particularités importantes, le preſent Eſtat de cette Province. *Comment elle ſe trouve ſi miſerablement rüinée en toutes ſes parties, qu'il lui eſt impoſſible de payer aucunes impoſitions ou charges extraordinaires. Que le plat païs eſtant tout a fait deſolé, l'on n'en peut pas tirer les tailles & impoſitions ordinaires*, ny meſme les lui demander. Que l'on n'en peut point du tout tirer non plus des petites Villes, & fort peu de la Ville d'Utrecht. Tellement que la Province peut a peine trouver dans ſon revenu dequoy fournir à la dépenſe, qu'il faut faire tous les jours pour les corpsdegardes, le feu & la chandelle, les guerites & les autres choſes neceſſaires, dont la garniſon ne ſe peut pas paſſer: tant s'en faut qu'il y ait dequoy payer les frais ordinaires de l'entretien & de la reparation des ouvrages publics, & les gages de ceux qui ſont à leur ſervice.

Que bien que le Roy ait eu la bonté de permettre, que les intereſts des ſommes principales, qui ont eſté preſtées à la Province, fuſſent payés, l'on ne trouvera pas un ſol pour cela. Que les habitants, qui ne tirent rien du tout de leurs terres, parce que la campagne eſt toute rüinée, & ne joüiſſant point non plus de leurs rentes, ils ne peuvent point faire de dépenſe: de ſorte que de jour à autre il y aura plus de nonvaleurs aux droits qui ſe levent ſur les denrées.

Il repreſentera auſſy, que par la breſche, *qui a eſté faite dans la levée de la riviere de Lecque, toutes les prairies, & une bonne partie des terres labourables, c'eſt à dire la plus grande & meilleure partie de la Province, a eſté inondée.* Que Meſſieurs le Duc de Luxembourg & l'Intendant en ont eſté bien advertis par les directeurs de la levée devant qu'on l'euſt coupée; mais ou ils ne l'ont pas voulu croire, ou ils ont jugé que nonobſtant cela le ſervice du Roy requeroit

qu'elle le fust. Dont il s'ensuit, sans contradiction, qu'il est absolument impossible, que tant que la Province sera ou demeurera en l'estat ou elle est, l'on contribue quoy que ce soit à la recepte du Roy, ou à la subsistance de ses troupes.

Qu'en cas que l'on die au Sieur de Maersenbrouck, que les habitants, au lieu de donner de l'argent, pourront entretenir les gens de guerre, il asseurera, & fera voir par des raisons invincibles, qu'à cause de la pauvreté des habitants, ils n'y pourroient fournir que pendant fort peu de jours; de sorte que cela seroit cause que la Ville & les autres Villes seroient indubitablement pillées, & destruites par le feu & par le sang.

2 Que dautant qu'à cause du voisinage de la Ville d'Amsterdam & de la Hollande, comme aussy pour plusieurs autres raisons, considerations & occasions, un grand nombre de personnes est venu de temps en temps demeurer en cette Province, ou dans les Villes dont elle est composée, qui ont leur bien, ou en tout ou en partie, ou en Hollande, ou dans les autres Provinces voisines; ou qui y sont interessés par d'autres engagements & liaisons, il taschera, pour les raisons susdites, & pour d'autres dont il se pourra adviser, d'obtenir du Roy, qu'il soit permis aux habitants de cette Province d'aller demeurer ailleurs, dans un temps qui leur sera limité pour cela, de vendre leur bien, & d'en transporter le provenu.

3 Comme aussy que pour les raisons susdites, & encore parce que ceux qui se sont retirés hors de cette Province, ont emporté ce qu'ils avoient de plus pretieux, en tout ou en partie, & que les Estats Generaux des Provinces Unies, comme aussy S. A. Monsieur le Prince d'Orange, ne permettent pas, que qui que ce soit, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre, revienne de leurs Provinces en cellecy; tant s'en faut, qu'ils leur permettent d'y rapporcer leur bien. Et dautant aussy que par maniere de represail-

failles ils ont fait publier une declaration, par laquelle ils font des defenses contre cela, & ordonnent, que tous ceux qui possedent des biens dans lesdites Provinces, ayent a y retourner devant la fin du mois d'Octobre, à peine de confiscation de leur bien, que leurs maisons seront rasées, & leurs bois dégradés, & sous d'autres peines, le Roy sera supplié de faire surseoir l'execution de la declaration, publiée le 6 Septembre dernier contre ceux qui se sont retirés hors de la Province.

4 Il suppliera aussy le Roy de ne pas permettre, que les points, qu'il a plû à sa Majesté avoir la bonté d'accorder à cette Province, soyent enfraints ou violés par ses Officiers & Ministres.

5 Que dautant qu'il a plû à sa Majesté de promettre, *que l'exercice de la religion Reformée, comme elle est enseignée presentement, l'Université & les Escoles soyent conservées*, on laisse aux Reformées les Eglises dans les petites Villes & dans les Villages, où il n'y en a qu'une. Comme aussy, que pour la mesme raison, l'on restitue aux habitants de Rhenen, où il n'y a que douze ou treize familles Catholiques, le temple qu'on leur a osté, parce qu'il n'y en a qu'une.

6 Et dautant que l'on a appris, que l'on s'est mis en la possession du Dome d'Utrecht, & de la grande Eglise d'Amersfort, sans l'ordre, & mesmes sans le consentement du Roy, il taschera, en parlant de ce poinct, de sonder s'il y auroit quelque apparence de reüssir, en cas que l'on fist prier, que lesdits Temples fussent restitués aux Reformés, & qu'au lieu de cela l'on donnast aux Catholiques une autre Eglise dans chacune de ces deux Villes.

7 Comme aussy qu'il se plaindra, & demandera reparation & dédommagement du bestail qui a esté pris à la campagne, & des autres biens & meubles, qui ont esté pris & enlevés des Villages, suivant le bordereau qui en a esté

P 2 fait;

fait ; puis qu'il a plû au Roy de promettre, *que la Province, Ville & Villes, ne seront pas sujettes au pillage, ny obligées de le rachetter.* Comme aussy l'on a contraint plusieurs Villages & habitants de se rançonner, & on leur a extorqué des sommes considerables.

8 Et dautant qu'il a plû aussy au Roy d'accorder, *que le Gouvernement de la Province, comme il est constitué à present, demeure en la mesme forme, & aux mesmes personnes, auxquelles il est presentement, & que les privileges & droits des trois membres de l'Estat, Ville & Villes d'Utrecht demeurent en leur entier:* & que de tout temps il y a esté ordonné & pratiqué, comme une loy & un ordre inviolable, qu'en cas de delicts communs les soldats & gens de guerre soyent jugés par le juge de la Province, de la Ville ou des Villes, mais que l'on n'a jamais veu, que les bourgeois, qui ne sont pas soldats, & qui n'ont pas fait serment comme tels, ayent esté obligés d'ester à droit au Conseil de guerre, pour y estre jugés, il taschera d'obtenir de la bonté du Roy, que les bourgeois & habitants de la Ville, Villes & Province, tombans en quelque faute, ou venant à estre accusés, ne pourront estre accusés, ny obligés d'ester à droit, sinon devant le juge ordinaire ; c'est à dire devant les Eschevins de la Ville ou des Villes, ou bien pardevant la Cour de la Justice de la Province.

9 Le Sieur de Maersenbrouck taschera aussy d'apprendre, si l'on doit esperer, que les promesses que le Marquis de Louvois a faites sur la parole du Roy, à l'instance des Estats de la Province d'Utrecht, *que les cinq chapitres de Chanoines, l'Ordre Teutonique, & les autres benefices Ecclesiastiques demeureront en leur entier, comme ils sont à present, & que tous lesdits benefices soyent conservés aux presents possesseurs. Que les alienations des biens Ecclesiastiques faites jusques à cett'heure seront tenues pour valides,* que pour de certaines considerations sa Majesté ne pouvant pas en accorder un acte

acte par escrit à leurs N. P. ainsy qu'elles desiroient; mais les faisoit asseurer neantmoins, qu'il n'y toucheroit pas, mais qu'il laisseroit tout en estat & en son entier, ainsy qu'il estoit, soyent converties dans une asseurance par escrit, ou que l'on en puisse tirer un plus fort engagement.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 11 *Octobre* 1672.

ON a leu une lettre de Monsieur le Marquis de Louvois, escrite à Versailles le 5 d'Octobre, stile nouveau, en ces termes.

MESSIEURS.

J'ay receu vostre lettre du 23 *du mois passé, par laquelle j'ay veu toutes les raisons, que vous representez, pour faire connoistre, que la Ville & la Province d'Utrecht ne sont pas en estat de satisfaire aux demandes, que M. Robert vous fait. Je juge facilement, que vous ne le pouvez faire sans une tres-grande peine; mais comme la necessité n'a point de Loy, & qu'il faut que les armées du Roy subsistent, vous vous devez accommoder avec ledit Sieur Robert sur ce que vous aurez à fournir; autrement il est impossible, que vous ne tombiez dans une tres grande desolation &c.*

Surquoy rien n'a esté resolu.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Dimanche 20 Octobre 1672.

MEssieurs les Bourguemaistres de la Ville d'Utrecht ayant rapporté, que par des billets affigés de la part du Roy de France, *il avoit esté ordonné, que les Magistrats, Baillis, Receveurs & autres eussent à faire annoter dans la fin du present mois d'Octobre, stile nouvau, tous les biens des habitants de cette Province, qui se sont retirés ailleurs*, & qui se tiennent presentement dans le ressort de l'Estat des Provinces Unies : Il a esté, aprés deliberation, trouvé bon de requerir & de deputer Messieurs Schadé, van Wulven, le Bourguemaistre vander Voort & l'Eschevin Velthusen, pour en representer l'impossibilité à Monsieur l'Intendant, & pour le prier de dispenser les Magistrats & les Ministres de cette Province du contenu de ladite declaration.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mardy 22 Octobre 1672.

MOnsieur Schadé & Messieurs les autres Deputés de leurs N. P. qui en vertu de la resolution & commission du 20 de ce mois, ont esté requis & deputés,

tés, pour remonſtrer à Monſieur l'Intendant l'impoſſibilité d'executer la declaration, qui a eſté publiée contre ceux qui ſe ſont retirés hors de la Province, & qui ſe tiennent preſentement dans l'Eſtat des Provinces Unies, quoy qu'ils ſoyent habitants de cellecy, ont rapporté à l'Aſſemblée, que Monſieur l'Intendant avoir bien en quelque façon gouſté leurs raiſons, que ce n'eſtoit pas auſſy ſon intention de les ſurprendre, pourveu qu'il fuſt aſſeuré, qu'ils y procedoient de bonne foy: *mais au reſte qu'il falloit, que la volonté de ſa Majeſté fuſt executée.* Surquoy il n'a eſté rien reſolu.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Lundy 11 *Novembre* 1672.

AYant eſté propoſé, que depuis que le Sr. de Maerſenbrouck eſt party, il y a pluſieurs nouveaux points, dont cette Province a ſujet de ſe plaindre, à cauſe des autres excés commis par les troupes de ſa Majeſté, il a eſté, aprés deliberation, ordonné au Secretaire, de les mettre par eſcrit dans une lettre, qui ſera envoyée audit Sieur de Maerſenbrouck à Paris. Et Meſſieurs les Deputés ont eſté autoriſés pour la revoir & arreſter: ce qu'ayant eſté fait le lendemain, ladite lettre a eſté depeſchée en ces termes.

Depuis que vous eſtes party, il eſt encore arrivé pluſieurs choſes, dont nous avons ſujet de nous plaindre, & dont nous vous faiſons part par les preſentes.

Premierement *l'on introduit les ceremonies des Catholiques Romains*, meſmes hors l'enceinte du Dome, & dans la rüe, au

au grand ſcandale de la religion Reformée: comme entr'autres les enterrements ſe font avec des flambeaux, avec des habits, en chantant, & avec toutes les autres ceremonies, avec lesquelles les papiſtes ont accouſtumé de les faire. Comme auſſy Sabmedy dernier $\frac{9}{19}$ de ce mois, *l'hoſtie ne fut pas ſeulement publiquement portée par la rüe, mais l'on a auſſy voulu obliger des bourgeois, faiſans profeſſion de la religion Reformée, qui ſe trouvoient dans la rüe, de ſe mettre à genoux*, & de lui rendre le culte, que les Catholiques Romains lui rendent.

2 Nous n'avons pas ſeulement eſté contraints de voir tous les jours *le pillage de preſque tous nos Villages*, contre le contenu du 5 point des conditions, qu'il a plu à ſa Majeſté accorder à la Province, lors qu'elle l'a occupée, *mais nous avons auſſy veu mettre le feu aux Villages d'Overmeer, Abcoude & Bambrugge*, qui eſtoient des plus grands, & du nombre de ceux, qui contribuoient le plus à la Province. Et bien que nous ne vueillions pas nous mesler d'examiner les raiſons, qui peuvent avoir obligé les Officiers des troupes de ſa Majeſté à l'entreprendre ſans noſtre participation, nous nous trouvons neceſſités pourtant de porter juſques à ſa Majeſté les plaintes de la miſere, que les habitants de la Province ſouffrent; d'autant plus que par là nous nous trouvons de plus en plus reduits à la derniere miſere.

3 Mr. l'Intendant nous avoit promis par le contract du 4 Octobre: *que perſonne, de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe eſtre, ſoit ſoldats, Officiers, ou autres, ne ſeront exemts d'aucuns des droits ordinaires, excepté pour les ſeuls bleds du Roy, qui deuront eſtre exemts des droits de Moulage &c*: & bien que pour l'execution & accompliſſement de ce que deſſus, l'on ait publié par tout les advertiſſements neceſſaires, afin que l'on n'en pretendiſt cauſe d'ignorance; ſi eſt ce que juſques icy nous ne pouvons pas joüir des effets desdites conditions, à cauſe de l'oppoſition violente que

que les Officiers & ſoldats y font tous les jours : bien que Monſieur l'Intendant nous ait promis par eſcrit, qu'il y tiendroit la main puiſſamment.

4 Le meſme contract porte encore, *qu'il donnera tous les ordres neceſſaires, & dont il ſera requis, pour le reſtabliſſement de tous les droits ordinaires de la Ville & Province d'Utrecht, & Villes en dependants. Que tout ce qui ſe levera & receura ſera à la diſpoſition desdits Sieurs Eſtats, lesquels pourront le faire recevoir & recueillir, en la maniere, qu'ils jugeront mieux eſtre.* Ce nonobſtant on leve dans les meſmes Villes le quatrieſme, & le dixieſme denier ou environ, de la valeur des marchandiſes qui ſortent ; de ſorte que le peu de commerce qui reſtoit encore, ſe trouvant par ce moyen entierement rüiné, les habitants ſe trouvent tout a fait deſtitués, non ſeulement du moyen de payer les impoſitions, mais auſſy de celui de ſubſiſter & de vivre.

5 Davantage, que bien que Monſieur l'Intendant ait poſitivement promis, que moyennant le payement de ladite ſomme, il feroit ceſſer toutes les contributions & impoſitions particulieres, ainſy qu'il appert par les paroles formelles dudit contract, ſi eſt ce que nous nous trouvons neceſſités, à noſtre grand regret, de nous plaindre, que ſous divers pretextes l'on ne laiſſe pas d'obliger tous les jours pluſieurs Villages de noſtre Province à contribuer aux Commandants de Woerde, d'Amersfort, Montfort, Wijck, & à pluſieurs Commiſſaires.

6 Nous avons fait un effort d'autant plus grand, que nous nous imaginions, que les habitants joüiroient du contenu dudit contract, touchant la fourniture des vivres aux officiers & ſoldats dans les quartiers où ils ſont logés : mais bien que Monſieur le Duc de Luxembourg ait fait publier des defenſes tres-expreſſes & bien rigoureuſes pour cela, dont nous joignons la copie à cellecy, ſi eſt ce que nous trouvons, qu'il y a peu d'officiers & de ſoldats, que l'on puiſſe

obliger à se tenir dans les termes de ces defenses : dont non seulement nous entendons tous les jours faire des plaintes lamentables, mais nous voyons aussy que les habitants en abandonnent leurs maisons.

Nous avons trouvé bon de faire representer ces plaintes par vous, ainsy qu'elles meritent, & qu'il sera requis, avec celles qui sont contenues en vostre instruction, à sa Majesté & à sa Cour.

P. S. Tout presentement nous venons d'apprendre, que la breche de la levée de la riviere de Lecque, qui a esté bouchée avec la participation de M. le Duc de Luxembourg & de Mr. l'Intendant Robert, a esté derechef ouverte : de sorte que non seulement l'on acheve par là de rüiner la meilleure partie de la Province ; mais aussy si l'on ouvre derechef cette breche en cette saison, on ne la pourra pas reparer quand on voudra, sinon avec une dépense excessive.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 22 *Novembre* 1672.

MEssieurs requis & commis par Messieurs les Deputés ordinaires le-de ce mois, ont rapporté à l'Assemblée, qu'ils avoient appris de Monsieur l'Intendant le mécontentement qu'il avoit de ce que leurs N. P. n'avoient pas payé le dernier terme de la somme, pour laquelle ils s'estoient obligés par la convention du 4 Octobre. *Qu'outre ladite somme ledit Sieur Intendant avoit encore demandé trente mille Rixdalers pour le mois de Novembre, comme aussy seize cens lits pour les gens de guerre qui sont logés dans*

dans les Fauxbourgs, avec une grande quantité de cosaques pour les sentinelles: & qu'il pretendoit faire fournir le tout dans deux fois vingt quatre heures; accompagnant sa demande de menaces d'une rigoureuse execution, faute de le faire: & qu'avec cela l'on avoit donné à M. l'Intendant de tresmauvaises impressions contre leurs N. P. Surquoy ayant esté deliberé, il a esté trouvé bon de requerir & de deputer par les presentes, Messieurs de Dijcvelt, van Wulven, & le Bourguemaistre vander Voort, pour faire part de ce que dessus à M. le Gouverneur Stoppa, & le prier de vouloir employer son intercession & ses bons offices auprés dudit Sieur Intendant, & pour lui oster toutes les mauvaises impressions qu'on lui peut avoir données contre leurs N. P. Comme aussy il a esté trouvé bon de commettre presentement le Secretaire, pour aller faire sçavoir à M. l'Intendant, que leurs N. P. feront en sorte, que ledit dernier terme soit payé encore cett'aprés disnée, ou au plus tard demain matin. Que l'on n'avoit fait qu'attendre le retour dudit Sieur Intendant, afin de pouvoir mettre à execution, avec d'autant plus de vigueur, en sa presence, l'advertissement du 20 Octobre dernier, contre ceux qui par malice ou par incommodité manquent de payer les sommes qui ont esté imposées sur les maisons.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 28 *Novembre* 1672.

MEssieurs de Dijcvelt, de Sandenburg & vander Voort ont rapporté, que pour satisfaire à la resolution de leurs N. P. du jour precedent, portant

 com-

commiſſion, ils avoient repreſenté à M. l'Intendant, que leurs N. P. avoient appris avec déplaiſir & perplexité, que nonobſtant toutes les raiſons, qui lui avoient eſté repreſentées en la derniere viſite, il ne laiſſoit pas de preſſer l'effect de ſa derniere demande, & qu'aprés pluſieurs faſcheuſes deliberations, en pluſieurs ſeances, elles avoient enfin reſolu, afin de prevenir, autant que cela dépendra d'eux, l'entiere rüine de la Ville & Province d'Utrecht, de faire un dernier effort pour taſcher de faire une ſomme d'argent: & pour cet effect de diſpoſer les habitants, à ce que comme pour acquitter la ſomme, qui avoit eſté promiſe ſur la premiere demande, ils avoient eſté obligés d'avancer deux années des droits impoſés ſur les maiſons, ils payent *auſſy dans Lundy prochain, pour autant de temps, les droits qui ont eſté impoſés ſur les foyers*; ſe promettant que par ce moyen, & de ce qui a eſté receu depuis le dernier payement, l'on pourra faire une ſomme de quatre ou cinq mille Rixdalers, qui lui pourroient eſtre comptés dans la ſemaine qui vient. Et que leurs N. P. eſperoient, que cependant le Roy auroit la bonté de deſcharger les habitants de la Province, qui ſont pauvres & rüinés, de toutes les autres contributions pour les troupes.

Que M. le l'Intendant ayant répondu là deſſus, que la ſomme eſtoit trop petite, & ne pouvoit pas eſtre conſiderée, n'eſtoit que l'on en fourniſt autant tous les jours juſques à la concurrence de la ſomme de trente mille Rixdalers: Que juſques icy, pendant tant de mois, la Province n'avoit payé au Roy que vingtcinq mille Rixdalers, ſans la ſomme qu'elle avoit donnée au Roy, ou à M. de Louvois. Que pendant ce temps là la Province de Gueldre avoit bien contribué davantage, & qu'il eſtoit obligé de trouver de l'argent pour le payement des gages de tant de gens de guerre: ils avoient reparty, qu'outre les vingtcinq mille Rixdalers, *ils avoient employé des ſommes ſi conſiderables à faire*

faire bastir des corpsdegardes pour la Cavallerie & pour l'Infanterie, escuries & guerites, à l'achat d'avoine, de cosaques & de paillasses, de meubles & d'autres choses. Et dautant que le plus souvent il a fallu faire faire ces ouvrages, & achetter ces denrées avec precipitation, & sans en faire le marché auparavant, & qu'en ce temps les materiaux estoient rares dans la Ville, de sorte que le prix montoit bien plus haut, qu'il n'auroit fait sans celà.

Qu'avec cela l'on avoit tiré des contributions considerables de plusieurs Villages & Maisons.

Que la Province estoit entierement pillée & desolée. Que l'on prend aux paisans, qui n'ont pas encore tout abandonné, tout leur bien, leur bestail & tout leur fourage; en sorte qu'il ne leur reste pas dequoy ensemencer leurs terres: au lieu qu'en Gueldre & en Over-Yssel au contraire les païsans estoient demeurés chez eux, & labouroient leurs terres.

Que depuis trois ou quatre mois la Ville & les Fauxbourgs estoient remplis de tant de milliers de soldats, dont le bourgeois avoit esté extremément incommodé, & que par là, comme aussy à cause de plusieurs autres afflictions & incommodités, dont il a esté plus amplement parlé cydessus, *la misere & la pauvreté avoit esté de temps en temps tellement augmentée, qu'en moins de quinze jours plus de deux cens familles, qui cydevant avoient contribué à la subsistance des pauvres, estoient venu demander l'aumosne:* & qu'au reste, là où cydevant les aumosnes publiques se faisoient en Ducatons ou en Rixdalers, l'on ne recevoit que de schellins & des sols. Que les Estats n'avoient ny argent ny credit, & que si M. l'Intendant pouvoit trouver le moyen de leur faire trouver l'un ou l'autre, ils seroient plus liberaux à promettre.

Que leurs N. P. se trouvant reduites à cette extremité, & connoissant l'estat deplorable des habitants, avoient sujet d'apprehender, & craignoient de ne pouvoir pas trouver cette somme de quatre ou cinq mille Rixdalers dans si peu

de jours, & neantmoins qu'elles avoient bien voulu faire ces offres, touchés de pitié & de compassion pour leurs pauvres & miserables bourgeois & habitants, parce que leur devoir & leur conscience les oblige à destourner d'eux, autant qu'il leur sera possible, la derniere misere & rüine, dont ils sont menacés. Et en cas que cela se pust faire, mesme aux dépens de leurs N. P. & par la perte de ceux qui y sont à la teste des affaires seulement, lesdits Sieurs Deputés pouvoient asseurer en toute sincerité, qu'ils seroient prests de le faire, & le feroient d'autant plus volontiers, que jusques icy ces miserables bourgeois ont contribué sans chagrin, mesmes au delà de leur pouvoir, & ont obeï aux ordres & commandements de leurs superieurs.

Ainsy que leurs N. P. declaroient de bonne foy, & supplioient bien humblement M. l'Intendant de croire, que la difficulté, qu'elles faisoient d'acquiescer à sa demande, ne procedoit pas d'une humeur de chicane, ou de mauvaise volonté, mais d'une impuissance absolüe. Et dautant qu'elles ne doutoient point, veu la connoissance, le jugement & la discretion qu'il avoit, & que mesme elles voyoient bien, qu'il n'estoit pas seulement convaincu, mais aussy persuadé de la verité de ce qu'elles venoient de dire, il seroit bien dur & impitoyable, si nonobstant cela l'on executoit les menaces qu'il leur avoit faites, & si l'on jettoit cette belle Province, & ses habitants, dans une derniere desolation: & ainsy qu'elles esperoient & se promettoient quelque chose de meilleur de sa discretion. Et si neantmoins, suivant l'ordre, qu'il disoit avoir de la Cour pour cela, il venoit à s'y resoudre, ce que le bon Dieu ne permettra pas, que nous pouvons protester en bonne conscience devant le monde, que nous avons fait tout ce qui estoit en nostre pouvoir, & qu'à l'égard des malheureux habitants de ces Provinces, nous nous sommes entierement acquittés de nostre devoir, *nous chercherions nostre consolation dans le repos de nos conscien-*

ſciences, & que nous aiderions, avec patience & reſignation, à repreſenter une tragedie, dont a peine trouvera on un exemple dans les livres & dans les Hiſtoires, où l'on ait fait perir tant de gens de faim & de miſere, & meſme par pluſieurs autres moyens deseſperés; & ce non à cauſe de leur desobeïſſance, ou pour aucune autre mauvaiſe action; mais ſeulement parce qu'on leur demande plus qu'ils ne peuvent fournir, & parce qu'ils ne peuvent pas faire ce qui leur eſt impoſſible & hors de leur pouvoir. Que l'Intendant avoit repliqué à cela, qu'il pouvoit bien comprendre, que la conſtitution de l'eſtat de cette Province eſtoit aſſés mauvaiſe, mais neantmoins qu'il eſtoit obligé de faire ſubſiſter les gens de guerre, & que pour cet effect il avoit beſoin de grandes ſommes de deniers. Il advoüoit auſſy, qu'il ne pouvoit pas faire trouver credit à leurs N. P. ny leur enſeigner autre moyen de trouver de l'argent, & dit, que la rüine d'une Province eſtoit une ſuitte inévitable de la guerre. Que cette Province eſtoit d'autant plus affligée que les autres, parce qu'elle eſtoit devenue frontiere, & le ſiege de la guerre. Que ce n'eſtoit pas ſa faute, & à ſon grand regret.

Qu'il en avoit pitié, & qu'il ſouhaittoit de tout ſon cœur, que le Roy ou la Cour entendiſt, qu'au lieu de trente mille Rixdalers, il n'en demandaſt que dix, ou cinq mille, ou bien pluſtoſt que leurs N. P. en fuſſent entierement diſpenſées: Et qu'il laiſſeroit tout en eſtat, & n'entreprendroit rien, que les lettres de France, que l'on attend, ne fuſſent arrivées, & qu'il eſperoit, qu'elles apporteroient quelque choſe de bon pour les Eſtats. Aprés quoy ils avoient pris congé de lui. Surquoy ayant eſté deliberé, leſdits Sieurs Deputés ont eſté remerciés de la peine qu'ils ont priſe, & des bons devoirs qu'ils ont faits, & ont eſté requis de communiquer à M. l'Intendant le contenu des lettres, dés qu'elles ſeront arrivées: & de prier cependant M. le Gouverneur Stoppa, de vouloir avoir la bonté de rendre tous les bons

bons offices poſſibles auprés de l'Intendant pour le ſoulagement de la Province.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 29 *Novembre* 1672.

APrés deliberation il a eſté trouvé bon d'eſcrire au Sieur de Maerſenbrouck ce qui ſuit.

Dautant que les ſoldats ſont logés chez les bourgeois, qui ſont obligés de leur fournir du bois & de la tourbe, laquelle eſt tresrare, & ſi chere qu'a peine en trouve on pour de l'argent, & pluſieurs autres choſes, ce qui n'augmente pas ſeulement la pauvreté, mais auſſy le nombre des pauvres; en ſorte que de ſémaine en ſémaine on les voit ſe multiplier à centaines: ſi bien que ceux qui avoient accouſtumé de contribuer cydevant à la ſubſiſtance des pauvres, s'adreſſent tous les jours en grand nombre aux diacres, & en demandent de l'aſſiſtance publiquement. Et de l'autre coſté ceux qui donnoient cydevant des Ducatons & des eſcus pour la ſubſiſtance des pauvres, ont de la peine à fournir un ſol, lequel ils ne donnent qu'à regret, dautant qu'ils ne joüiſſent plus du tout de leur revenu. Et nous ſommes d'autant plus malheureux que nos voiſins, qui continuent de ſemer & de recueiller, & où les fermiers ne laiſſent pas de payer les proprietaires: au lieu qu'au contraire en toute cette Province l'on n'a point fait de raccolte pendant l'Aouſt dernier, & meſmes l'on n'y a point ſemé depuis; au moins fort peu: outre que tout le beſtail, dont l'on a beſoin pour le labourage, a eſté ou emmené ou tué: tellement que noſtre Province n'eſt

n'eſt pas ſeulement dans un trespitoyable eſtat, mais il ſera auſſy cyaprés, ſans comparaiſon, plus miſerable que les voiſines.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Mécredy 4 Decembre 1672, à deux heures aprés midy.

MEſſieurs de Dijcvelt, de Sandenbergh & vander Voort, ont rapporté à l'Aſſemblée, que pour ſatisfaire à la reſolution de leurs N. P. du 19 Novembre dernier, ils avoient ce matin communiqué à M. l'Intendant le contenu de la réponſe du Sr. de Maerſenbrouck, & que l'abus, qui avoit eſté cauſe, que le placet, qui avoit eſté preſenté à ſa Majeſté Royale aprés l'audiance, n'avoit pas eſté répondu, avoit eſté incontinent reparé: de ſorte que leurs N. P. s'attendant de recevoir au premier jour une gratieuſe & favorable declaration de ſa Majeſté, ils requeroient la bonté & charité de Monſieur l'Intendant, de vouloir differer de faire des inſtances plus particulieres juſques à ce temps là, & que pour l'obtenir, ils avoient employé les raiſons, qu'ils avoient jugé eſtre les plus efficaces, & les plus capables de le perſuader.

Que ledit Sieur Intendant avoit témoigné en eſtre en quelque façon perſuadé; mais neantmoins qu'au fond ils avoit répondu, que n'ayant point receu d'advis ny d'ordre plus particulier de la Cour ſur ce ſujet, il ne pouvoit pas, ſans ſe faire prejudice, differer de faire payer. Qu'il avoit auſſy neceſſairement beſoin d'argent pour la

ſubſiſtance des troupes, & que pour en faire, il ſe ſerviroit volontiers des moyens & des voyes les plus faciles, à cauſe de la grande incommodité des habitants de la Province : & que pour cet effect il avoit propoſé, que la taxe que leurs N. P. demandoient, par leur advertiſſement du 20 Novembre dernier, ſur les foyers des maiſons, fuſt par lui levée avec toute la diſcretion imaginable, & en eſpargnant les pauvres & incommodés. Que pour cela il feroit neceſſaire, qu'on lui fourniſt les cahiers cett'aprésdiſnée, ou au plus tard demain matin : Comme auſſy il faudroit lui donner un memoire des Villages de cette Province, qui ſont encore en eſtat de pouvoir contribuer quelque choſe, & qu'alors il feroit en ſorte, que l'argent fuſt de temps en temps payé avec ordre, afin que l'on en fiſt deduction ſur ce que la Province eſt obligée de contribuer ; mais qu'avec tout cela il ne pourroit pas empeſcher, qu'elle ne fuſt pillée ; parce qu'il lui eſtoit impoſſible de faire obſerver une diſcipline bien exacte, parmy un ſi grand nombre de ſoldats.

Que leſdits Sieurs Deputés avoient dit, que c'eſtoit une choſe de grande importance, dont ils n'eſtoient pas inſtruits, c'eſt pourquoy ils ne s'en pouvoient pas expliquer : toutefois qu'inceſſamment ils en feroient rapport à leurs N. P. & qu'ils feroient ſçavoir leur reſolution audit Sieur Intendant, & que cependant ils lui recommandoient les pauvres & miſerables habitants, & le prioient d'en avoir pitié. Surquoy ayant eſté deliberé, les membres ont dit, qu'ils feroient part à leurs Committents de ce qui avoit eſté rapporté.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 5 Decembre 1672.

AYant esté deliberé par continuation, suivant la derniere resolution, sur ce qui a esté rapporté par M. de Dijcvelt, & par Mrs. les autres Deputés de leurs N. P. ainsy qu'il se trouve registré aux actes, que l'on avoit esté obligé, il y a quelque temps, de mettre entre les mains de M. l'Intendant les cahiers des taxes mises sur les maisons, de sorte qu'on ne pourroit pas refuser d'en faire autant presentement: & cependant M. de Dijcvelt ayant proposé, que pour prevenir toutes les mauvaises & prejudiciables consequences, que l'on pourroit apparemment tirer de la requisition, que M. l'Intendant avoit faite, & qui se trouvé registrée dans les actes du jour d'hier, on lui pourroit plus particulierement representer, que le second terme, dans lequel, suivant la declaration du 27 Novembre dernier, la taxe mise sur les foyers doit estre payée, n'estant pas escheu, il seroit bien dur que de fournir à l'Intendant un memoire de ceux qui n'ont pas payé, pour les faire executer, & ainsy qu'il seroit à propos de le prier, de le vouloir differer, du moins jusques à ce que ledit terme seroit escheu, & que cependant l'on fist sçavoir & advertir un chacun par affiches, qu'aprés que ledit terme seroit escheu, l'on ne se pourroit pas empescher de delivrer ce memoire, & que l'on ne pourroit pas éviter l'execution. Surquoy ayant esté deliberé, la resolution a esté conforme à l'advis, & les mesmes Messieurs, qui ont esté cydevant deputés, ont encore esté requis & deputés.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Vendredy 6 Decembre 1672.

MEssieurs de Dijcvelt, de Sandenbergh & vander Voort ont rapporté à l'Assemblée, que pour satisfaire à la commission plus particuliere de leurs N. P. du jour precedent, ils s'estoient encore adressés à M. l'Intendant, & lui avoient representé l'intention & la requisition de leurs N. P. Surquoy ayant esté deliberé, l'on a arresté l'advertissement suivant.

Les Estats de la Province d'Utrecht, se trouvant continuellement pressés par M. l'Intendant de payer une considerable somme d'argent, en deduction de ses plus hautes demandes, surquoy leurs N. P. ne lui pouvant pas donner satisfaction, parce que la taxe mise sur les foyers se paye fort negligemment, quoy que l'on en ait esté publiquement adverti depuis le 27 Novembre dernier, & qu'à cause de cela ledit Sieur Intendant demandoit à leurs N. P. avec instance le memoire des noms de ceux, qui n'ont pas encore payé ladite taxe, à dessein de les faire executer. Et leurs N. P. n'ayant pas pû obtenir un autre delay aprés cela, sinon jusques à ce que le dernier terme porté par ledit advertissement soit escheu : & voulant prevenir, autant qu'il sera possible, les inconvenients & incommodités, qui en pourroient arriver aux habitants, ont trouvé bon, de donner connoissance de ce que dessus, par affiches aux lieux publics, afin qu'un chacun paye devant que le dernier terme soit escheu, c'est à dire devant le 9 de ce mois, la taxe qu'il est tenu de payer conformément à l'advertissement du 27 Novem-

vembre dernier ; & ce ſans faute, afin de prevenir les malheurs, qui arriveront inévitablement, ſi l'on eſt obligé de donner ledit memoire à M. l'Intendant. Veu que faute de cela leurs N. P. ne ſe pourront pas diſpenſer, aprés que ledit jour 9 Decembre ſera exſpiré, de faire mettre entre les mains dudit Sieur Intendant le memoire des noms de ceux qui n'auront pas payé.

Il a eſté reſolu d'eſcrire au S[r]. de Maerſenbrouck ainſy qu'il ſuit.

Nous avons eſté contraints de reſoudre d'impoſer ſur chaque foyer la meſme taxe, payable dans dix jours, laquelle ſuivant le nouveau reglement l'on n'eſtoit obligé de payer que dans deux ans ; mais juſques icy l'on en a receu fort peu, & nous avons ſujet d'apprehender, que malaiſement l'on en tirera une bonne ſomme, à cauſe de la pauvreté incroyable des bourgeois, dont une bonne partie perira bientoſt de faim & de miſere infalliblement, ſi Dieu n'y met la main, ou ſi le cœur du Roy ne ſe diſpoſe à la compaſſion & moderation : veu que les petits fonds, que l'on avoit faits, en tirant de toutes les caches le peu d'argent qui y eſtoit, ont eſté entierement conſommés ; en ſorte qu'il n'y reſte pas un ſeul denier pour le payement des rentes, intereſts, ſalaires, gages & appointements d'officiers & d'ouvriers, qui n'en pourront point toucher, de ſorte que par ce moyen tous les payements & commerce d'argent viendront a ceſſer. Semblablement les impoſitions, qui ſe ſont diminuées de temps en temps, ne rendront plus rien à l'ávenir ; par ce que l'Intendant juge, que tous les officiers & ſoldats doivent eſtre exemts de tous les droits impoſés ſur le vin & ſur la biere, directement ou indirectement, & leſdits officiers & ſoldats eſtant desja logés par tout, à la reſerve de fort peu de maiſons, il ſera impoſſible d'empeſcher les bourgeois de frauder par ce moyen tous les droits : ainſy que les ſoldats, en vendant aux bourgeois le pain du Roy, qui

qui ne paye point de droits, font un tresgrand prejudice à ceux que leurs N. P. levent ſur la mouture du bled.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Lundy 9 Decembre 1672.

LEs Receveurs des droits de leurs N. P. ayant demandé & obtenu audiance dans l'Aſſemblée, ont fait entendre à leurs N. P. que M. l'Intendant les ayant envoyé querir le jour precedent, & leur ayant demandé les deniers provenus des impoſitions pendant les mois de Novembre & Decembre, ils auroient répondu, qu'ils les avoient employés au payement des rentes & des autres charges de la Province. Ce que ledit Sr. Intendant ayant appris, il auroit dit, *qu'il entendoit, que ces deniers fuſſent reſtitués, & qu'à l'avenir l'on ne payaſt plus les rentes; mais que tous les deniers de cette nature fuſſent mis en ſes mains, ou bien en celles de Monceaux*. Et qu'ils avoient reparty, qu'ils eſtoient obligés de remonſtrer ce que deſſus à leurs N. P. Surquoy ayant eſté quelque temps deliberé, Meſſieurs ſe ſont levés, & la deliberation a eſté remiſe au lendemain.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissances Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mardy 10 *Decembre* 1672.

AYant esté derechef meurement deliberé sur ce qui a esté mis dans les actes le jour d'hier, touchant ce que les Receveurs des impositions avoient dit, il a esté resolu de leur ordonner de rapporter un estat des deniers qu'ils ont receus, & de ceux qui n'ont pas encore esté payés pendant les mois de Novembre & Decembre, comme aussy de ce qu'ils ont payé pour les corps de gardes & autres dépenses; pour icelui veu en estre resolu demain ainsy que de raison.

Le Secretaire a aussy rapporté, que suivant l'ordre, que leurs N. P. lui avoient donné de bouche, il avoit requis M. l'Intendant, de vouloir differer de presser qu'on lui donne le memoire de ceux qui n'ont pas encore payé la taxe mise sur les foyers, jusques à ce soir; parce que l'on ne peut pas devant ce temps la remplir les cahiers des noms de ceux qui ont payé depuis hier: ce que ledit Sieur Intendant avoit accordé. Surquoy ayant esté deliberé, & le Secretaire de la Ville ayant remonstré, que les bourgeois & habitants de leur Ville venoient en si grande foule apporter l'argent de leur taxe, depuis hier & aujourdhuy, qu'il n'estoit pas bien possible de les accommoder tous: Il a esté trouvé bon de faire requerir encore une fois ledit Sr. Intendant par ledit Sr. Secretaire, que bien que le second terme fust desja escheu, il lui plust neantmoins souffrir, que l'on differast encore pour quelques jours, de lui donner le memoire de ceux qui n'ont pas encore payé la taxe qui se leve sur les foyers; a cause

cause de la promtitude, avec laquelle les bourgeois & habitants la payent : afin que l'execution, qui seroit si prejudiciable, & que les bourgeois ont tant de sujet d'apprehender, soit sursise.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mécredy 11 *Decembre* 1672.

LE Secretaire a rapporté à l'Assemblée, que pour satisfaire à la resolution de leurs N. P. du jour precedent, il avoit representé à M. l'Intendant le contenu de ladite resolution, & qu'aprés quelques discours, il en avoit obtenu un delay de deux jours; sçavoir pour aujourd-huy, & pour demain, qui sera Jeudy.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Jeudy 12 *Decembre* 1672.

SUr ce qui a esté proposé de bouche, il a esté trouvé bon de faire presenter à M. l'Intendant, par le Secretaire des Estats, une somme de quatre ou cinq mille Rixdalers, pendant que les habitants accourent avec tant de chaleur, pour payer la taxe qui a esté mise sur les foyers; dautant que les Receveurs ont desja fait cette somme.

E X-

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 13 *Decembre* 1672.

LE Secretaire a rapporté, que suivant la resolution de leurs N. P. du jour precedent, il avoit encore esté le mesme jour, au sortir du disner, offrir à M. l'Intendant ladite somme de quatre à cinq mille Rixdalers, que les Receveurs de la taxe mise sur les foyers, ont entre les mains: & ce en attendant que le reste eust esté receu. Et bien que le Secretaire eust remonstré, que les bourgeois & habitants, pour éviter l'execution, dont ils estoient menacés, venoient encore en foule porter leur taxe aux Receveurs, lesquels, par ce que les jours sont fort courts, ne pouvoient recevoir que de peu de personnes, qui venoient en foule apporter leur argent à l'hostel de Ville; de sorte que ceux que M. l'Intendant voudroit employer, ne pourroient pas faire l'execution en si peu de jours, & osteroit cependant à ceux qui sont prests de payer le moyen de le faire, & ainsy qu'on le prioit de donner encore quelques jours de delay. Mais que nonobstant cela M. l'Intendant avoit desiré, que les cahiers de la taxe des foyers, avec l'estat des payements faits, fussent encore dressés aujourdhuy, & qu'on les lui mist entre les mains, avec les deniers qui ont esté receus. Davantage, que M. l'Intendant lui avoit dit, qu'il fist entendre à leurs N. P. qu'il desiroit, qu'elles lui marquassent la proportion, qui est entre les Villages de cette Province, afin que lors qu'il voudra imposer quelque chose sur le plat païs, il y puisse observer une juste proportion, selon les facultés de chacun: voulant que cela se fist encore au-

jourdhuy. Qu'outre cela leurs N. P. fissent compter à ceux qui ont pouvoir de lui tous les deniers procedés des impositions, depuis le 1 Jour de Decembre dernier, & qu'à l'ávenir tous les deniers, qui feroient receus par les Collecteurs des impositions, fussent mis de temps en temps entre ses mains, ou bien de ceux qui auront pouvoir de luy. Surquoy ayant esté deliberé, comme aussy sur ce qui a esté registré dans les actes de ces jours passés, touchant ce que les Receveurs des droits publics ont declaré : oüi aussy le rapport de Mrs. les Deputés de leurs N.P. qui ont examiné l'estat des rentes, qui sont escheües depuis le 1 de Novembre & dans le mois courant, dont les dernieres se trouvent monter à une somme fort considerable, ont esté deputés & requis Mrs. de Dijcvelt, de Someren, de Wulven, de Sandenberg, vander Voort & Velthuisen, pour aller remonstrer à M. l'Intendant, employant à cela toutes les raisons qu'ils jugeront propres, l'absolüe impossibilité de fournir la proportion des facultés des Villages de cette Province, que M. l'Intendant demande.

2 Pour faire voir à M. l'Intendant, que leurs N. P. ont fait plus de dépense pendant le mois de Novembre & le present mois de Decembre, pour la subsistence des gens de guerre de sa Majesté, pour des corpsdegardes & choses semblables, que toutes les impositions de ce temps là n'ont pû rendre.

3 Que lors que les rentes qui ont esté payées, suivant les articles, qu'il a plû à sa Majesté accorder à la Province, sans que depuis l'on ait fait aucune defenses, ou aucun ordre au contraire, ne doivent pas estre restituées.

4 Que le Roy ayant eu la bonté de faire continuer le payement des rentes, & n'y ayant point d'autres moyens de les payer, il faut necessairement, que les impositions, qui y sont particulierement affectées, y demeurent affectées, ou dumoins qu'on laisse quelques unes des impositions à la dis-

dispoſition de leurs N. P. afin que la Province y puiſſe trouver dequoy fournir aux dépenſes neceſſaires. Et l'on a donné ordre au Secretaire de faire part de ce que deſſus au Sieur de Maerſenbrouck.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 14 *Decembre* 1672.

MOnſieur de Dijcvelt & Meſſieurs les autres Deputés de leurs N. P. ont rapporté, qu'en ſuitte de la commiſſion de leurs N. P. du jour precedent, ils avoient repreſenté à M. l'Intendant, que c'eſtoit avec déplaiſir que leurs N. P. avoient appris, *que non ſeulement il avoit defendu aux Receveurs des droits publics de payer à l'avenir les rentes*; *mais auſſy qu'il leur avoit ordonné de reſtituer & de répondre de celles qu'ils avoient payées depuis le premier jour de Novembre*. Que d'un coſté leurs N. P. en avoient eſté extremément ſurpriſes, mais que de l'autre ils avoient de la peine à croire, que c'eſtoit là ſon intention; veu que le Roy avoit eu la bonté d'accorder & de permettre, que les ſommes preſtées à la Province, ſeroient conſervées aux habitants, & que les intereſts leur ſeroient payés: & ainſy qu'elles prioient ledit Sieur Intendant de vouloir changer cet ordre; tant par ce qu'il eſt oppoſé aux articles accordés, que parce que par là tous les payements & tout le commerce d'argent entre les habitants viendroit à ceſſer, & il n'y auroit plus dequoy payer les impoſitions. Et en cas que ledit Sieur vouluſt faire quelque difficulté, ce que pourtant l'on n'eſpere pas, de faire surſoir pendant quelque temps le

payement des rentes, qu'en ce cas il lui pluſt neantmoins laiſſer à leurs N. P. la diſpoſition desdites impoſitions, du moins en partie; parce que ſans cela il ſeroit impoſſible de payer les gens employés au ſervice de la Province, ny les autres dépenſes, qu'il faut neceſſairement faire tous les jours pour le ſervice des troupes de ſa Majeſté. Et ſur tout qu'il ſeroit bien dur, & tout a fait irraiſonnable, de vouloir faire reſtituer les deniers, qui ont eſté employés au payement des rentes; Veu que cela ayant eſté fait conformément aux conditions accordées par le Roy, & devant que l'on ait fait aucune prohibition ou defenſe pour cela, le payement doit eſtre jugé avoir eſté deüement & legitimement fait.

Comme auſſy que depuis ce temps là les impoſitions, deduits les frais, n'ont rendu qu'environ vingt mille livres, & que cependant leurs N. P. avoient bien fourni davantage, tant à M. l'Intendant, qu'aux gens de guerre. Que les quatre mille Rixdalers, payés en argent comptant, & les quatre mille livres fournies en avoine, n'avoient eſté promis, par la convention du 4 Octobre, que pour les mois ſuivants, & n'ont eſté payés en effect que vers la fin de Novembre, auſſy bien que les materiaux, & les journées des ouvriers, qui ont fait les corpsdegarde pour l'infanterie.

Que M. l'Intendant avoit répondu, qu'il ne pouvoit rien relaſcher des ordres qu'il avoit donnés. Que la convention, qu'il avoit faite avec leurs N. P. ne s'eſtendoit que juſques au 1 de Novembre, & que depuis ce temps là elles avoient refuſé de faire de nouvelles conditions: qu'il eſtoit obligé cependant de faire ſubſiſter les troupes, & que pour cela il avoit beſoin d'argent. Qu'il avoit auſſy receu ordre exprés de la Cour pour cela, & en cas que leurs N. P. jugeaſſent, que cela fuſt contraire aux conditions, que le Roy leur a accordées, elles pouvoient en faire faire leurs plaintes par le deputé qu'elles ont envoyé en France. Qu'il falloit que les

les deniers, qui ont esté payés fussent restitués dans deux fois vingt quatre heures, *ou qu'il feroit mettre le feu dans la Ville, ou se les feroit apporter par d'autres voyes fascheuses*, & que ce qui pouvoit avoir esté avancé ou payé à lui, ou à la Cour, au mois de Novembre pour les troupes, se pourroit trouver par d'autres moyens, & sur ce qui avoit esté receu des impositions.

Qu'ils avoient allegué plusieurs raisons & considerations au contraire, & qu'ils avoient dit, qu'elles leur faisoient esperer toute autre chose de sa discretion, sincerité & equité, & s'asseuroient, qu'aprés y avoir fait une plus particuliere reflexion il changeroit de sentiment & de dessein. En tout cas qu'il pouvoit estre asseuré, que comme il n'estoit pas en leur pouvoir de s'opposer à ce qu'il voudroit entreprendre, ainsy elles n'en avoient ny l'intention ny la volonté. Qu'il avoit persisté, & dit, que l'on pouvoit s'adresser à la Cour: *que quand mesmes l'on offriroit presentement soixante mille Rixdalers, au lieu des trente mille qu'il avoit demandés, il ne les receuroit pas, parce qu'il avoit les mains liées. Aussy en trouveroit il bien soixante, & mesme quatrevingts mille. Qu'il poursuivroit les confiscations, comme aussy les amendes de ceux qui ont recelé les meubles des fugitifs.*

Qu'aprés cela, sur ce qu'il fut parlé touchant le poinct de faire ouverture de l'estat des Villages, & ce que chacun pourroit contribuer au sol la livre, ils avoient declaré audit Sr. Intendant, que suivant la forme du Gouvernement de cette Province, leurs N. P. avoient, & pouvoient avoir fort peu de connoissance des facultés & du revenu de chaque Village. Qu'il y avoit une tresgrande difference entre la valeur des terres des uns & des autres, & ainsy qu'un Village estoit obligé de contribuer bien plus que l'autre aux impositions réelles: que ceux qui estoient en meilleur estat que les autres; ou à cause du grand nombre des habitants, ou à cause de quelque autre ávantage particulier, en consi-

deration du profit qu'il y a à faire, ou du commerce ou du grand passage, estoient taxés plus haut aux tailles personnelles, aux droits qui se levent sur les maisons & autrement. Qu'avec cela il se trouve que plusieurs Villages & hameaux sont compris ensemble, tant aux tailles personnelles, qu'aux taxes que l'on met sur les maisons, quoy que non pas tousjours à l'égard des mesmes especes d'impositions.

Comme aussy que depuis qu'on leve les tailles réelles & les impositions personnelles, plusieurs Villages ont esté divisés, & plusieurs hameaux ont esté détachés les uns des autres, de sorte que de ce que dessus il pouvoit bien juger, que mesmes en temps de paix & de prosperité il leur seroit comme impossible de faire un regalement ou une proportion entre les Villages: du moins qu'on ne le pourroit pas faire qu'aprés une longue recherche, à laquelle il faudroit employer beaucoup de temps, & qui plus est qu'il seroit impossible d'y reüssir en cette conjoncture de temps, où les Villages sont rüinés, les uns plus les autres moins, & que les habitants des uns se sont enfuis en tout, & des autres en partie, & qu'il n'y a plus ny commerce ny passage.

Que ledit Sieur Intendant ayant demandé en suitte, qui lui pourroit donner le plus d'esclaircissement en cett'affaire, lesdits Sieurs Deputés auroient répondu, que les huissiers des Estats & de la Cour y seroient les plus propres, en tant que cela se pourroit faire, & ledit Sieur Intendant ayant reparty, qu'il les envoyeroit donc querir le lendemain, lesdits Sieurs Deputés ont pris congé, aprés lui avoir recommandé, le plus favorablement qu'il estoit possible, les habitants de cette pauvre & desolée Province.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Dimanche 29 Decembre 1672.

MOnsieur Schadé a rapporté à leurs Nobles Puissances, que le Commissaire Monceaux lui avoit dit de la part de Monsieur l'Intendant, *que leurs N. P. ne disposassent pas à l'avenir des charges sans la participation dudit Sieur Intendant.*

Le Secretaire a aussy rapporté, que le jour d'hier le *mesme Commissaire Monceaux avoit esté dans la Secretairie de leurs N. P. & lui avoit dit, de la part & au nom de M. l'Intendant, qu'il desiroit, que les deniers procedés des droits imposés sur les foyers pendant les années 1671 & 1672, conformément à l'advertissement & à la resolution du , fussent mis entre les mains du Tresorier du May.*

Secondement, que l'on mist entre les mains du mesme Commissaire un estat ou compte des droits qui ont esté levés sur le vin, sur la biere, sur l'eau de vie & sur la mouture pendant les mois de Novembre & Decembre, qui ont esté receus par les Collecteurs.

En troisiesme lieu, *qu'il faudra que chaque quartier, dont la Ville est composée donne quelque chose Lundy qui vient à chaque Capitaine & Lieutenant de ceux qui y logent.* Que ledit Secretaire avoit bien fait instance, à ce que ledit Commissaire s'expliquast, quoy, comment & pourquoy on seroit obligé de payer cela; mais qu'il n'en avoit pû tirer autre chose; sinon que ce seroit peu que l'on contribueroit. Surquoy ayant esté deliberé, il a esté, en suitte de la resolution des Estats du 12 Decembre dernier, ordonné, & sont re-

requis & autorisés les Deputés, de faire compter, en deduction & sur & tant moins au Tresorier ou Commis du Mée la somme de 15547 p. 4 sols, & pour cet effect de faire dépescher une ordonnance de la somme de 10995 p. sur le Receveur de Leeuw, & une autre de la somme de 4552 p. 4 sols sur le Receveur des droits imposés sur les maisons, l'une & l'autre au profit du Commis Beusechem, aux fins que dessus.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Lundy 30 Decembre 1672.

MEssieurs de la Ville d'Utrecht ont representé, que les Ministres du Roy de France ont imposé sur les habitants de la mesme Ville une taxe extremément grande pour les mois de Novembre & Decembre, & que presentement ils l'alloient demander de maison en maison, pour les obliger de la payer dans vingt quatre heures, à peine d'execution militaire. Comme aussy, pendant que l'on estoit assemblé ont esté apportées plusieurs plaintes de quelques Villages, qui ont esté taxés au delà de leur pouvoir.

Surquoy ayant esté serieusement & meurement deliberé, & consideré que M. l'Intendant est maintenant absent, il a esté trouvé bon de requerir par les presentes M. de Dijcvelt, d'aller parler sur ce sujet à Monsieur Stoppa, Gouverneur de cette Ville.

EX-

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mardy 31 *Decembre* 1672.

MOnsieur de Dijcvelt a fait un rapport fort particulier à l'Assemblée de ce qu'il avoit fait auprés de M. Stoppa, au sujet de ce qui se trouve enregistré du jourd'hier au protocolle. Surquoy ayant esté deliberé, ledit Sieur de Dijcvelt a esté remercié de la peine qu'il a prise, & des devoirs qu'il a faits: & ont esté requis & deputés Messieurs de Dijcvelt, de Rossum, de Wulven, de Sandenberg, Boot, ancien Bourguemaistre, & de Goyer pour aller voir Monsieur le Duc de Luxembourg & le Gouverneur Stoppa, & pour leur representer le deplorable estat de cette Province & de ses habitants, en consideration de la taxe, que M. l'Intendant leur a imposée, ou qui leur a esté imposée de sa part, & de supplier son Excellence & ledit Sieur Gouverneur d'avoir la charité d'interceder pour eux auprés dudit Sieur Intendant: ou que faute de cela l'on donne aux habitants la liberté de se retirer ailleurs, là où ils croiront pouvoir trouver moyen de subsister. Ledit Sieur de Dijcvelt a aussy esté requis de faire le project d'une lettre, que l'on escrira à M. l'Intendant sur ce sujet: ce qu'ayant fait pendant l'Assemblée, & ledit project ayant esté leu, il a esté approuvé & arresté en ces termes.

La taxe qu'il vous plaist exiger des habitants de cette Ville, y cause tant de plaintes & de lamentations, que nous sommes au desespoir de ce que Vostre absence nous oste le moyen de les pouvoir aller porter jusques à vous. Nous tenons pour asseuré, que le quart des Citoyens n'a pas assés d'ar-

d'argent, pour payer leurs quotes: plusieurs autres ne vivent que de ce qu'ils peuvent emprunter de leurs amis, & il y a des centaines de personnes qui n'ont pour achetter du pain pour eux & pour leurs enfants, que ce qui leur est donné en aumosne, & qui neantmoins sont mis à trente ou quarente francs, & davantage. C'est pourquoy nous nous trouvons obligés, Monsieur, de vous importuner par celle-cy, & de vous prier treshumblement d'avoir la bonté d'alterer ladite taxe, & si, ce que nous n'esperons pas, les ordres de la Cour soyent si precis & si positifs, que nous n'en sçauriez dispenser, nous conjurons vostre compassion, de vouloir au moins accorder à tous ceux, qui voudront sortir de la Ville, seulement avec leurs corps, en y laissant tout ce qu'ils ont, pour prevenir les horribles & impitoyables suites d'une execution, dont ceux qui ne payeront pas sont menacés: Ce que nous promettans de vostre misericorde, nous demeurons avec respect,

P. S. On nous vient plaindre aussy, qu'au nom de vostre Seigneurie on demande dans les Villages des sommes qu'impossiblement ils pourront fournir; veu qu'ils sont comme, vous sçavez, & il vous a plû de témoigner vous mesme, totalement rüinés.

Comme aussy il a esté trouvé bon d'escrire au Sieur de Maersenbrouck ce qui suit.

Monsieur l'Intendant a mis entre nos mains une lettre à cachet volant, pour vous la faire tenir, afin de la rendre au Marquis de Louvois, dont nous envoyons copie avec cellecy. Et dautant que nous avons sujet de craindre, qu'elle peut avoir esté égarée, nous en demanderons un duplicata audit Sieur l'Intendant, dés qu'il sera revenu en cette Ville, & vous l'adresserons aussy. Cependant *l'on a depuis hier & aujourdhuy signifié aux bourgeois de la Ville d'Utrecht une taxe tresexorbitante, pour estre payée dans vingt quatre heures, a peine d'execution militaire.* Et dautant que nous ne pou-

pouvons pas sçavoir sur quel pied cette taxe se fait, veu les billets, que l'on donne aux personnes de differente qualité; *comme les gens, qui demeurent dans la petite allée, auprés du Sr. Vermeer,* marchand de vin, au vieux cemetierre, *sont taxés chacun à trente livres, les artisans, comme tailleurs, cordonniers & autres, à* 80. 90 *ou* 93 *livres: ceux qui sont d'une qualité un peu plus relevée, comme le Professeur Ciprianus, à* 184 *livres: ledit Vermeer, marchand de vin, à* 107 *livres,* dont vous pourrez juger de quelle façon l'on taxe les autres: *ce qui, à nostre advis, montera dans la Ville d'Utrecht jusques à la somme de deux à trois cens mille livres, sans les trois sols pour livre, que l'on demande pour celui qui a la recepte de la taxe,* laquelle on demande pour les deux derniers mois de Novembre & Decembre. Les *Villages de la Province ont esté taxés* en la mesme maniere pour lesdits deux mois; ainsy que quelques uns nous en ont fait leurs plaintes depuis hier & aujourdhuy: sçavoir *Houten, avec ses dépendances, à* 1800 *livres: Westbrouck à* 1400 *livres: Achtienhoven à* 800 *livres: Haguestein a environ* 850 *fl. Martensdijck à* 1440 *fl.* Nous escrivons aujourdhuy sur ce sujet à M. l'Intendant, ainsy que vous verrez par la copie cy jointe.

Nous avons trouvé bon de vous en faire part, afin de le remonstrer à sa Majesté & à ses Ministres, & de tascher de nous faire soulager d'une charge qui est insupportable.

P. S. Monsieur l'Intendant nous a fait sçavoir aussy, que nous nous abstenions à l'avenir de disposer d'aucuns offices ou charges, sinon avec sa participation prealable: dont nous avons bien voulu vous advertir, afin de vous en servir ainsy que de raison. Nous y joignons copie de la lettre, que nous escrivons aujourdhuy à M. l'Intendant, comme aussy une de celle que ledit Sieur Intendant escrit à M. le Marquis de Louvois du Decembre, ainsy qu'il suit.

Messieurs des Estats de cette Province, doutant que vous soyez informé de l'estat auquel elle est reduitte, je

n'ay pas pû leur refuser ces lignes, pour vous dire en peu de mots, que de tous les Villages de ladite Province il n'y en a pas un qui n'ait esté fouragé plusieurs fois, inondez, ou qui ne soient au pouvoir des ennemis, qui n'ont esté moins pillez par eux que par nous. Et quant aux Villes, que celle de Wijck & Renen ont essuyé plusieurs campemens & passages de troupes qui les ont rüinez. Et que celle de Montfort a esté fort épuisée par divers changements de guarnison; de sorte qu'il ne reste que les seules Villes d'Utrecht & d'Amersfort, qui se soient encore en quelque façon conservées, quoy qu'elles soyent extremément decheües de ce qu'elles estoient autrefois. Voila ce que je vous puis dire de l'estat veritable de ladite Province. Et que je suis avec respect &c.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mécredy 1 Janvier 1673.

Monsieur de Dijcvelt & les autres Messieurs, qui ont esté deputés en vertu de la resolution de leurs N. P. du jour precedent, portant commission, ont rapporté à l'Assemblée, qu'aprés quelques paroles de civilité, ils avoient tasché de disposer M. le Duc de Luxembourg à une favorable audiance & réponse, & lui avoient representé l'estrange & fascheux estat, où leurs N. P. se trouvent, parce que Mr. l'Intendant imposoit sur les habitants de la Ville d'Utrecht une taxe & des sommes qu'ils ne pouvoient pas fournir. Que plusieurs centaines de personnes, & peut estre mille, avoient esté taxées à trente & quarente li-

livres, & davantage, qui pour avoir du pain pour eux & pour leurs enfants, n'avoient que les aumosnes qu'on leur fait journellement. Que plusieurs honnestes gens, qui ont des charges & des offices, sont contraints d'emprunter de l'argent de leurs parents & amis pour subsister. Que plusieurs des plus qualifiés, & mesme de ceux qui ont part au Gouvernement, n'ont pas assés d'argent comptant pour payer leur quote, & qu'avec cela l'on exige des Villages des sommes excessives, quoy qu'il leur soit absolument impossible de les fournir, par ce qu'ils sont entierement rüinés, & que cependant *l'on menace d'executions rigoureuses ceux qui ne satisferont pas à leur taxe dans vingt quatre heures*. Que ces rigueurs causent tant de plaintes & de lamentations par tout, qu'il suffit de les oüir, pour en estre touché de pitié & de compassion. Qu'ils en avoient fait part à Mr. l'Intendant par leurs lettres, & qu'ils l'avoient requis avec affection & respect de donner un peu de relasche: & cependant que leurs N. P. faisoient bien humblement supplier son Excellence, de donner cette marque de sa bonté aux pauvres habitants de la Ville & de la Province, que de ne permettre pas, que pendant l'absence dudit Sieur Intendant il se fasse aucune execution.

A quoy ledit Sieur Duc ayant répondu, qu'il avoit tousjours inclination à rendre service aux habitants; c'est pourquoy sçachant que la Cour entend, qu'il faut qu'ils contribuent à la subsistance des troupes, il leur avoit conseillé de s'en accommoder avec M. l'Intendant, ainsy qu'ils avoient fait pour le mois d'Octobre, plustost que de souffrir, que faute de cela ledit Intendant en disposast. Que quand bien son Excellence leur accorderoit quelque delay, que ce ne seroit que pour peu de jours, & qu'aprés cela il faudroit derechef revenir au poinct. Qu'elle n'avoit point de peine à croire, qu'en la taxe l'on avoit fait de grandes fautes, & mesme qu'on les avoit fait trop hautes, mais neantmoins

qu'il falloit donner quelque chose; que les gens de guerre du Roy dépensoient tous les mois plus de cent mille livres, que les bourgeois en profitoient, & cependant qu'ils n'avoient contribué jusques icy que vingtcinq mille Rixdalers, & ainsy que l'on feroit bien, à son advis, de faire encore un accord avec Monsieur l'Intendant.

Qu'ils avoient remonstré à M. le Duc, que leurs N. P. pour donner satisfaction audit Sieur Intendant, autant que cela leur estoit possible, avoient ordonné à tous les habitants de la Ville, des autres Villes & de la campagne, de payer chacun dans peu de jours les droits, qu'ils avoient accoustumé de payer en deux ans sur les foyers, & avoient offert audit Sieur, mais inutilement, à leur grand regret, d'en porter le provenu, avec ce qui avoit esté receu des impositions: que l'argent que l'on recevoit des gens de guerre, estoit employé à l'achat & au payement d'autres marchandises & denrées qu'on leur fournissoit, comme aussy que ce sont la pluspart des artisans, & de petites gens qui ont part à ce profit.

Qu'outre lesdits vingt mille Rixdalers, l'on n'avoit pas seulement employé pour le moins autant pour les necessités des gens de guerre, mais aussy que les mesmes gens de guerre avoient consumé presque tout ce que les terres avoient rapporté en toute la Province; que la pluspart des chevaux avoient esté emmenés, & que presque tout le gros & menu bestail avoit esté tué ou emmené, & qu'à cause de cela les proprietaires des terres, qui depuis trois ou quatre ans n'avoient pas esté payés de leurs fermes, & qui la pluspart n'ont point d'autres cautions que les fermiers mesmes, non seulement perdent le revenu de l'année courante & des années passées, mais seront aussy obligés, devant que de pouvoir joüir d'un seul denier de leur revenu à l'avenir, de rebastir leurs maisons & granges qui ont esté rüinées, & de fournir du bestail & des instruments aux laboureurs.

Que

Que depuis environ ſept mois, que l'armée du Roy eſt entrée dans cette Province, perſonne n'a pû tirer un ſeul ſol de ſes immeubles, mais a eſté obligé de vivre de ce qu'il avoit chez lui: qu'à l'ávenir les bureaux de la Province ne pourroient plus payer les intereſts, & dautant que tout le revenu des habitants de la Ville & de la Province, où il n'y a point de commerce, ne conſiſte qu'en ces deux points, il n'y a point d'apparence, que qui que ce ſoit reçoive un ſeul denier; de ſorte que le peu, que quelques uns peuvent avoir de reſte, leur ſera neceſſaire pour achetter du pain. Raiſons qui font voir evidemment, qu'il ſera abſolument impoſſible de payer la taxe que l'on demande, & en cas que nonobſtant cela on ne laiſſoit pas de l'exiger, *qu'il pluſt à ſon Excellence de permettre à ceux qui voudront ſortir de la Ville, de ſe retirer, en abandonnant tout ce qui leur peut reſter encore, afin de prevenir par la les horribles ſuittes des executions militaires, dont on les menace, & de ſouſtraire leurs perſonnes avec leurs femmes & enfants aux inſolences des ſoldats.*

Que ledit Sieur Duc avoit dit la deſſus, pour concluſion, que les offres, qui ont eſté faites à M. l'Intendant, meritoient que l'on y fiſt reflexion, qu'il y ſongeroit, & que bientoſt il feroit ſçavoir ſon ſentiment.

Qu'au ſortir de là ils eſtoient allé voir M. le Gouverneur Stoppa, & que pendant qu'ils l'entretenoient de ce que deſſus, M. le Duc de Luxembourg y eſtoit ſurvenu, & qu'enfin, aprés qu'ils eurent encore repreſenté les meſmes raiſons, & reïteré leurs inſtances, à ce que pour le moins l'on donnaſt la liberté à ceux qui la demandoient, de ſe retirer pour leurs perſonnes ſeulement, & que ce ſeroit trop dur de la refuſer à ceux qui veulent abandonner tout leur bien; veu que l'on ſatisfait en donnant tout ce que l'on a. Que ſur cela Monſieur le Duc & M. le Gouverneur s'eſtant retirés a part; pour ſe parler en particulier, les avoient aſſeurés, qu'ils rendroient tous les offices poſſibles, en faveur de

de la Province & des habitants auprés de M. l'Intendant, & cependant qu'ils donneroient ordre à ce qu'il ne se fist point de violence; mais que ceux qui sont encore en estat feroient bien de payer tousjours quelque chose sur leur taxe.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Vendredy 3 Janvier 1673.

MEssieurs les Deputés de *la Ville d'Amersfort* ont remonstré à l'Assemblée, qu'ils ont esté sommés de la part de sa Majesté, *de payer vingt quatre mille livres de contributions pour les mois de Novembre & Decembre dernierement passés, comme aussy deux mille camisoles*, pour les gens de guerre, qui sont en garnison dans leur Ville, *ou bien au lieu de cela deux mille Rixdalers*, conformément aux actes de sommations, ainsy qu'ils se trouvent icy inserés.

De par le Roy.

IL est ordonné aux habitants de la Ville & Jurisdiction d'Amersfort de payer aux Officiers du regiment de la somme de vingt quatre mille florins à compte de la subsistance dudit regiment, pendant les mois de Novembre & Decembre derniers, laquelle somme sera alloüée & passée auxdits habitants pour toute leur contribution en argent pendant lesdits mois. Fait à Utrecht le 4 Janvier 1673. signé Robert.

Le Roy veut, que les habitants d'Amersfort fournissent deux mille camisoles pour les troupes qui sont en garnison dans la Ville, si mieux n'aiment donner deux mille patagons. Le 12 Janvier 1673. Signé du Murat.

Et

Et dautant qu'il leur eſt abſolument impoſſible d'y ſatisfaire, ils prioient leurs N. P. de leur donner Conſeil & aide, afin d'en pouvoir eſtre deſchargés. Surquoy ayant eſté deliberé, il a eſté trouvé bon & arreſté, que lesdits Sieurs Deputés de la Ville d'Amersfort auront à porter leurs plaintes à M. le Duc de Luxembourg, & qu'ils y ſeront ſecondés par Mrs. les Deputés de leurs N. P. qui ſuivant leur reſolution du 31 Decembre dernier, portant commiſſion, iront parler audit Sr. Duc au ſujet de l'Egliſe d'Emmenes, & qu'ils receuront toute la plus favorable interceſſion & recommendation que faire ſe pourra, leſquels ont eſté requis & deputés à cela par les preſentes, comme auſſy pour remonſtrer à ſon Excellence, & pour ſe plaindre de ce que, contre la favorable promeſſe qu'il avoit faite, & qui ſe trouve dans les actes du 1 de ce mois, ou ne laiſſe pas d'executer quelques bourgeois de cette Ville d'Utrecht pour le payement de leur taxe.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 4 Janvier 1673.

MOnſieur de Dijcvelt & Meſſieurs les autres Deputés de leurs N. P. ayant, ſuivant les reſolutions du dernier jour de Decembre & du 4 de ce mois, portant commiſſion, rapporté à l'Aſſemblée, qu'ayant remonſtré à M. le Duc de Luxembourg les plaintes, qui ont eſté portées à leurs N. P. par les habitants & par la communauté d'Emmenes, ledit Sieur Duc auroit répondu, qu'il avoit appris, qu'il y avoit deux Temples & un tres grand nombre

de Catholiques Romains dans le Village d'Emmenes, & ainsy qu'il eſtoit raiſonnable, qu'on leur donnaſt l'une des deux Temples. Surquoy lesdits Sieurs Deputés ayant informé ſon Excellence, que les Villages d'Emmenes eſtoient deux Villages diſtincts & ſeparés, en juſtices, impoſitions & en toutes les autres choſes, & qu'ils n'avoient rien de commun entr'eux ſinon le ſeul nom d'Emmenes: avec cette difference pourtant, que l'on appelloit l'un Emmenes de deça & l'autre Emmenes de delà la levée, & ainſy qu'il falloit les conſiderer comme deux Villages diſtincts, comme ils le ſont en effect, dans lesquels il y a ſans comparaiſon bien plus de Reformés que de Papiſtes,

Que Meſſieurs de la Ville d'Amersfort ayant fait leurs plaintes, & y ayant eſté ſecondés par M[rs]. les Deputés de leurs N. P. ſon Excellence auroit répondu, qu'il feroit ſurſoir les executions pendant l'abſence de M. l'Intendant: diſant que lesdits Sieurs Deputés de la Ville d'Amersfort le pouvoient bien faire ſçavoir au Commiſſaire: comme auſſy ledit Sieur Duc auroit encore promis, qu'il ne permettroit pas, que devant le retour dudit Sieur Intendant il ſe fiſt des executions dans les Villages au plat païs à cauſe des taxes, & ayant appris desdits Sieurs Deputés, que l'on avoit desja executé quelques bourgeois de la Ville d'Utrecht, il auroit declaré, que cela s'eſtoit fait ſans ſon ordre & contre ſon intention, & qu'inceſſamment il donneroit ordre à ce que l'on en informaſt, & que ſi cela ſe trouvoit veritable, il le feroit reparer, & feroit renouveller l'ordre qu'il avoit desja donné, de faire ſurſoir les executions pendant l'abſence de M. l'Intendant: en y adjouſtant ſeulement, que ceux qui eſtoient encore en eſtat de payer feroient bien de s'efforcer, & de faire ce qu'ils pourroient. Et qu'aprés avoir remercié ſon Excellence de cette favorable réponſe & declaration, ils auroient pris congé, & ſeroient allé de là chez M. le Gouverneur Stoppa, auquel ils au-

auroient aussy fait un compliment de remerciment de sa favorable intercession. Surquoy ayant esté deliberé, lesdits Sieurs Deputés ont esté remerciés par leurs N. P.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mardy 7 Janvier 1673.

AYant esté representé, que M. l'Intendant estoit revenu dans la Ville d'Utrecht, & que ses commis continuoient de demander aux bourgeois de la mesme Ville la taxe, qu'on leur a imposée, en les menaçant d'execution militaire, il a esté trouvé bon de requerir Mrs. de Dijcvelt, Ruysch, de Rossum, de Wulven, vander Aa, de Sandenberg, Boot, de Goyer & Vryborgh, d'aller voir ledit Sieur Intendant, & de lui remonstrer l'impuissance des habitants de payer ladite taxe.

Du mesme jour à trois heures aprés midy.

AYant esté deliberé au sujet de la commission des Messieurs, qui ont esté ce matin requis & deputés, pour aller parler à M. l'Intendant, a esté, aprés deliberation, trouvé bon & arresté, que lesdits Sieurs iront representer, sur les fondements, sur lesquels on a entretenu M. le Duc de Luxembourg, ainsy que cela se trouve registré aux actes du 1 de ce mois, le pitoyable estat de la Ville, des autres Villes & de la Province d'Utrecht, & lui feront la mesme priere, qui se trouve en la lettre qui a esté escrite audit Sieur Intendant du 31 Decembre.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Mécredy 8 *Janvier* 1673.

MOnſieur de Dijcvelt & Meſſieurs les autres Deputés de leurs N. P. ont rapporté à l'Aſſemblée, qu'en ſuitte de la commiſſion de leurs N. P. du 8 de ce mois, ils avoient repreſenté à M. l'Intendant les raiſons contenus en la lettre de leurs N. P. du 31 Decembre & dans le rapport du 1 de ce mois, & l'avoient encore prié d'avoir la bonté de faire ſurſoir l'execution de la taxe inſupportable, qui a eſté impoſée ſur les maiſons; d'autant plus que l'on eſperoit que le Roy, à qui le pitoyable eſtat de là Province & l'entiere rüine des habitants ſeroit plus particulierement repreſenté, ſeroit touché de compaſſion, & les deſchargeroit de ces exceſſives impoſitions. Et en cas que ledit Sieur Intendant ne vouluſt pas acquieſcer à ladite deſcharge, il permiſt au moins à ceux qui voudront ſortir de la Province, en abandonnant tout leur bien, de le faire. Que M. l'Intendant avoit répondu la deſſus, que les Eſtats meſmes eſtoient cauſe de l'impoſition de ladite taxe. Qu'aprés avoir convenu avec lui pour le mois d'Octobre, ils n'avoient pas voulu faire un autre accord. Qu'il les y avoit exhortés pluſieurs fois, & meſmes qu'il avoit ſerieuſement proteſté, qu'il feroit lui meſme une taxe, & qu'il trouveroit bien des moyens, qui ſeroient bien plus inſupportables pour les habitants: que leurs N. P. n'y avoient point fait de reflexion, ny fait aucune offre, & que cela ne procedoit que d'une mauvaiſe volonté. Qu'il falloit qu'une Province conqueſtée fiſt quelque choſe d'extraordinaire; par-

particulierement dans le temps d'une guerre qui eſt d'une tresgrande dépenſe. Que depuis cinq mois l'on n'avoit contribué pour le ſervice du Roy que vingtcinq mille Rixdalers. Que la Cour en parloit, comme s'il ſouffroit qu'on le trompaſt, & qu'à cauſe de cela lui avoit donné ordre de faire cette impoſition. Qu'il eſtoit obligé de l'executer, & qu'il ne pouvoit dire autre choſe, ſinon qu'il falloit que leurs N. P. s'adreſſaſſent au Roy.

Que ſur cela leſdits Sieurs Deputés avoient repreſenté à M. l'Intendant, que leurs N. P. n'avoient pas pû ny oſé rien promettre de nouveau, parce qu'elles ne ſçavoient pas comment ny où prendre les deniers requis pour cela. Que c'eſtoit auſſy à cauſe de cela qu'ils avoient envoyé quelqu'un à la Cour, avec la participation dudit Sieur Intendant, ne doutant point que ſa favorable recommandation, ſecondée par l'interceſſion de M. le Duc de Luxembourg & de M. le Gouverneur Stoppa, comme auſſy le veritable témoignage, qu'il avoit rendu du pitoyable eſtat & de la bonne volonté de la Province, feroit obtenir quelque ſoulagement & décharge: que cela ſe differant de temps en temps, leurs N. P. pour donner une preuve de leur bonne intention, meſmes au delà de leur pouvoir, avoient impoſé ſur les habitants de cette Ville & des autres Villes de la Province, la meſme ſomme qu'ils n'eſtoient obligés de payer que dans deux ans pour les droits impoſés ſur les foyers, dont elles lui avoient offert le provenu. Qu'il falloit qu'il conſideraſt, qu'outre l'argent qui a eſté payé au Roy & à lui, & débourſé au profit des troupes, les gens de guerre avoient conſumé tout ce que la terre avoit produit depuis un an entier: qu'ils avoient tué & pris tout le beſtail, & que la perte en montoit à pluſieurs millions. Que par ce moyen les proprietaires ſe trouvoient fruſtrés, non ſeulement du revenu de cette année, mais auſſy de tous les arrerages, & ainſy que par là, & par les autres pertes ils ſe trou-

voient entierement rüinés, & incapables de porter aucunes charges extraordinaires. Qu'elles l'avoient asseuré sur leur honneur & sur leur conscience, & qu'elles l'avoient prié de vouloir croire, que ce n'estoit pas un effect de leur mauvaise volonté, mais d'une impuissance absolüe, qui les avoit empeschées de faire un second accord avec lui.

Que M. l'Intendant ayant reparty à cela, que depuis tant de mois on l'avoit entretenu & payé de paroles & de plaintes touchant leur impuissance. *Que la rüine de la Province ne pouvoit pas estre évitée en temps de guerre. Qu'il falloit contribuer, & qu'il sçavoit bien, qu'il y avoit assés d'argent dans la Ville d'Utrecht, & que cela paroistroit bien.* Qûe les gens de guerre avoient dépensé & employé plus de deux millions. Si l'intention de leurs N. P. eust esté tant soit peu bonne, elles auroient bien trouvé le moyen de faire de l'argent. *Que l'on en pouvoit prendre chez les gens de boutique & chez les artisans, qui avoient receu de si considerables sommes des François*, & leur donner des obligations, ou bien des assignations sur les autres habitants, qui n'ont point d'argent comptant; mais que l'on n'avoit rien voulu faire, & mesmes que l'on avoit animé & conseillé la bourgeoisie de ne rien donner. Que l'on avoit encore trop d'affection pour le Prince & pour la Hollande. On ne les vouloit pas desobliger, & l'on en faisoit gloire. Que mesmes l'on avoit reproché à plusieurs Messieurs de Gueldre, qu'ils contribuoient trop liberalement, & que si les affaires changeoient ils pourroient bien s'en repentir. Qu'il avoit esté adverty aussy, que leurs N. P. avoient encore plus de trois cens mille livres en caisse, & qu'il les feroit bien donner, *quand il auroit fait apprehender & mettre en prison cinq ou six des principaux Messieurs du Gouvernement.*

Qu'ils avoient dit, que l'on ne se plaignoit point, que la Province avec ses habitants estoit rüinée, mais qu'elle n'estoit pas traittée comme estant rüinée, & qu'on leur demandoit plus

plus qu'ils n'avoient pû payer en temps de prosperité. Que leurs N. P. ne pouvoient pas sçavoir combien quelques marchands de boutique avoient profité, deduit la valeur de leurs marchandises. Comme aussy que la forme du Gouvernement ne permettoit pas de faire une recherche exacte, sans ordre & malgré des habitants, de leurs facultés, & de prendre leur argent: mais en cas que ledit Sieur Intendant le pouvoit obtenir d'eux, de leur consentement, ils ne doutoient point, que leurs N. P. pour lui donner satisfaction, ne resolussent, sans aucune difficulté, de passer leurs obligations pour cela: Tellement que l'on connoistroit encore par là, que c'est a tort qu'on les soupçonne & accuse de mauvaise volonté.

Qu'il estoit bien vray, que leurs N. P. avoient prié plus d'une fois ledit Sr. Intendant de leur accorder quelque delay à l'égard des droits des foyers, qui avoient esté imposés pour deux ans; mais que cela avoit esté fait, par ce que l'on sçavoit, que plusieurs habitants n'avoient pas le moyen de fournir leur quote si promtement: d'autant plus qu'il avoit voulu disposer lui mesme des plus importantes impositions, & que l'on en répondist à lui, & aussy defendre le payement des interests depuis le 1 de Novembre dernier, au tresgrand prejudice des habitants de la Province. Qu'il falloit croire aussy, que c'estoit en effect une impuissance absolüe; veu que nonobstant les advertissements reïterés, & les menaces d'une execution rigoureuse, qui avoient esté publiées & affichées de son ordre, tant de personnes estoient encore en demeure, ainsy qu'il verra, quand ses Commissaires receuront le provenu dudit droit imposé sur les foyers, qui est encore entre les mains des Collecteurs.

Que bien loin d'avoir fait des reproches ou des menaces à ceux de Gueldre, ou à d'autres, leurs N. P. n'en ont jamais eu la pensée, c'est pourquoy elles le supplioient aussy bien humblement de n'adjouster point de foy à ces inventions

tions & calomnies, & qu'elles se le promettoient aussy de sa discretion & prudence. Qu'ils lui avoient aussy offert d'aller presentement en prison, pourveu que l'on y mist aussy les auteurs & delateurs de cette impudente & infame menterie de trois cens mille livres, & qu'en estant convaincus ou les punist aussy selon leurs merites.

Que lesdits Sieurs Deputés ayant aprés cela reïteré leurs prieres touchant la descharge des habitants, ou du moins pour la permission de se pouvoir retirer, ledit Sieur Intendant avoit persisté à ce que la taxe fust payée : que c'estoit la volonté de la Cour, & qu'il n'y pouvoit rien alterer : mais que l'on rabattroit sur cela ce que quelques uns des habitants avoient payé pour le droit des foyers.

Comme aussy qu'il ne demanderoit plus rien pour les mois de Janvier & Fevrier & pour les mois suivants: que cependant l'on pouvoit par deputés disposer le Roy à quelque moderation, & que pour y reüssir il leur donneroit encore d'autres lettres de recommandation & des témoignages favorables de l'estat de la Province.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 17 *Janvier* 1673.

IL a esté rapporté, que M. le Duc de Luxembourg s'estant plus particulierement fait informer, touchant l'estat des Villages & Eglises d'Emmenes, tant de deça que delà la levée, conformément à ce qui a esté inseré aux actes du 7 de ce mois, en avoit en suitte parlé à M. l'Intendant, qui avoit fait dépescher l'appointement suivant.

Il

Il faut que les Religionaires demeurent en possession de leurs temples, jusques à ce que l'on ait receu l'ordre du Roy : & les Catholiques pourront cependant faire dire la Messe en tel autre lieu qu'ils voudront. Fait à Utrecht le 23 Janvier 1673. Signé Robert.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mardy 21 Janvier 1673.

Ayant esté deliberé touchant la fascheuse taxe, que M. l'Intendant a imposée sur les habitants de la Ville d'Utrecht, & laquelle on fait payer tous les jours par le moyen d'executions militaires, il a esté trouvé bon d'escrire sur ce sujet au Sieur de Maersenbrouck, afin qu'il le represente à sa Majesté, par forme de requeste ou de placet. Et pour dresser la lettre qui sera escrite pour cet effect, est requis & deputé M. de Dijcvelt, pour estre examinée & envoyée Vendredy qui vient. Et cependant il a esté trouvé bon de requerir & deputer Messieurs de Dijcvelt, van Someren, vander Aa, de Sandenburg, vander Voort & Hamel, pour aller representer à M. le Duc de Luxembourg & à M. le Gouverneur Stoppa, comme aussy à M. l'Intendant l'incommodité, que le peuple souffre par ladite taxe, & les excés que les Commissaires commettent en l'exigeant, & de les prier de moderer la taxe aussy bien que la rigueur de l'execution, & de la remettre à ceux qui n'ont pas le moyen de la payer. Et M. de Dijcvelt a esté requis d'en parler auparavant à M. le Gouverneur Stoppa seul.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 23 Janvier 1673.

MOnsieur de Dijcvelt a rapporté, qu'en suitte de la resolution de leurs N. P. du 21 de ce mois, portant commission, il avoit esté parler à M. le Gouverneur Stoppa, & qu'en lui representant plusieurs raisons, il l'avoit enfin disposé à aller parlerM. l'Intendant en faveur des affligés bourgeois de cette Ville, qui ont esté taxés au delà de leurs facultés, & qui sont si cruellement traittés par ceux qui les font payer; afin de le porter à accorder la priere, que les Deputés de leurs N. P. lui feront pour cet effect, & de le preparer à cela: & que sur le midy il avoit bien eu réponse, que cela s'estoit fait, mais toutefois que ledit Sieur de Dijcvelt, & Messieurs les autres Deputés avoient esté empeschés par l'indisposition dudit Sieur Intendant, de parler à lui mesme que ce matin, & qu'alors ils lui avoient representé, que les larmes & les sanglots des pauvres habitants necessitoient leurs N. P. d'avoir encore une fois recours à sa bonté, pour le requerir bien humblement, que par un mouvement de pitié, il voulust donner ordre, à ce que la taxe, qu'il avoit imposée, ne fust pas exigée avec tant de rigueur, & executée avec tant de violence, principalement à l'égard de ceux qui n'ont pas dequoy, & que pour l'y porter ils avoient allegué plusieurs raisons, comme aussy plusieurs exemples du procedé impertinent, cruel & peu Chrestien des Commissaires.

Que sur cela Monsieur l'Intendant avoit reparty, & encore amplement déduit, ainsy qu'il avoit fait en la preceden-

dente visite, comme il avoit plusieurs fois requis, conseillé & exhorté leurs N. P. de faire un accord avec lui pour l'à-venir, & qu'il leur avoit fait voir, qu'il y avoit plusieurs personnes dans la Ville, qui avoient beaucoup d'argent, *& qu'il falloit qu'elles l'envoyassent prendre chez eux, pour satisfaire à ses demandes. Que tout cela ayant esté negligé il avoit serieusement adverty leurs N. P. qu'il chercheroit lui mesme les moyens de trouver de l'argent, & que cela ne se pourroit pas faire, & se feroit que par les gens de guerre, & qu'il falloit s'attendre à des excés, non seulement pareils à ceux dont l'on se plaignoit, mais aussy à de plus grands, & qu'il falloit craindre quelque chose de pis; parce que souvent le soldat estant saoul & yvre, estoit capable de toutes sortes d'insolences, & de faire des violences, qui aprés cela seroient bien punies, comme il ne manqueroit pas de les faire punir, mais qu'il n'y avoit point de defenses, ny de precautions, qui les pussent empescher. Qu'en cas qu'il remist tant soit peu de la rigueur, dont il usoit, il ne receuroit rien de la taxe; parce qu'il n'y auroit personne, qui ne se plaignist & ne fist des vacarmes*, & que ceux qu'il employoit ne pourroient pas distinguer ceux qui diroient la verité avec ceux qui mentiroient: comme il s'estoit trouvé en effect, que parmy ceux, qui s'estoient le plus tourmentés, & qui avoient fait les plus grandes plaintes, il y en avoit qui avoient payé en de fort belles pieces d'or & d'argent. C'est pourquoy qu'il falloit continuer de faire payer la taxe de la mesme maniere que l'on avoit commencé, & que leurs N. P. pouvoient se plaindre à la Cour, tant de lui que de sa maniere d'agir. A quoy lesdits Sieurs Deputés ayant repeté en gros ce qu'ils avoient dit cydevant, de l'ordre de leurs N. P. touchant l'impuissance de la Province & des habitants, que s'il vouloit se satisfaire de tout l'argent comptant, que tous ceux du gouvernement avoient & pourroient amasser, pourveu que les habitants ne fussent pas inquietés davantage, ils offroient & estoient prests de le

faire, pour les mettre entre ſes mains de bonne foy, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis. Mais que c'eſtoit un grand malheur pour leurs N. P. & pour le peuple, que ledit Sieur Intendant ayant eſté élevé ſous le gouvernement d'un Souverain, ne pouvoit ou ne vouloit pas conſiderer, que le Magiſtrat d'une Republique eſt accouſtumé & obligé d'agir tout autrement à l'égard des habitants, que l'on ne fait dans un Roiaume, & ainſy qu'il prenoit pour une mauvaiſe volonté ce qui en effect n'eſtoit qu'une pure impuiſſance, & que ſi à cauſe de cela il falloit demeurer expoſé à cette miſere, l'on auroit patience, & que l'on s'en remettroit à la volonté de Dieu, à qui il plaiſt punir de cette façon les péchés du païs, & mettre pour cela la verge entre les mains des François: mais qu'ils le prioient pourtant de leur permettre de lui dire, qu'il n'y a perſonne, quelque ſpirituelle & eſclairée qu'elle puiſſe eſtre, qui euſt pû s'imaginer, que la Province euſt pû eſtre deſolée de la maniere qu'on la voit aujourdhuy, la Ville rüinée, & aprés cela les habitants ſi cruellement & ſi horriblement traittés, & que nonobſtant tout cela l'on puiſſe dire, que la parole du Roy & les conditions favorables, qu'il a plû à ſa Majeſté leur accorder, n'ont pas eſté violées & contravenues.

Que le malheur de la Province & de ſes habitants eſtoit d'autant plus grand, que les Hollandois, leurs voiſins, avec leſquels ils ont tousjours eu une treseſtroite alliance, & avec leſquels ils ont tousjours eu tant d'intereſts communs, tant de mariages & de poſſeſſions de biens immeubles que d'autres, & dont l'on croyoit, qu'à cauſe de ces conſiderations ils ſeroient touchés de pitié & de compaſſion, & pour les ſauver feroient d'autant pluſtoſt la paix, au lieu qu'au contraire, ainſy que l'on apprend, ils en deviennent d'autant plus endurcis, & témoignent une entiere áverſion pour toute ſorte d'accommodement, parce qu'à leur dire, ils n'y trouvent point de ſeureté. Et que s'il croyoit que par cet-

cette maniere d'agir ils puissent estre intimidés, il se tromperoit bien fort, veu qu'ils se laissent bien plustost conduire par douceur & amitié, que contraindre par ces actions cruelles: dont les temps passés, & particulierement le dernier siecle, ne fournissent que trop d'exemples. Que les mesmes Hollandois accusoient la Province d'Utrecht, de s'estre trop precipitée, & qu'ayant fait son accommodement avec le Roy sans necessité, elle auroit esté cause du desordre, quoy que leurs N. P. ayent contribué au maintien de l'Union, jusques au jour de leur reduction, tout ce que l'on pouvoit desirer de bons & fidelles alliés, & qu'elles se soyent employées avec zele & application à leur propre defense jusques à l'extremité. Que mesme elles n'avoient pas deliberé de demander des conditions au Roy, qu'aprés qu'il n'y avoit plus d'esperance de pouvoir defendre la Province d'Utrecht & ses habitants; & qu'elles se trouvoient obligées de donner cette preuve de leur Fidelité à leurs voisins. Mais que leurs N. P. voyoient bien cependant, à leur tresgrand regret, que si l'on continuoit encore de les traitter ainsy quelque temps, leur Province seroit la plus miserable de toutes celles dont l'on ait jamais oüi parler, & ainsy qu'elles le supplioient, que pour prevenir ce que dessus, du moins autant que cela seroit possible, il se laissast persuader de faire cesser les rigoureuses exactions & executions. Que M. l'Intendant, se trouvant en quelque façon émeu & touché de pitié, à ce que l'on pouvoit juger, auroit declaré, que tout ce que l'on pourroit obtenir de lui ce seroit, que si leurs N. P. lui vouloient promettre, en passant obligation pour cela, de payer dans quinze jours la moitié de ce qui restoit encore à payer de la taxe, il s'en contenteroit, & leur remettroit l'autre moitié, & qu'il ne feroit point d'autre demande pour les mois de Janvier, Fevrier & suivants, n'estoit que la Cour lui envoyast un ordre particulier & positif pour cela, lequel il communiqueroit aussy à leurs N.

P. & ne le feroit pas executer, qu'il ne leur eust donné assés de temps & de loisir pour faire leurs remonstrances au Roy sur ce sujet, & pour en obtenir une autre resolution. Et que si leurs N. P. ne trouvoient pas bon d'agréér cette ouverture, il n'y restoit point d'autre remede, sinon de porter les plaintes, qu'on lui faisoit presentement, à la Cour, & de les accompagner de toutes les plus fascheuses particularités, dont ils se pourroient áviser. Qu'il y adjousteroit volontiers son témoignage en faveur des habitants, & qu'en cela il ne le falloit pas ménager, parce qu'on le soupçonnoit là d'avoir trop d'indulgence pour la Province.

Que sur cela lesdits Sieurs Deputés lui avoient representé le peu d'apparence, & pour dire la verité l'impossibilité de fournir une somme si considerable en la conjoncture presente, & que la condition seroit tolerable, si le terme de quinze jours se comptoit depuis celui de la paix. Toutefois qu'ils avoient promis d'en faire rapport, & que cependant ils recommandoient les pauvres & miserables habitants à sa charité & misericorde.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 24 Janvier 1673.

MOnsieur de Dijcvelt a rapporté, que pour satisfaire à la commission, que leurs N. P. lui ont donnée le jour d'hier aprés midy, il s'estoit rendu incontinent au logis de M. le Gouverneur, auquel il auroit fait connoistre, aprés lui avoir communiqué l'ouverture, que M. l'Intendant avoit faite touchant la taxe, ainsy que cela se

se trouve dans les actes du 23 de ce mois, qu'afin de pouvoir mieux répondre aux questions & considerations, que l'on feroit sans doute, lors que le lendemain l'on delibereroit de cett'affaire, il desiroit d'estre un peu plus particulierement esclaircy par M. l'Intendant touchant quelques points, & qu'il lui seroit bien fort obligé, s'il lui plaisoit l'assister en cela. Qu'aprés cela ledit Sieur Gouverneur & ledit Sieur de Dijcvelt estoient allé ensemble trouver M. l'Intendant, & qu'ils avoient parlé fort amplement avec lui, mais qu'ils n'avoient pas pû obtenir une réponse positive sur les principaux points; parce qu'il avoit dit, que devant que de s'en pouvoir expliquer, il estoit necessaire qu'il sçeust à combien montoit toute la taxe; & combien il avoit esté receu, & qu'il croyoit le pouvoir sçavoir le lendemain.

Qu'estant ce matin sur les neuf heures retourné auprés dudit Sieur Intendant, celuicy lui avoit fait voir, que toute la taxe, y compris les trois sols pour livre, montoit à la somme de 269868 fl. & que sur cela il avoit esté receu, tant par le Tresorier Du Mée des mains de leurs N. P. que par les particuliers, la somme de 82500 fl. tellement qu'il y resteroit encore 187368 fl. & ainsy que la remise, qui se feroit sur le pied de sa proposition, monteroit à environ 88500 fl. & ce qui resteroit encore à payer monteroit pour le moins à 96000 fl.

Que sur cela il avoit representé à M. l'Intendant & remonstré, qu'il estoit impossible que leurs N. P. fissent de cette maniere ce qu'il avoit proposé, & ainsy qu'elles ne le pouvoient pas accepter, & que pour cet effect il avoit employé toutes les raisons, considerations, prieres & sousmissions imaginables, pour tascher de l'obliger à donner quelque esperance, qu'à la requisition plus particuliere de leurs N. P. il pourroit estre disposé à remettre entierement la moitié de toute la taxe, & qu'il déduiroit sur l'autre moitié les taxes imposées sur les maisons des absents, comme aussy

à

à faire executer ceux qui ont dequoy, & neantmoins refusent de payer, pour la somme que leurs N. P. modereroient à leur discretion, & de prolonger le terme des payements, & que moyennant cela il ne demanderoit plus rien aux Villages: mais qu'il n'avoit pû obtenir autre chose, sinon qu'au lieu de 88000 fl. à quoy monte la moitié de la somme qui est encore deüe, l'on remettroit 108000 fl. & qu'outre cela, si leurs N. P. le trouvoient bon, l'on comprendroit en la somme de 78000 fl. que l'on demande encore, les 22000 fl. que l'on demande pour des souliers & pour des camisoles, laquelle somme de 22000 fl. pourroit estre payée en souliers à quatre francs la paire; ou bien qu'il se reserveroit à demander ladite somme à quatre ou cinq des mestiers qui ont le plus profité, & qu'il permettroit, que les Villages rachettassent tout ce qu'ils doivent contribuer pendant l'hiver pour cinq ou six mille Rixdalers. Surquoy ayant esté deliberé, aprés que l'on a esté aux opinions, & que chacun des membres a dit son advis hautement & distinctement, il a esté trouvé bon & arresté tout d'une voix, que l'on entrera en conference avec M. l'Intendant sur la proposition qu'il a faite; parce que l'on juge qu'elle peut servir au soulagement du pauvre & affligé peuple. Seulement M^rs^. les Deputés de la Ville d'Utrecht ont desiré, que devant que de mettre cette resolution à execution, ils en pussent faire rapport à M^rs^. leurs Committents, pour rapporter leur advis à l'Assemblée encore aujourdhuy aprés midy. Et dautant que M. l'Intendant n'a pas voulu differer l'execution que jusques à aujourdhuy midy, il a esté trouvé bon de requerir & de deputer M^rs^. Schadé, de Sandenburg & Hamel, pour aller faire entendre à M. l'Intendant, que leurs N. P. deliberoient sur la proposition, & ainsy qu'elles le prioient de faire cependant sursoir toutes les executions.

Du

Du mesme jour à quatre heures aprés midy.

MEssieurs Schadé, de Sandenburg & Hamel ont rapporté à l'Assemblée, qu'ils avoient satisfait à la resolution, que leurs N. P. ont prise ce matin, & qu'ils avoient obtenu de M. l'Intendant surseance jusques au lendemain, mais pas davantage, & que si cependant leurs N. P. n'agréeoient pas l'ouverture qu'il a faite, qu'il passeroit outre, & feroit continuer l'execution avec la derniere rigueur.

Messieurs les Deputés de la Ville d'Utrecht ayant rapporté le consentement du Magistrat de leur Ville, l'on a arresté la conclusion prise ce matin, & aprés que l'on a longtemps deliberé sur cett'affaire, ont esté requis & Deputés Mrs. de Dijcvelt, de Someren, vander Aa, de Sandenburg, vander Voort & Hamel, pour aller parler à M. l'Intendant au sujet de sa proposition rapportée le 23 de ce mois, & tascher de le disposer à rabattre quelque chose de la somme, d'accepter la taxe des absents, l'execution de ceux qui ont dequoy & font difficulté de payer, & de prolonger le terme du payement, conformément à ce qui a esté proposé ledit jour 23 du mois courant.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 25 Janvier 1673.

MOnsieur de Dijcvelt & Mrs. les autres Deputés de leurs N. P. ont rapporté à l'Assemblée, que pour satisfaire à la derniere commission de leurs N. P. du jour d'hier, ils avoient fait entendre à M. l'Intendant,

que leurs N. P. ayant receu l'ouverture de la propoſition, qu'il avoit faite le jour precedent touchant la taxe, dont il a eſté parlé pluſieurs fois, s'eſtoient trouvées dans une grande perplexité & labirinthe.

Car que d'un coſté elles pouvoient bien conſiderer, que la pretendue remiſe de plus de cent mille livres donnoit fort dans la veüe, mais que de l'autre elles apprehendoient auſſy la difficulté qu'elles auroient à recouvrer la ſomme qu'il faudroit fournir en ce cas là.

Et qui ſi on l'exigeoit par le moyen & ſur le pied que M. l'Intendant avoit commencé, l'on n'entendroit pas ſeulement des plaintes & des lamentations, mais elles attireroient auſſy ſur leurs perſonnes des reproches & des maledictions, & que leurs N. P. en cette facheuſe conjoncture avoient jugé, que le meilleur expedient eſtoit de deputer encore une fois vers lui, pour le prier, pour l'amour de Dieu, & pour le ſoulagement des pauvres & miſerables habitants de la Ville, de vouloir remettre la moitié de toute la taxe, au lieu de la ſomme qu'il avoit propoſée: de vouloir accepter, en deduction du ſurplus, la taxe des abſents, de faire executer ſous ſon nom ceux qui ont dequoy & refuſent neantmoins de payer, comme auſſy de prolonger le terme du payement, ou du moins de donner quelque delay à l'égard d'une partie.

Aprés que M. l'Intendant euſt refuſé d'accorder leſdits points, ou aucun d'eux, diſant qu'il avoit receu des ordres de la Cour; il y adjouſta, que s'il n'avoit pas fait la propoſition qu'il avoit faite, il ne la pourroit pas faire: mais puis qu'il l'avoit faite, qu'il ne ſe dédiroit pas, & que les Eſtats n'auroient point de peine à trouver la ſomme qui reſte encore à payer, par forme de preſt ou autrement. Qu'ils y avoient répondu, que parmy le peu de perſonnes, qui eſtoient encore dans la Ville, & qui pourroient avoir de l'inclination à preſter de l'argent, il n'y en auroit pas un qui vouluſt faire cre-

credit à leurs N. P. dans la crainte legitime que l'on a, qu'il n'y a point d'obligation, quelque forte qu'elle soit, qui les puisse asseurer; puis que nonobstant que le Roy eust promis aux habitants, de les faire payer des sommes principales qui leur sont deües, aussy bien que des interests, ledit Sieur Intendant avoit defendu de payer les rentes. Que le Roy avoit accordé à leurs N. P. la continuation de leurs droits & revenus, & que lui neantmoins avoit pris les uns & les autres. Que le Roy avoit consenty, que l'ancienne forme du gouvernement y fust continuée, & que leurs privileges leur fussent conservés, & toutefois que ledit Sieur Intendant avoit disposé de quelques offices, dont la disposition appartient aux Estats. Qu'il vouloit bien rejetter la faute de tout cela sur leurs N. P. par ce qu'elles n'avoient pas convenu avec lui touchant la subsistance des troupes, & ainsy que l'on n'estoit plus tenu aux conditions, qui leur ont esté accordées; mais qu'il n'y avoit personne qui ne sceust, que dans trois jours, & toutes les fois que bon lui semblera, il pourra faire de nouvelles, & mesme de plus grandes demandes, & que leurs N. P. n'y pouvant pas consentir, l'on en prendroit un nouveau pretexte de violer & d'annuller les promesses precedentes. Ainsy qu'il estoit impossible, que leurs N. P. qui n'ont point de credit, ny d'autres moyens de recouvrer la somme que l'on veut qu'elles promettent, si non de la taxe qu'il a lui mesme imposée, la trouvassent. Qu'ils estoient obligés d'en exemter les pauvres, & ceux qui n'ont pas dequoy payer. Que l'on auroit aussy de la peine à tirer quelque chose des absents, qui sont en grand nombre, & des plus considerables de tous les habitants, puis que M. l'Intendant a fait saisir leurs meubles, & que ces deux postes emporteroient bien autant que toute la remise, & peutestre davantage: tellement qu'il semble que par ce moyen leurs N. P. demandent quelque soulagement pour les habitants; mais que ce n'estoit autre chose en effect, sinon qu'on les

vouloit rendre responsables des deniers restants, & de les charger de la haine d'une rigoureuse execution envers les habitants. Et qu'il vaudroit mieux pour leurs N. P. & qu'elles aimeroient mieux, qu'elle se fist par lui que par eux, s'il n'y a pas moyen de l'empescher. Qu'ils n'avoient rien à repartir touchant l'ordre, qu'il disoit avoir de la Cour, ny à l'examiner; mais qu'ils le supplioient de vouloir considerer, si c'estoit la gloire & l'interest du Roy de rüiner entierement, & sans esperance de resource, une Province & un peuple, à qui l'on a fait de si favorables promesses, & accordé de si bonnes conditions. Qu'il falloit sçavoir aussy, que tout l'Univers en parleroit: qu'il falloit faire reflexion sur le jugement que tous les desinteressés en feroient, & sur ce que les Histoires en laisseroient à la posterité. Qu'aprés cela leurs N. P. recommanderoient le pauvre peuple à la misericorde de Dieu: qu'elles se tiendroient dans les termes de l'obeïssance, & qu'elles attendroient avec patience & sous-mission tout ce qui en pourroit arriver. Qu'ils croyoient estre de leur devoir de s'employer pour les habitants, tant qu'ils croiront leur pouvoir faire service, & de ne les pas abandonner; mais que s'il lui plaisoit permettre, que des à present ils resignassent leurs charges entre ses mains, ils lui en seroient obligés, & accepteroient la faveur qu'il leur feroit, comme une permission tacite de se pouvoir retirer d'icy. Qu'alors ils chercheroient une retraitte, où ils pourroient joüir d'un air libre, & respirer, loin des funestes objets, & degagés des fascheuses pensées de tant de pauvreté & de misere. Que ledit Sieur Intendant demeurant inflexible & insensible, ils avoient dit, qu'ils en feroient un tresfidelle rapport de tout ce qui s'estoit passé; mais qu'ils vouloient bien advoüer, que quant à eux ils n'oseroient estre d'advis que l'on acceptast la proposition. Mais que si les autres membres le trouvoient bon, ils se conformeroient volontiers à leurs sentiments, & qu'ils ne manqueroient pas de

fai-

faire tout ce qui feroit de leur pouvoir pour l'accompliſſement de ce qui ſeroit promis : & que ſur cela ils avoient pris congé.

Surquoy pluſieurs raiſons & conſiderations ayant eſté miſes en avant, aprés avoir eſté long temps deliberé, l'Aſſemblée a eſté remiſe juſques à trois heures aprés midy, afin que Mrs. les Bourguemaiſtres puſſent avoir le loiſir de convoquer le Magiſtrat de leur Ville, pour en rapporter leur advis.

Du meſme jour à trois heures aprés midy.

L'Aſſemblée ayant eſté continuée, il a eſté enfin, aprés meure deliberation, au ſujet de ce qui a eſté agité pendant quelques ſeances, de l'advis unanime de tous, trouvé bon & arreſté, qu'en cas que Monſieur l'Intendant ſe vueille charger de faire executer ſous ſon nom ceux qui ont dequoy & refuſent neantmoins de payer, & déduire ſur ce que leurs N. P. pourront promettre, la taxe des abſents, qu'alors l'on taſchera de s'accommoder avec lui à forfait touchant toute la taxe, le plus ávantageuſement que cela ſe pourra faire. Et pour en parler audit Sieur Intendant ſont requis & deputés Mrs. de Dijcvelt, de Someren, vander Aa, de Sandenburg, vander Voort & Hamel, qui ont eſté cydevant deputés pour la meſme affaire, & l'Eſchevin Velthuſen a eſté requis d'aller entretenir M. le Gouverneur Stoppa ſur ce ſujet.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Lundy 27 Janvier 1673.

MOnsieur de Dijcvelt & Mrs. les autres Deputés de leurs N. P. vers M. l'Intendant, ont rapporté, que suivant la derniere commission, que leurs N. P. leur ont donnée le 25 de ce mois aprés midy, ils avoient representé audit Sieur Intendant, que leurs N. P. sur le rapport, qui leur avoit esté fait de la declaration, qu'il lui avoit plû faire dans l'entreveüe du mesme jour, avoient continué leurs deliberations, tant avant qu'aprés midy, pour tascher de trouver le moyen, s'il estoit possible, de satisfaire à ladite proposition. Car que leurs N. P. ne souhaittoient rien avec tant de passion, que de pouvoir faire joüir leurs pauvres & desolés bourgeois de la remise, que ledit Sieur Intendant avoit eu la bonté de leur offrir, & dont leurs N. P. le faisoient bien humblement remercier: mais que c'estoit avec un déplaisir & regret extreme, qu'ils estoient contraints de protester, que plus ils s'appliquoient à cett'affaire, plus ils ils s'y trouvoient embarassés, & plus ils y rencontroient de difficultés; tellement qu'ils ne pourroient pas accepter ladite proposition, n'estoit qu'il lui plust permettre, que la taxe des absents fust déduite sur la somme qu'ils lui promettroient, comme aussy celle de ceux qui sont encore en estat de pouvoir payer, laquelle leurs N. P. feroient recevoir avec moderation, & executer à l'égard des refusants.

A quoy M. l'Intendant auroit répondu, qu'il consentiroit volontiers au dernier poinct, mais qu'il ne se pouvoit pas

pas resoudre au premier, dautant que sa proposition de cette remise n'avoit esté faite par lui qu'à cause des absents & des impuissants, & que leurs N. P. en la rejettant feroient connoistre, & pourroient, avec justice, estre accusés, tant par lui que par les autres, de ne vouloir rien contribuer au soulagement des habitants, & de n'avoir point d'autre intention, sinon de le rendre odieux avec toute sa nation. Qu'il ne manqueroit pas de faire part de tout à la Cour, où il avoit jusques icy rendu de fort bons offices en faveur de leurs N. P. mais qu'à present il seroit obligé de faire le contraire, & de se plaindre d'elles. Que la somme qu'il pretendoit encore, pourroit, selon toutes les apparences, estre tirée des aisés, ou du moins que ce qui y manqueroit pourroit estre suppléé d'une somme de quinze ou vingt mille livres, & qu'il n'y avoit point d'apparence de raison de vouloir soustenir, que leurs N. P. ne la pourroient pas recouvrer, ny sur le credit de l'Estat, ny sur celui de quelques particuliers.

Que cela achevoit de le persuader de la mauvaise intention de leurs N. P. & ainsy *qu'à l'avenir il ne les considereroit plus comme Estats, puis qu'il n'en vouloient plus faire les fonctions, & qu'il ne feroit plus de reflexion sur les instances & recommandations, qu'ils lui feroient en cette qualité pour le public, mais qu'il ne les considereroit que comme des personnes privées, & comme les autres habitants de la Ville.*

Qu'ils avoient reparty à cela, qu'une bonne conscience, & les instances reïterées & continuelles, qu'ils avoient faites auprés de lui, comme aussy tout ce qui s'estoit passé feroient, que leurs N. P. parleroient tousjours franchement, & les justifieroient contre ses accusations, & que ce n'estoit pas pour leurs personnes, mais pour les pauvres bourgeois, qu'ils avoient demandé quelque soulagement, & remise de la taxe. Neantmoins que leurs N. P. estoient malheureuses en ce que prevenu d'une mauvaise impression contre eux,
&

il avoit le pouvoir de traitter eux & la Province ſelon le jugement qu'il faiſoit de leur intention : mais que ſi elles avoient l'honneur de le rencontrer dans un autre eſtat, il auroit, ſans doute, meilleure opinion d'eux. Que s'il ne tenoit qu'à quinze ou vingt mille livres, leurs N. P. taſcheroient, & eſpereroient de les recouvrer par des voyes extraordinaires, quelques difficiles qu'elles fuſſent.

Que toute la Province eſtant entierement rüinée & deſolée, les Eſtats n'avoient point de credit pour trouver de l'argent, ainſy qu'il l'avoient demonſtré en la derniere viſite, a peine s'en trouveroit huit ou dix parmy le grand nombre de perſonnes dont le Magiſtrat eſt composé, qui puſſent trouver une ſomme mediocre ſur leurs obligations particulieres. Qu'ils s'aſſeuroient, que ſi les meſmes perſonnes lui venoient demander conſeil ſur ce ſujet, lui meſme ne leur conſeilleroit pas de s'engager en la preſente conjonćture de temps & d'affaires, ſans qu'ils fuſſent aſſeurés, ſi le peuple ſeroit ſauvé par là, & cependant qu'ils s'expoſaſſent à une rüine entiere & inévitable. Que quand meſmes cette ſomme pourroit eſtre trouvée par ce moyen, ce qu'il ne faut pas preſumer, il pourroit dans quelque temps faire de nouvelles demandes, jetter leurs N. P. dans le meſme embaras, & en les trouvant dans la meſme impoſſibilité de payer, leur faire perdre le fruit de tout le paſſé.

Que ledit Sieur Intendant n'avoit pas répondu à cette derniere objećtion, quoy qu'on la lui euſt repetée deux fois, & qu'entre & aprés pluſieurs raiſons & conteſtations, touchant l'intention & le procedé de leurs N. P. il leur avoit dit enfin & pour concluſion, que les Receveurs euſſent à payer promtement les vingtune mille livres, qu'ils devoient pour les mois de Novembre & Decembre, où qu'il les y contraindroit, & qu'il trouveroit bien le moyen de ſe les faire donner. Surquoy l'on auroit bien deliberé quelque temps, mais l'on n'auroit rien reſolu, & ont eſté M[rs]. les

les Deputés remercié de la peine qu'ils ont prise, & des bons devoirs qu'ils ont faits.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mardy 28 *Janvier* 1673.

AYant encore esté serieusement deliberé sur ce qui a esté rapporté le jour precedent, il a esté, aprés plusieurs fascheuses considerations, veu que M. le Surintendant continue de refuser les conditions, que leurs N. P. lui ont demandées. & aprés que l'on a esté aux opinions, trouvé bon & aresté tout d'une voix, de persister en la resolution, que leurs N. P. ont prise le 25 de ce mois aprés midy.

M. de Dijcvelt, ayant esté requis de faire sur cela une lettre au Sieur de Maersenbrouck, il l'a faite l'Assemblée tenant, & il a esté trouvé bon de la dépescher en la maniere suivante.

Vous pourrez voir par les rapports de nos Deputés, dont nous joignons copie à cette lettre, ce qui s'est passé depuis quelques jours entre M. l'Intendant & nous au sujet des taxes qu'il a imposées sur les maisons, lesquelles il a encore depuis augmentées. Les difficultés, que nous avions a craindre de nostre costé, en cas d'accord, estoient telles, que nous croyons avoir sujet de nous rejoüir, de ce que M. l'Intendant n'a pas voulu acquiescer aux conditions, que nous lui avons fait proposer, conformément à nostre resolution du 24 de ce mois; parce qu'en ce cas là nous aurions esté obligés de payer encore audit Sr. Intendant une som-

me de 78000 fl. en rabattant ce que les abſents y doivent porter, & il n'a pas receu plus de 68000 fl. & ce qu'il faut bien remarquer, qu'à la reſerve de fort peu de maiſons, il n'avoit fait demander, par proviſion, que la moitié de la taxe, & quelques uns de ſes commis ſe ſont contentés de recevoir des petites gens le tiers, ou moins. Et nous venons d'apprendre, que pluſieurs voiſinages & rues, pour fournir leur quote, & pour ſe délivrer par ce moyen les uns les autres de la rigueur des executions, font une bourſe commune, & une eſpece de societé. Comme auſſy que pluſieurs perſonnes, d'aſſés bonne condition, & qui ont dequoy, ont emprunté de l'argent, pour payer leur quote. Que pluſieurs autres ont à cauſe de cela vendu ce qui leur reſtoit d'or & d'argent, & ainſy qu'une tresgrande quantité de perſonnes, pour ſatisfaire au premier terme de leur taxe, ſe ſont défaits de tout leur argent comptant: ce que nous trouvons d'autant plus vrayſemblable, que l'on a publié par toute la Ville, & que l'on croit par tout, que l'Eveſque, devant que de partir a declaré, que les aiſés ſatisferoient en payant la moitié de la taxe, & les autres en payant un tiers. A quoy il faut adjouſter, que les Commiſſaires en quelques quartiers n'ont demandé la taxe qu'aux plus aiſés, & qu'en d'autres ils ne l'ont demandée qu'à deux ou trois maiſons; de ſorte qu'il ne faut pas douter, qu'ils n'ayent cueilli les poires les plus meures, & ainſy qu'il nous auroit eſté impoſſible de recouvrer des autres le reſte de la taxe, montant à 78000 fl. Outre que nous euſſions eu de la peine à nous defendre des larmes & des lamentations des pauvres gens: comme en effect nous avons bien ſouvent eſté empeſchés par ce moyen de rien tirer, meſme des aiſés. Nous avons jugé à propos de nous eſtendre ſi amplement ſur ce que deſſus, afin que vous vous en ſerviez là & ainſy qu'il appartiendra, à noſtre deſcharge: veu que M. l'Intendant, n'eſtant point ſatisfait de ce que nous n'avons pas

pas accepté sa proposition, a dit à nos deputés, qu'il en escriroit à la Cour, & qu'au lieu que jusques icy il nous a rendu tous les bons offices possibles, il ne parleroit plus à nostre âvantage. Nous jugeons, & non sans sujet, que son déplaisir & mécontentement est d'autant plus grand, qu'il voit à l'oeil l'impuissance & l'impossibilité qui est dans la Ville, laquelle est telle, qu'il n'en pourra pas tant tirer par le moyen de l'execution, qu'il feroit par une convention, *& qu'il faudra qu'avec cela il y employe des moyens cruels, & jusques icy inoüis en ces païs, contre des pauvres & miserables gens*. Car à ce que nous pouvons juger, il est entierement convaincu de la derniere pauvreté & misere des habitants. Il a aussy de l'honneur, & une ame susceptible de pitié & de compassion: mais il s'applique trop à trouver de l'argent, afin de donner par là contentement aux Ministres. Cependant cette taxe excessive oblige plusieurs personnes, mesme des plus qualifiées, à abandonner leurs maisons, pour aller loger chez d'autres. Parmy le peuple, il y en a plusieurs, tant hommes que femmes, qui s'enfuyent tous les jours en grand nombre. Et bien *que depuis deux jours l'on en ait attrappé ça & là quarente ou cinquante, que l'on a ramenés à la Ville, aprés que l'on eust depoüillé les hommes jusques aux Caleçons, & quelques uns mesme tous nuds*, on ne laisse pas de le faire; de sorte qu'il faut craindre, que la Ville ne demeure tout à fait desolée.

L'Affaire du provenu des impositions pendant les mois de Novembre & Decembre ayant esté remis sur le tapit, suivant ce qui avoit esté arresté, & touchant la demande, que M. l'Intendant avoit faite sur ce sujet, l'on a, aprés deliberation, requis & deputé Mrs. Ruysch, de Someren, de Wulven, de Sandenburg, Boot & Mansvelt, afin d'examiner & d'adviser avec Mrs. les Deputés aux finances & à la Chambre des Comptes, ce qu'il faudroit & se pourroit faire à tout evenement, si M. l'Intendant persiste à sa de-

mande, afin d'en faire rapport, & de ſervir d'advis à leurs N. P. Et l'Eſchevin Velthuſen a eſté deputé, pour aller repreſenter à Monſieur le Gouverneur Stoppa la fermeté de l'intention de leurs N. P. de ne rembourſer point les deniers procedés des impoſitions des mois paſſés, & par elles employées tant au ſervice des troupes Françoiſes, qu'au payement des rentes qui eſtoient eſcheües. Et M. de Dijcvelt a eſté requis de faire ſur ce ſujet une lettre au Sr. de Maerſenbrouck, ce qu'ayant eſté fait incontinent, elle a eſté dépeſchée en la maniere ſuivante.

Nous vous avons donné advis depuis quelque temps, que M. l'Intendant avoit défendu à tous les Receveurs de payer aucunes rentes à l'ávenir, & qu'il leur avoit ordonné de faire porter entre ſes mains le provenu des impoſitions. Comme auſſy qu'à l'occaſion de l'abſence de l'Advocat Mathiſius il a diſpoſé de la charge de Camerier du Leckerdijck, encore qu'on lui ait remonſtré, que meſmes ſous le gouvernement de l'Empereur Charles V, elle ait tousjours eſté à la diſpoſition de cette Province, ſuivant l'ordonnance du Leckerdijck faite par lui.

Qui plus eſt, il refuſe preſentement de permettre que l'on employe en dépenſe, contre le provenu des impoſitions, les quatre mille Rixdalers, qui lui ont eſté payés, conformément à la convention faite pour le mois d'Octobre, en deduction & à bon compte de ce que la Province ſeroit obligée de fournir aprés cela en Novembre, ſous pretexte que l'on n'a pas convenu avec lui pour le temps ſuivant. Auſſy ne veut il pas mettre en dépenſe, pour les meſmes raiſons, les intereſts qui ont eſté payés devant le 1 Novembre, & devant ſes défenſes. Il veut encore rayer en leurs comptes pluſieurs poſtes payés pour le ſervice des troupes, & pour d'autres choſes, de ſon conſentement ou ſur ſes ordres; ainſy que cela ſe voit par les pieces cyjointes. Ce qui eſt d'autant plus contraire à l'equité, que nous n'avons point d'autre revenu, que celui des impoſitions.

Il

Il a encore chargé toutes les maisons d'un droit insupportable de payer dix fois celui qui a esté imposé sur les foyers : & ce seulement en acquit des mois de Novembre & Decembre : & pour les mesmes mois il a levé des sommes considerables sur les Villages, qu'il a executés, encore que quelques uns ayent esté inondés, parce que la digue de la Lecque a esté coupée, la pluspart des autres abandonnés, les terres en friche, & les chevaux & le bestail mort ou emmené.

Et dautant que M. l'Intendant, lors que nous nous en plaignons, s'en rapporte à ses ordres, & nous renvoye à la Cour, nous avons trouvé bon, qu'à la premiere occasion, aprés que vous aurez consulté, touchant la forme, ceux que vous sçaurez estre affectionnés à cette Province, & aprés que vous aurez preparé l'affaire le mieux qu'il sera possible, vous ayez à le remonstrer au Roy.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Vendredy 31 Janvier 1673.

SUr ce qui a esté proposé de bouche, l'on a requis Mr. de Dijcvelt de faire le project d'une lettre au Sieur de Maersenbrouck : ce qui ayant esté fait l'Assemblée tenant, elle a esté depeschée en la maniere suivante.

Par le dernier ordinaire du 28 de ce mois, nous vous avons donné advis, par deux diverses lettres, des persecutions de M. l'Intendant, à ce que vous les remonstrassiez au Roy en la meilleure maniere, & afin que vous en fussiez bien instruit, nous y avons joint les preuves de ce qui s'est

passé sur ce sujet. Nous sommes encore dans les mesmes sentiments, & vous recommandons de le faire au plustost. Et de peur que les dépesches n'ayent esté égarées, nous joignons à cellecy un duplicata des precedentes. Et dautant qu'il est arrivé depuis, que quelque peu *de sieges, appartenants, à ce que l'on dit, au Sieur d'Amelisweert, ont esté trouvés dans la maison de M. de Wulven, duquel M. l'Intendant pretend, à cause de cela, se faire donner cinquante livres par jour, qu'il dit estre deus depuis le 1 jour d'Octobre dernier, par ledit Sr. d'Amelisweert*, parce qu'il a manqué d'obeïr à l'ordonnance, par laquelle le Roy rappelle tous les habitants dans la Province, montant à la somme de six mille livres: *comme il demande au Sieur Heuft, Chanoine de l'Eglise Cathedrale, la somme de vingtquatre mille six cens livres, parce que son Pere & trois de ses Soeurs ont aussy manqué d'obeïr à ladite ordonnance, & que pour se faire payer desdites sommes il avoit logé quelques soldats dans ces deux maisons, par forme d'execution.* Et dautant que cette maniere de proceder, qui ne peut pas estre justifiée par aucunes raisons, est de telle consequence, qu'il n'y a personne dans la Ville, qui se puisse mettre a couvert de ces violences, quand on voudra se servir de ces pretextes, & qui estant ainsy condamné, & n'estant pas en estat de payer des sommes si excessives, puisse éviter sa rüine totale. C'est pourquoy nous avons jugé à propos aussy de vous en faire part, afin que vous consideriez ce qu'il sera à propos de faire au lieu en vous estes, & ce que l'on pourra demander & obtenir.

Nous joignons aussy à cette lettre une copie de la derniere ordonnance de M. l'Intendant, touchant les biens qui ont esté sauvés ou recelés, laquelle si on la prend au pied de la lettre, se trouve remplie de plusieurs incongrüités, à l'égard des Peres & Meres, Enfants, Tuteurs, Administrateurs, Notaires &c, veu que par ce moyen cent personnes pourront estre convenues pour une seule affaire, & une seule

le perſonne pourra eſtre convenue pour cent ſortes d'affaires; dautant que l'on ſçait que pluſieurs fonds, maiſons & terres appartiennent à ceux qui ſe ſont retirés en Hollande, dont l'on pourroit prendre occaſion de demander plus d'argent qu'il n'y en a dans la Province, & meſmes dans tout le païs, & encore dans le Roiaume: & comme nous entendons dire pluſieurs choſes ſur ce ſujet, nous faiſons difficulté d'en demander l'explication, du moins preſentement, & ainſy nous jugeons, qu'il eſt neceſſaire, que vous conſideriez de quelle façon l'on y pourra remedier.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puiſſants Seigneurs Eſtats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 1 *jour de Février* 1673.

MEſſieurs de Someren, de Sandenburg & l'Eſchevin Velthuſen ont rapporté &c.

Surquoy ayant eſté deliberé leſdits Sieurs Deputés ont eſté remerciés de la peine qu'ils ont priſe, & il a eſté trouvé bon & reſolu, que puis qu'il n'y a pas moyen de rien gagner ſur M. l'Intendant, & qu'il s'opiniaſtre à ſa demande, en ſorte que leurs N. P. n'y trouvent point d'autre remede, pour prevenir un plus grand malheur, que de faire payer le ſurplus du provenu des impoſitions des mois de Novembre & Decembre, montant à la ſomme de . Et il eſt ordonné au Secretaire, qui eſt auſſy autoriſé de la faire payer des deniers, qui ſe trouvent encore entre les mains des Receveurs des droits communs, ou entre les mains des Collecteurs des moyens de leurs N. P. qui ſe levent ſur le vin, ſur la bierre & ſur la mouture du bled.

EX-

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Mardy 18 *Février* 1673.

MOnsieur de Dijcvelt a rapporté à leurs N. P. que Mr. l'Intendant lui avoit fait sçavoir par un gentilhomme, que dautant qu'il y avoit trois places de Conseillers vacantes en la Cour de Justice de la Province d'Utrecht, & que sur toutes choses il estoit necessaire que la Justice fust bien administrée, leurs N. P. feroient bien de deliberer au plustost touchant des personnes capables, *de l'une & de l'autre religion*, dont ces places pussent estre remplies. Surquoy quelques uns ayant fait quelques reflexions, les membres ont desiré le communiquer à leurs Committents.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Vendredy 7 *Mars* 1673.

MEssieurs de Dijcvelt, de Sandenburg & le Bourguemaistre vander Voort ont rapporté à l'Assemblée, que pour satisfaire à la resolution de leurs N. P. du 5 de ce mois, portant commission, ils avoient remonstré à M. l'Intendant. 1 Que cydevant la Cour de Justice de cette Province n'estoit composée que de huit Conseil-

ſeillers; qu'il eſtoit vray que depuis quelques années ce nombre avoit eſté augmenté juſques à celui d'unze, mais que de tout temps cinq Conſeillers ont pû former un arreſt. Que preſentement il y en avoit encore huit en vie, & qu'au contraire en la preſente conjoncture il y avoit fort peu de procés, & qu'avec cela les finances de leurs N. P. ſe trouvoient tellement épuiſées, que les places vacantes ne pourroient pas eſtre remplies qu'elles n'en fuſſent extremement incommodées. 2 Que les eaux, qui eſtoient entrées dans le païs par la breſche qui a eſté faite dans la levée de la riviere de Lecque, ont inondé la pluſpart des meilleures terres de la Province, & les couvroient de pluſieurs pieds d'eau, que ſi on ne les deſeiche & décharge aprés que la breſche aura eſté reparée ce printemps, elles ſeront tellement morfondües & rüinées, que de pluſieurs années l'on n'en tirera rien du tout, & que cet Eſté elles ne rapporteront ny herbe ny foin, à la rüine totale des pauvres habitants, quand meſme ils n'auroient point d'autre incommodité. Que M. l'Intendant avoit répondu au premier deſdits points, qu'il conſideroit les raiſons, que Mrs. les Deputés allegoient comme tresimportantes, qu'il y acquieſçoit, & partant qu'il entendoit que pour ce qui eſt des charges vacantes des Conſeillers, il falloit en remettre la deliberation a une autre ſaiſon.

Pour ce qui eſt de l'autre, que cydevant il avoit eſté perſuadé par les raiſons de leurs N. P. & qu'à cauſe de cela il avoit eſcrit aux principaux Miniſtres de la Cour de France, & que depuis quelques jours il en avoit receu ordre, de ne faire pas encore reparer leſdites breſches. Toutefois puis qu'il eſtoit du ſentiment de leurs N. P. il avoit fait une ſeconde dépeſche ſur ce ſujet aux meſmes Miniſtres. Surquoy ayant eſté deliberé, leſdits Sieurs Deputés ont eſté remerciés de leur peine, & l'on en eſt demeuré là.

EXTRAICT DES RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Sabmedy 8 *Mars* 1673.

Monsieur de Dijcvelt a rapporté à l'Assemblée, que Mr. l'Intendant Robert lui avoit fait sçavoir, qu'il desiroit bien parler à quelques Deputés de leurs N. P. Surquoy ayant esté deliberé, l'on a requis & deputé Mrs. de Dijcvelt, de Sandenburgh & Hamel, ancien Bourguemaistre, pour aller voir ledit Sieur Intendant pour cet effect. Lesquels estant sortis incontinent, & revenus quelque temps aprés, ont rapporté à l'Assemblée, que M. l'Intendant leur avoit dit, qu'il avoit receu de nouveaux ordres de la Cour de sa Majesté, à son grand regret, *qui le necessitoient de faire une nouvelle demande pour la subsistance des troupes de l'armée de sa Majesté*, & qu'il plust à leurs N. P. de songer à des moyens commodes & égaux, par lesquels on pust recouvrer de l'argent comptant, & de les concerter avec lui, offrant, afin de les faire lever & trouver plus commodement, de ne faire qu'une seule contribution pour les mois de Janvier, Février, Mars & Avril de cette année. Surquoy ayant esté deliberé, leurs N. P. aprés avoir discouru quelque temps sur ce sujet, ont jugé à propos de remettre l'Assemblée à Lundy prochain, & cependant l'on a requis & deputé les mesmes Messieurs, pour aller parler à M. le Duc de Luxembourg touchant l'ouverture & la reparation de la bresche de la levée de la Lecque, & d'en faire rapport.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Lundy 10 *Mars* 1673.

APrés meure deliberation, & en suitte de plusieurs propositions qui ont esté faites sur la nouvelle demande de Mr. l'Intendant Robert, inserée au registre le 8 de ce mois, ont esté requis & deputés Mrs. de Dijcvelt, de Sandenburg & Hamel, ancien Bourguemaistre, pour aller parler audit Sieur Intendant sur le mesme sujet, & afin de prevenir les executions militaires, que les habitants de la Ville d'Utrecht ont souffertes, à cause des contributions des mois de Novembre & Decembre, d'offrir d'augmenter, & de faire valoir les droits que leurs N. P. levent, & d'y contribuer tout ce que l'on jugera se pouvoir faire, aprés que l'on en aura concerté ensemble.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht : du Mécredy 12 *Mars* 1673.

MOnsieur de Dijcvelt a rapporté à l'Assemblée, que M. le Gouverneur Stoppa lui avoit communiqué, que M. l'Intendant faisoit monter sa demande touchant les mois de Janvier, Février, Mars & Avril, *en cas que les Estats se chargeassent de fournir l'argent, pour le*

moins à cinquante mille Rixdalers, *& que si leurs N. P. faisoient difficulté de se charger de la levée de ladite somme, que ledit Sieur Intendant imposeroit deux fois autant*, *& qu'il obligeroit les riches à payer la taxe des pauvres.* Surquoy ayant esté deliberé, il a esté trouve bon de remettre l'Assemblée au lendemain à neuf heures du matin, & que l'on advertiroit Mrs. les Magistrats d'Amersfort & de Wijck de se trouver en cette Ville dans ce temps là, afin d'assister aux deliberations & resolutions, que l'on prendra sur ce sujet.

EXTRAICT
DES
RESOLUTIONS
des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht: du Jeudy 13 Mars 1673.

AYant esté derechef deliberé sur la demande de M. l'Intendant, laquelle a esté enregistrée, & leurs N. P. ayant en mesme temps appris, comme ils ont veu aussy dans un memoire, qui leur a esté presenté, que l'intention de Mr. l'Intendant est, *que la somme de cinquante mille Rixdalers*, qu'il a demandée, soit levée *sur la Ville d'Utrecht seule*: Comme aussy en suitte de cela *Mrs. de la Ville d'Amersfort ont fait sçavoir à leurs N. P. que M. l'Intendant leur avoit demandé en leur particulier*, *pour les mois de Janvier*, *Février & Mars*, *une somme de trente mille livres*, *& avec cela cinq mille livres pour des souliers pour les soldats.* Surquoy ayant esté deliberé, M. de Dijcvelt a esté requis de vouloir aller sonder & entendre plus particulierement l'intention de M. l'Intendant là dessus, & sçavoir si ledit Sr. Intendant ne pourroit pas estre porté, par des raisons applicables au sujet, à estendre sa demande sur toute la Province,

vince, comme aussy à ce que la somme, que la pauvre Province rüinée & épuisée ne peut pas fournir, soit en quelque façon moderée.

Du mesme jour à trois heures aprés midy.

MOnsieur de Dijcvelt a rapporté, qu'il avoit representé à M. Robert Intendant, que leurs N. P. avoient esté surprises & estonnées de voir en son memoire du , que la somme de cinquante mille Rixdalers, à laquelle il avoit fait monter par M. le Gouverneur la taxe qu'il demandoit, ne regardoit que la Ville d'Utrecht: veu qu'aprés avoir receu de la Cour des ordres pour une nouvelle demande, il avoit fait venir chez lui les Deputés des Estats, qu'il leur avoit fait la premiere ouverture, & que c'estoit avec eux qu'il estoit entré en quelque sorte de negotiation, & que de cela l'on devoit juger, que c'estoit à l'égard de toute la Province, dont le gouvernement regarde proprement les Estats.

Comme aussy que lors que cydevant M. l'Intendant estoit convenu avec leurs N. P. ou estoit entré en conference avec elles, que ç'avoit tousjours esté touchant toute la Province, c'est à dire touchant la Ville, les Villes & le plat païs. Que la somme, à laquelle on avoit fait monter la taxe, leur faisoit juger aussy, qu'on la pretendoit lever sur toute la Province, laquelle se trouvant dans un trespitoyable estat, auroit encore assés de peine à recouvrer une si considerable somme.

Que Mr. l'Intendant ayant reparty, que la somme qu'il avoit demandée, ne regardoit que la Ville d'Utrecht, comme il n'avoit imposé aussy la derniere taxe que sur la Ville, que si l'on y vouloit aussy faire comprendre les autres Villes & le plat païs, qui estoit fort peu considerable, il ne s'y opposeroit pas; mais qu'il faudroit augmenter la somme à proportion. Que la Ville d'Amersfort ne feroit point de difficulté de lui donner quarente mille livres pour les quatre

mois. Que les autres Villes feroient aussy quelque chose, & qu'il y avoit mesme des Villages, qui pourroient contribuer. *Qu'en cas qu'il n'en pust pas convenir avec leurs N. P. il avoit fermément resolu & arresté d'imposer sur la seule Ville d'Utrecht cent mille Rixdalers au lieu de cinquante mille, & qu'il se les feroit payer jusques au dernier denier, sans aucune remise ou perte, & que pour cet effect il feroit suppléer les non-valeurs par les riches. Que leurs N. P. n'avoient qu'à se declarer, & cela au plustost.* Que ledit Sieur Deputé avoit répondu, qu'il ne tenoit qu'à lui à executer tout ce qu'il ordonnoit, mais qu'il lui plust considerer le pitoyable estat, où la Province se trouvoit reduite; que cette maniere de proceder acheveroit de chasser ce qui y restoit encore d'habitants, & de rüiner la Ville. Qu'un bon berger tond ses brebis, mais ne les escorche pas. Que lui Sieur de Dijcvelt n'avoit point d'ordre, sinon de sçavoir l'intention de Mr. l'Intendant, & que l'ayant sçeüe maintenant, il en feroit rapport à leurs N. P. & qu'il lui feroit sçavoir leur resolution encore ce soir, ou au plus tard demain matin.

Surquoy plusieurs reflexions ayant esté faites, Messieurs les Deputés de la Ville d'Utrecht ont fait incessamment convoquer le Conseil de la mesme Ville, & estant rentrés quelque temps aprés, & ayant rapporté l'advis de Mrs. leurs Committents: Consideré aussy que M. l'Intendant à plein pouvoir d'augmenter la somme qu'il a demandée, & de le faire executer avec rigueur, ainsy que *la taxe* pour les mois de Novembre & Decembre, jusques à la concurrence d'environ *vingtcinq mille livres, a esté exigée & executée avec tant d'inégalité & de cruauté par les commis dudit Sieur Intendant*, qui en useroit, sans doute, de la mesme maniere à l'égard des quatre mois suivants, il a esté, aprés deliberation, tout d'une voix trouvé bon & arresté, qu'il sera plus particulierement parlé avec ledit Sieur Intendant touchant ladite demande, & que l'on fera tout ce qui sera possible, pour

pour en obtenir quelque diminution. 2 Prolongation des termes des payements. 3 Que l'execution de ceux qui ont dequoy, & refusent neantmoins de payer, se fasse de l'ordre de M. l'Intendant & par ses Commis. 4 Que leurs N. P. joüissent pleinement & entierement de toutes les impositions, toutefois que ledit Sr. Intendant y tienne la main, & les fasse valoir. 5 Que la somme que l'on demande, puisse comprendre toute la Province & ses Villes.

Et qu'en tout cas & faute de cela, pour prevenir de plus grands malheurs, l'on acceptera les conditions, dont ledit Sieur Intendant ne se voudra pas relascher. Et pour ce que dessus sont requis & deputés Messieurs de Dijcvelt, Sandenburg & Hamel.

EXTRAICT *DES* RESOLUTIONS

des Nobles & Puissants Seigneurs Estats de la Province d'Utrecht; du Vendredy 14 *Mars* 1673.

MEssieurs de Dijcvelt, de Sandenburg & Hamel ont rapporté, qu'ils avoient, en suitte de la derniere commission de leurs N. P. representé à M. l'Intendant, en peu de mots, la derniere impuissance, en laquelle la Province se trouvoit, & à quelle extremité les habitants avoient esté reduits, tant par les pertes qu'ils avoient faites, que par la derniere taxe, qui avoit achevé de les consumer. Et dautant que l'on ne payoit point les gages, les interests, & les autres charges de l'Estat, les particuliers ne pouvoient pas payer leurs dettes & rentes non plus; tellement qu'il ne restoit plus de moyen au peuple de recouvrer aucun argent: C'est pourquoy ils avoient bien serieusement

&

& treshumblement ſupplié ledit Sieur Intendant, que devant que de declarer ſa derniere intention touchant la demande qu'il venoit de faire, il vouluſt encore une fois ſe remettre devant les yeux, & conſiderer le pitoyable eſtat de cette Province : comme auſſy ſouffrir, que ſa bonté & compaſſion, dont l'on avoit eu quelques preuves, intercedaſt pour les affligés & rüinés habitants : & que nous nous aſſeurions, que s'il lui plaiſoit les oüir favorablement, & ſuivre les mouvements,que leur miſere lui pourroit donner, il ſe porteroit, ſans doute, à moderer la ſomme qu'il a demandée, qu'il prolongeroit les termes des payements; qu'il rabattroit ſur ladite ſomme ce qu'elles ne pourroient pas recouvrer de quelques bourgeois, ou du moins qu'il le feroit recevoir lui meſme, & qu'il laiſſeroit joüir leurs N. P. du peu que les impoſitions peuvent encore rendre en cette faſcheuſe conjoncture d'affaires; veu que ſans cela il leur eſtoit impoſſible d'acquitter les dettes,qu'elles ont eſté obligées de contracter pour le ſervice des troupes de ſa Majeſté, ou ſoulager en quoy que ce ſoit les paſteurs des égliſes de la campagne, & pluſieurs autres qu'ils employent, qui ſans leurs gages & appointements n'ont pas dequoy ſubſiſter, ny meſmes fournir quoy que ce ſoit aux hoſpitaux & aux pauvres. Et que recommandant tout cela à ſa bonté, ils attendroient ſur cela, en temps & lieu; une favorable reſolution. Surquoy ils auroient pris congé.

Surquoy ayant eſté deliberé, leſdits Sieurs Deputés ont eſté remerciés de leur peine, & il a eſté trouvé bon, de requerir par les preſentes Monſieur de Dijcvelt, & de le deputer, pour, en attendant la reſolution de M. l'Intendant, requerir encore M. le Gouverneur Stoppa, de taſcher de diſpoſer M. l'Intendant, à avoir plus de compaſſion des pauvres habitants de cette Province, afin d'en obtenir une reſolution plus favorable.

MENOIRE

de ce qui s'est passé dans la Marche du Roy de France, & de son armée, en traversant les païs du Roy, pendant la presente campagne de l'année 1673.

LE 18 de May, le Roy Tres-Chrestien estant arrivé à l'Isle, avec la Reyne & toute sa cour, en partit le lendemain, pour se rendre à Courtray, où il avoit donné le Rendezvous general de son armée, de laquelle le quartier general se fit au Bourg de Harlebecque, à une lieüe & demye de Courtray, & les troupes disperſées aux environs, où elles ont restées jusques au 23, que sa Majesté Tres-Chrestiene en partit, pour se rendre au Bourg de Deinse, sur la riviere de Lis à deux lieües de Gand, qui est de la Jurisdiction de Courtray, & par consequent despendant des conquestes de la France.

Le 24 sa Majesté Tres-Chrestiene, avec son armée, sejourna audit lieu, & il envoya ordre au Baron de Belem, & autres lieux dépendants de la Souveraineté d'Espagne, situez sur le canal de Gand à Bruges, de racommoder les ponts, que l'on avoit rompus, à peine d'estre pillez & brûlez, qui fut le premier acte d'hostilité, que ce Roy commença contre les sujets de sa Majesté.

Le 25 il fit un détachement de quelque cavalerie, pour voir les passages les plus commodes sur ledit canal, & n'ayant encor point trouvé de pont fait, le Duc de Roanez, qui commandoit les troupes, voulut tenter de faire passer à nage, mais les passages s'estant trouvés impraticables, plusieurs soldats & chevaux s'estant noyez, en les voulant tenter, il fut obligé d'attendre que les ponts fussent faits, à quoy il fit travailler incessamment. Cependant ce mesme jour 25 le Roy Tres-Chrestien fit passer la riviere de Lis à toute son armée, & s'alla camper à une demy

 lie-

lieüe de Gand, entre ladite riviere de Lis & le canal de Bruges, prés d'une Abbaye nommée Drongen.

Le 26 les Ponts ayants eſtez achevez ſur ledit canal de Bruges, entre un Village nommé Marikerque & celui nommé Louvendegem, à une demy lieüe de Gand, le Duc de Roanez le paſſa avec environ trois mille chevaux de gens détachez, & puis alla paſſer le canal qui va de la Ville de Gand au Saz de Gand, à un Village nommé le pont de Rimen, qu'il trouva gardé par quelque cavalerie de la garniſon de la Ville de Hulſt, place forte, appartenante aux Hollandois, lesquels il pouſſa, & courut juſques au portes de ladite Ville de Hulſt, ayant traverſé par cela tout le païs de Waez, appartenant au Roy. Ce qui fit croire, que ce détaſchement avoit eſté fait pour inveſtir Hulſt, ou bien le Sas de Gand, appartenant pareillement aux Hollandois, Cependant il s'eſt trouvé que ce n'eſtoit qu'une feinte; puis que le meſme jour 26 le Roy Tres-Chreſtien, pour perſuader d'autant plus fortement, qu'il vouloit paſſer le canal, & donner jalouſie à la Ville de Bruges comme il avoit fait à celle de Gand, décampa de Drongen, & s'alla poſter à Landegem un peu plus éloigné de Gand, tirant vers Bruges.

Le 27 de May ſa Majeſté Tres-Chreſtiene, ayant fait mettre ſon armée en bataille, pour en faire le reveüe, l'on croyoit qu'il alloit tout de bon paſſer le canal, mais au lieu de cela, il la tint ſous les armes tout le jour juſques à huit heures du ſoir, à laquelle heure il détacha le Marquis de Rochefort, Lieutenant general de ſes armées, avec un corps de quatre mille ou quatre mille cinq cens chevaux, lequel repaſſa la riviere de Lis à Deinſe, & marcha toute la nuict juſques à Audenarde, où eſtant arrivé

Le Dimanche 28 à 2 heures du matin, il n'y fit qu'y faire rafraiſchir les troupes pendant deux heures, & continua la marche avec la meſme diligence à Aloſt, où l'avant-gar-

garde de ses troupes commença à arriver à une heure aprés midy, & passerent en toute diligence le pont, pour s'aller poster au Village de Lobeck, qui est sous le canon de Tenremonde, du costé de Bruxelles. Par un bonn'heur tout particulier, Monsieur le Comte de Monterey estoit à cheval pour s'en venir de dedans Tenremonde à Bruxelles, lors que l'on l'advertit, que les François estoient devant la porte. Il sçavoit bien leur marche, mais il ne croyoit pas cette grande diligence, en sorte qu'au lieu de venir à Bruxelles, il partit de Tenremonde à cinq heures du soir, pour aller à Anvers.

Le 27 le soir le Duc de Roanez repassa le canal de Bruges, avec toutes les troupes, qui avoient couru dans le païs de Waz & vers Hulst, & se rejoignit à l'armée du Roy Tres-Chrestien, qui décampa le 28 à deux heures du matin de Landegem, & repassa le Lis à Deinse.

Le lendemain 29 May il continua sa marche, & logea à Gaure sur l'Escau, que son armée passa ce jour la sur des ponts, qui avoient esté faits audit Gaure, & s'advança entre l'Escau & la riviere de Tendre.

Le 30May leRoy prit son quartier àLiedequerke,appartenant au Comte de Bossu, sur la riviere de Tendre, & son armée campa depuis Liedequerke jusques à Ninoven. Ce mesme jour 30 le Marquis de Rochefort décampa d'auprés de Tenremonde, & passant le canal d'Anvers sur un pont nommé Capelsbrouck, il se vint camper au Village de Sems, entre Vilvorde & Malines.

Le 31 de May le quartier du Roy ne bougea point de Liedequerken, & ce jour là, pendant que son armée marchoit & passoit la riviere de Tendre, & qu'elle s'advançoit entre Bruxelles & Liedequerke, le Roy Tres-Chrestien, escorté seulement de trois cens chevaux, vint recognoistre la Ville de Bruxelles, & choisir lui mesme les postes qu'ils print le lendemain pour camper son armée, qui dans la

marche traverſant le païs d'Aloſt, a fait des ravages & pillages, au delà que l'on a jamais pratiqué pendant les plus fortes guerres entre l'Eſpagne & la France. Ce qui a allarmé tellement le peuple, que la pluſpart, aymant mieux abandonner ce qu'ils avoient à la campagne que d'y demeurer, ſe ſont venus refugier en foule à Bruxelles. On avoit ſujet de croire, qu'il y avoit lieu de douter de la parole des François pour la paix, puis qu'ils ne l'obſervoient point à la campagne, ainſy l'on y mit les choſes en eſtat de défenſe, pour ſi l'on y eſtoit attaqué.

Le 1 de Juin 1673, le Roy Tres-Chreſtien décampa de Liedequerke, & à neuf heures du matin l'avant-garde de ſon armée commença à paroiſtre à la veüe de Bruxelles, environ les dix heures : le corps de l'armée arriva & ſe campa ſur la hauteur derierre d'Anderleck, tirant du coſté de Hau, faiſant teſte à Bruxelles, ayant à ſa droite la riviere qui vient de Hau à Bruxelles vis à vis de l'Abbaye de Vorſt, à ſa gauche le Village de St. Anne Peter, vis à vis du chateau de Dilebeck, & en teſte il avoit le petit ruiſſeau & le Marais, qui deſcend de Dilebeck au moulin, qui eſt par la grande Chauſſée, prés d'Anderleck ſur le chemin de Bruxelles à Enghien. Le Roy eſtoit campé au milieu de ſon armée dans ſes tentes, ayant détaché un autre corps, que commandoit le Duc de Roanéz, ſur le grand chemin de Bruxelles à Aloſt, entre la porte de Bruxelles, nommée la porte de Flandre, & le lieu nommé le Houdtdelanterne, parce que en ce lieu là un païſan autrefois fit porter une lanterne à l'Empereur Charles V, ne le cognoiſſant point. Le corps de la cavalerie, commandé par le Marquis de Rochefort, décampa ce jour là de Sems, entre Vilvorde & Malines, & s'approcha davantage du chemin, qui va de Bruxelles à Louvain, en delà de Crajenhem.

De maniere que Bruxelles ſembloit eſtre inveſtie, & n'avoit plus de communication libre que par le coſté de la porte de Namur.

Ce





Ce mesme jour premier de Juin, les troupes de France firent des desordres inconcevables dans leurs marche, & particulierement celle que commandoit le Marquis de Rochefort, qui surprirent ce jour là, premier Juin, jour de la Feste Dieu, tous les païsans du Village de Saveltem, pendant que l'on y disoit la grande messe, où ils pillerent tout, prirent le St. Ciboire, en jetterent les hosties, & beurent dedans, comme aussy dans les calices qu'ils ont emportéz, & les femmes & filles, qui se sont trouvéz n'ont point esté espargnées. En sorte que les Estats de Brabant, & tout le peuple, en ayant fait leurs plaintes à Madame la Comtesse de Monterey, qui estoit restée à Bruxelles, pour animer d'autant plus les peuples, elle se crût obligée d'en faire porter ses plaintes au Roy de France, qui faisoit semblant de n'en estre point informé. Monsieur Dom Emanuel de Lyra le fut trouver dans son Camp, accompagné du Baron de Dondelberg, Deputé des Estats du Brabant, & d'un Deputé du Magistrat de Bruxelles sur ce subject.

Dom Emanuel de Lyra parla avec beaucoup de respect au Roy, mais fort hardiment pourtant, particulierement, sur ce que les gardes de l'armée de France s'estoient avancez si prés de la Ville de Bruxelles, qu'elles estoient sous le mousquet des ouvrages ávancés, où elles n'auroient pas osé penser de s'approcher en assiegant la place formellement. Leur insolence passa mesme plus avant : car ils eurent l'effronterie de vouloir faire déposter nos sentinelles de cavalerie, pour poster les leurs en leur place. Le Chevalier de Loraine, qui servoit ce jour là de Mareschal de Camp dans l'armée de France, fit faire cette proposition au Baron de Courieres, Maistre de Camp de cavalerie, qui avoit la garde à la porte d'Anderleck, lequel fut obligé de faire dire au Chevalier de Loraine, qu'il l'advertissoit, que si l'on approchoit ses sentinelles, pour les déposter, qu'il leur avoit donné ordre de faire feu, & qu'il prendroit pour en-

nemis tous ceux qui voudroient insulter sa garde ; en sorte que le Chevalier de Loraine posta les sentinelles de l'armée de France à la demy portée du pistolet des nostres. Comme l'on volut faire voir aux François, que l'on se soucioit peu de leurs menaces, l'on maintint les sentinelles toute la journée dans leurs postes, mais le soir on les retira au gros arbre, qui est devant le moulin à eau, entre la porte d'Anderleck, où lesdits sentinelles ne pouvoient estre coupez, pour éviter effectivement que les François ne les enlevassent la nuict, comme ils avoient fait d'autres le jour auparavant à la porte de Flandre, au delà de la maison appellée le Duc de Loraine, un nombre des François s'en estant approché, ils les entourerent, & comme nos sentinelles avoient défense de ne point tirer, & aussy de ne point quitter leurs postes, ils les enleverent, mais du depuis ils les ont renvoyés : ce qui n'a pas laissé de causer un mespris au armées du Roy, qui est d'une tresdangereuse consequence, quand une fois un pareil relachement s'emprime dans l'esprit des soldats. Cependant Dom Emanuel de Lyra ayant parlé au Roy fortement sur cette matiere, & sur ce qu'il s'estoit venu camper si fort au voisinage de Bruxelles, il ne lui fit point d'autre responce, seulement en termes generaux, *& qu'il n'avoit encore point de dessein formé de ce qu'il vouloit faire, ny quand il marcheroit. Il ne laissa pourtant point de traitter fort honnestement & civilement Dom Emanuel de Lyra, & lui fit un present d'une boëte avec son portrait enrichis de Diamans.*

Au sortir d'auprés du Roy, Monsieur de Pompone & Monsieur de Louvois, ses Secretaires d'Estat, eurent une grande conference avec lui, & lui promirent, que le lendemain ils lui feroient avoir une responce plus Cathegorique du Roy, leur Maistre.

Le 2 de Juin le corps, que commandoit le Marquis de Rochefort, qui s'estoit avancé vers Louvain, revint vers Bruxel-

Bruxelles se camper sur la hauteur entre le Village de Scharbeck & celui de Digem, qui n'est qu'à un quart de lieüe de Bruxelles, du costé de Vilvorde. Et comme ce mesme jour là, 2 de Juin, le Roy fit faire trois ponts sur la riviere de Hau à Bruxelles, au dessus de l'Abbaye du Vorst, & un autre tout joignant l'Abbaye, cela fit juger qu'il vouloit investir la place tout de bon, puis qu'il n'y avoit plus que le costé de Hau & la porte de Namur, qui restoient libres, sans estre occupéz. Ce qui fortifia cette opinion, fut que le canon, & les munitions de guerre & de vivres arriverent ledit jour 2 de Juin tant d'Oudenarde, que de la Ville d'Ath, au Village de St. Pieter l'eau entre la Ville de Hau & le camp des François. Comme le jour precedent Mr. de Pompone avoit fait esperer à Monsieur de Lyra, de lui faire avoir une responce plus Cathegorique du Roy son Maistre, & qu'au lieu de cela le Chevalier de la Hibier, Lieutenant des gardes du corps du Roy Tres-Chrestien vint trouver Dom Emanuel de Lyra, pour lui faire voir un ordre, qu'il portoit au Marquis de Rochefort, pour chatier ceux, qui avoient pillé l'Eglise de Saveltem, & qu'il n'estoit chargé d'aucune autre commission, cela augmenta le soubçon, que la responce ambigüe du Roy avoit desja causé, qu'il pouvoit peutestre avoir quelque dessein sur cette place; c'est pourquoy l'on redoubla par tout les soings pour la défence de la Ville. La Bourgeoisie fut mise sous les armes, & postée dans les lieux où ils devoient estre en cas de necessité; afin que chacun cognust son poste, pour s'y rendre en cas d'allarme. Il ne se peut rien adjouster à la constance que les peuples ont témoignée en ce rencontre; les desordres que les François commettoient à la campagne, les ayant tellement animez, que l'on n'a pas eu peu de peine de les empescher d'insulter les provoyeurs du Roy, à qui l'on avoit permis d'entrer dans la Ville, pour y achetter les provisions de la maison.

Le

Le 3 de Juin se passa sans aucun mouvement, hors que les François acheverent les ponts, qu'ils avoient commencés le jour precedent sur la riviere de Hau, & le Roy vint recognoistre la Ville de Bruxelles du costé de la Justice, qui est sur le chemin du Cloistre de Bonendaal, & fit recognoistre tous les chemins à l'entour de Bruxelles de ce costé là, particulierement ceux qui alloient à l'Abbaye de Vorst au Chateau Royal de Trevure.

Le mesme jour troisiéme vers le soir, quelque cavalerie passa le pont, & la nuict du 3 au 4 de Juin environ la minuict, tous les tambours & les trompettes de l'armée se firent entendre par le boutteselle & l'assemblée, ce qui fit cognoistre que le lendemain il y auroit un mouvement dans l'armée, qui commença effectivement à décamper à une heure aprés minuicte.

Le Duc de Roanez fut le premier qui commença à marcher de son quartier, qui estoit vers la porte de Flandre, pour aller se joindre à l'armée du Roy à deux heures du matin, les dragons ayant passé le pont, vinrent se poster devant nos sentinelles de cavalerie, qui estoient à la Justice qui va à Bonendaal, & ensuitte toute l'armée passa avec tant de diligence, sur les quatre ponts qui avoient esté preparez, qu'à neuf heures du matin ils avoient tous passé la riviere. Une partie prit sa marche au dessous de Bonendaal, & puis par les viviers d'Oye, qui est dans les Bois de Soignies, sur le grand chemin de Nivelles, & par Boitsfort, lieu où on tient ordinairement la venerie du Roy, & de là au travers des bois s'allerent rendre dans la plaine de Trevure. L'autre partie prit son chemin au dessus du Cloistre de Bonendaal, & de là passant par devant la porte de l'Abbaye de Cameren, croiserent le chemin qui va de Bruxelles à Namur, entrerent dans la plaine qui est entre Bruxelles & le Village deCrajenhem,pour s'aller joindre aux autres dans la plaine de Trevure, où l'armée

cam-





campa, & le Roy logea dans un Village prés de Trevure. Le mesme jour 4 l'artillerie & tout le bagage de l'armée passerent au travers de la Ville de Hau: de la s'en allerent à Braine Laleu, & le lendemain 5 l'artillerie & le bagage allerent loger sur la riviere de Wavre, & le Roy détacha ce jour là le Comte de Lorge, avec trois mille chevaux, pour aller investir Mastricht, où le Comte de Montal, Gouverneur de Charleroy, estoit desja arrivé avec la cavalerie, qu'il avoit dans Tongres & Maseick.

Ce mesme jour là 5 le Roy sejourna, avec le reste de son armée, dans son camp prés de Trevure: de mesme le 6 May. Ce jour là il détascha quelque infanterie pour aller rejoindre son artillerie, qui marcha le lendemain 7, pour aller prendre la grande chaussée de Mastricht.

Le mesme jour 6 quantité de pourvoyeurs de la maison du Roy vinrent à Bruxelles pour des provisions, qui advertirent, que le lendemain l'armée devoit marcher.

Le 7 toute l'armée décampa effectivement, & le Roy alla ce jour là au Village de Nethe entre Louvain & Tillemont.

Le 8 il alla loger à l'Abbaye de Heilesem, un peu plus avant que Tillemont, tousjours païs du Roy.

Le 9 il a logé prés de Tongres, où il a sejourné le 10, mais il détacha de là un corps de cavalerie & d'infanterie, pour aller joindre ces autres troupes qui estoient devant Mastricht.

L'onziéme il a continué sa marche vers Mastricht, & est aller loger au Vieux Jong, ou Aldenbisen lieu où demeure le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, à deux heures de Mastricht.

Et le 12 il est arrivé au camp devant Mastricht, ou pareillement est arrivé un renfort d'environ trois mille chevaux, détachés de l'armée de Thurene, commandéz par le Comte de Koningsmarck, & l'armée de Monsieur de Thurene suit, selon les ávis que l'on a de toutes parts. Ce-

pendant ceux de la Ville de Mastricht se disposent à une belle défense, qui pourroit durer long temps, s'ils avoient quelque espoir d'estre secourus.

Les desordres de l'armée de France sont plustost augmentés que diminués dans leur marche, & leur insolence est demeurée si insupportable, que les peuples en sont au désespoir, & particulierement de se voir esgorger sans oser se défendre. Monsieur de Louvois, envoyant ses ordres par tout le païs de mesme que s'il estoit dans le Roiaume de France; ayant envoyé mesme dans la Ville de Hau des chevaux de poste, & un Maistre de poste pour establir sa correspondence à Tournay, & tous les jours du monde les Gouverneurs des Villes conquises à la frontiere envoyent des ordres dans les Villages du Roy, & au moindre refus ils les font piller, de mesme que l'on faisoit dans le temps de la plus grande guerre.

Le Roy Tres-Chrestien, ayant envoyé aux peuples du païs deLiege des ordres pour faire marcher vingt mille païsans avec des armes, & leurs outils, pour travailler aux lignes de Mastricht, les deputés du païs le sont allé trouver, pour lui representer, que cela estoit contre le droit de neutralité, dont ils ont joüy jusques à present. Il leur a esté répondu, qu'il ny avoit plus de neutralité, & que qui n'estoit pas pour la France, estoit reputé pour estre contre, & qu'il falloit obeïr aux volontés du Roy.

FIN.



· Isaac Leonard Baskin ·
· 1 9 · 6 2 ·

